Quatre-vingt-huitième année. — N° 289. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 12 Décembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7°). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

REFORME DE L'ENSEIGNEMENT

(Décret n° 56-1201 et arrêtés du 27 novembre 1956 publiés au *Journal officiel* du 29 novembre 1956.)

N° 56-167 S. Prix : 15 F.

ACCIDENTS DU TRAVAIL
Barème des cotisations.

Industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures, de l'eau, du gaz et de l'électricité, du livre, du vêtement.

(Arrêtés du 27 novembre 1956 publiés au *Journal officiel* du 1er décembre 1956.)

N° 56-168 S. Prix : 15 F.

Commerces, industries du bâtiment et des travaux publics, du bois, du caoutchouc, papier et carton, des textiles.

(Arrêtés du 29 novembre 1956 publiés au *Journal officiel* du 4 décembre 1956.)

N° 56-173 S. Prix : 25 F.

ARMEE DE TERRE
Statut des officiers de réserve.

(Loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 publiée au *Journal officiel* du 2 décembre 1956.)

N° 56-170 S. Prix : 15 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-1251 du 11 décembre 1956 interprétant les lois n°s 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave (p. 11871).

Loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956 attribuant une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles (p. 11872).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 7 décembre 1956 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à souscrire au capital d'une société de recherche et de production de deuterium et d'eau lourde (p. 11872).

Décret du 10 décembre 1956 portant remplacement d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique (p. 11872).

Décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à la situation de certains fonctionnaires des corps recrutés par l'école nationale d'administration (p. 11873).

Arrêté portant nomination de membres de la commission interministérielle d'intégration (p. 11873).

Circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires (p. 11873).

Information.

Arrêté du 5 décembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11874).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 décembre 1956 portant changements de noms (p. 11874).

Décret du 7 décembre 1956 portant détachement d'un magistrat (p. 11875).

Arrêtés portant promotions, nomination, mise en disponibilité et acceptation de démission (éducation surveillée et secrétaires de parquet) (p. 11875).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant nomination de membres du comité consultatif pour les biens privés français à l'étranger (p. 11875).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1254 du 7 décembre 1956 étendant à l'Algérie la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes (p. 11875).

Décret du 7 décembre 1956 conférant l'honorariat (tribunaux administratifs) (p. 11876).

Décret du 11 décembre 1956 homologuant une décision du gouverneur général de l'Algérie (p. 11876).

Arrêté du 4 décembre 1956 portant interdiction d'une publication étrangère (p. 11876).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 7 décembre 1956 portant nomination d'officiers d'administration de la marine en retraite dans la réserve de l'armée de mer (p. 11876).

Décrets du 10 décembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11876).

Arrêté du 21 novembre 1956 relatif à des régies d'avances (p. 11879).

Arrêtés du 28 novembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11879).

Arrêtés et *décision* portant inscription au tableau d'avancement, nomination et annulant les dispositions d'un précédent arrêté:

Commissariat et santé de la marine (p. 11880).

Régisseurs d'avances (p. 11880).

Services extérieurs (air) (p. 11880).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 11 décembre 1956 portant transfert de crédits (p. 11880).

Arrêté du 11 décembre 1956 relatif aux prix de beurres d'importation (p. 11880).

Arrêtés portant nominations et mutations:

Cour des comptes (p. 11881).

Direction générale des impôts (p. 11881).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 11881).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-1255 du 7 décembre 1956 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale aux personnels de l'aviation civile et commerciale en service dans les stations sahariennes (p. 11881).

Décret du 7 décembre 1956 concernant la transformation de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans en société anonyme libre (p. 11882).

Arrêté du 1er décembre 1956 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 184 sur le territoire des communes de Louveciennes, Marly-le-Roi et Port-Marly (Seine-et-Oise) (p. 11882).

Industrie et commerce.

Arrêtés du 4 décembre 1956 portant approbation de compteurs d'énergie électrique (p. 11882).

Agriculture.

Arrêtés portant nominations (eaux et forêts) (p. 11882).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant réintégration (services extérieurs) (p. 11882).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 56-1256 du 7 décembre 1956 modifiant le décret n° 55-1101 du 10 août 1955 fixant le régime et les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de mission, de tournée et d'intérim allouées à certaines catégories de personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 11883).

Décret n° 56-1257 du 7 décembre 1956 attribuant à certains personnels des postes, télégraphes et téléphones qui effectuent leur travail normal de nuit une majoration spéciale pour travail intensif (p. 11884).

Arrêté du 6 décembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11884).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 7 décembre 1956 précisant les conditions de service exigées des directeurs, directrices, maîtres et maîtresses d'école annexe (p. 11918).

Décret du 7 décembre 1956 modifiant le décret du 11 avril 1933 portant création d'un institut d'hygiène industrielle et de médecine du travail à la faculté de médecine de l'université de Paris (p. 11919).

Décrets du 7 décembre 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 11919).

Décrets du 11 décembre 1956 modifiant les dispositions de précédents décrets portant nominations et attribution de fonctions (enseignement du second degré) (p. 11919).

Décret n° 56-1215 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi instituant une caisse nationale des lettres (rectificatif) (p. 11919).

Arrêté du 20 novembre 1956 relatif à l'examen professionnel d'économe (p. 11919).

Arrêté du 3 décembre 1956 fixant les conditions de la scolarité et des examens en vue de l'obtention du certificat de métallurgie spéciale délivré par l'institut national des sciences et techniques nucléaires (p. 11919).

Arrêté du 3 décembre 1956 fixant les conditions de la scolarité et des examens en vue de l'obtention du certificat de théorie et technique des accélérateurs de particules délivré par l'institut national des sciences et techniques nucléaires (p. 11920).

Arrêté relatif aux programmes de l'enseignement du second degré, des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et des classes de l'enseignement technique préparant au baccalauréat (rectificatif) (p. 11920).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 novembre 1956 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer (p. 11884).

Décret n° 56-1229 portant réorganisation des postes et télécommunications d'outre-mer (rectificatif) (p. 11884).

Arrêtés portant nomination et attribution de rappels d'ancienneté (école supérieure d'application d'agriculture tropicale et élevage et industries animales) (p. 11884).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-1258 du 6 décembre 1956 instituant un comité national de la vieillesse de France (p. 11885).

Arrêté du 13 novembre 1956 portant extension de la convention collective nationale des industries chimiques, de ses annexes et de ses avenants (p. 11886).

Arrêté du 29 novembre 1956 approuvant la fusion de caisses artisanales d'allocation vieillesse (p. 11915).

Arrêtés des 30 novembre et 4 décembre 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 11915).

Arrêtés du 6 décembre 1956 fixant le barème des cotisations accidents du travail pour les industries des pierres et terres à feu et pour les départements d'outre-mer (p. 11915).

Emplois réservés: Nominations (p. 11920)

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et d'une conférence d'organisation de débats. — Réunions de commissions (p. 11921).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membre de commission générale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11922).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Réunions de commissions du mardi 11 décembre 1956. — Convocation de commission (p. 11923).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11924).

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension des avenants n°s 4 et 5 à la convention collective des exploitations forestières de la Haute-Marne (p. 11924).

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations forestières de la Haute-Saône (p. 11924).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Longué (Maine-et-Loire) (p. 11925).

Avis de vacance du poste d'employé de bureau dactylographe à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Cantal (p. 11925).

Avis de vacance du poste d'économe du sanatorium départemental de Clavières (Mayenne) (p. 11925).

Avis de concours pour le recrutement de deux commis au centre hospitalier de Laval (Mayenne) (p. 11925).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (30 septembre 1956) (p. 11925).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (31 octobre 1956) (p. 11926).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (31 octobre 1956) (p. 11926).

Annonces (p. 11927).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 135 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 décembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5829).

N° 76 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 décembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2439).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 63

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 décembre 1956 (p. 1237).

LOIS

LOI n° 56-1251 du 11 décembre 1956 interprétant les lois n°s 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les décisions rendues par les commissions instituées par l'article 4 des lois n°s 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et par l'article 5 de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 relatives aux accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave ont l'autorité de la chose jugée et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le recours en cassation devant le conseil d'Etat.

Les présentes dispositions ont un caractère interprétatif.

Art. 2. — Le conseil d'Etat devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour de l'enregistrement du pourvoi.

En conséquence, les pouvoirs des commissions visées à l'article ci-dessus ne prendront fin que six mois après la date de notification à chaque commission de l'arrêt rendu par le conseil d'Etat sur le dernier pourvoi qui lui aura été soumis.

Art. 3. — Les magistrats et fonctionnaires nommés présidents ou membres des commissions visées à l'article 1er ci-dessus pourront indifféremment être choisis parmi les magistrats ou fonctionnaires en activité ou à la retraite.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

(1) Loi n° 56-1251. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :

Proposition de loi (rapport repris) (n° 890) ;

Rapport de M. Jarrosson au nom de la commission des affaires économiques (n° 2339) ;

Adoption, sans débat, le 24 juillet 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 682, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Gaston Charlet au nom de la commission des affaires économiques (n° 37, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 30 octobre 1956.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 3113) ;

Rapport de M. Jarrosson au nom de la commission des affaires économiques (n° 3203) ;

Adoption, sans débat, le 4 décembre 1956.

LOI n° 56-1252 du 11 décembre 1956 attribuant une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Une allocation dite « de la mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés dont le principal revenu provient de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante non agricole et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique si son principal revenu provient de cette dernière activité et de l'allocation de la mère au foyer dans le cas contraire.

Les personnes seules peuvent également prétendre à l'allocation de la mère au foyer.

Art. 2. — Sous réserve des prescriptions de la présente loi les dispositions de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales sont applicables à l'allocation de la mère au foyer, qui est calculée sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique.

Le taux mensuel de l'allocation de la mère au foyer est fixé à:

15 p. 100 pour trois enfants à charge;
25 p. 100 pour quatre enfants à charge;
40 p. 100 pour cinq enfants à charge;
50 p. 100 à partir de six enfants à charge.

Art. 3. — Les taux fixés à l'article précédent pourront être majorés lorsqu'il sera constaté, par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des affaires économiques et financières, que les cotisations effectivement encaissées par les caisses d'allocations familiales permettent d'assurer la couverture des charges supplémentaires correspondantes.

Le même arrêté fixera les nouveaux taux et la date de leur entrée en vigueur.

Art. 4. — Un décret pris sur le rapport des ministres et secrétaires d'Etat intéressés déterminera les conditions et modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1956.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

---

(1) Loi n° 56-1252. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :

Projet de loi (rapport repris) (n° 2516) ;
Propositions de loi (nos 1811, 2074, 2353) ;
Rapport de M. Viatte au nom de la commission du travail (n° 2685) ;
Adoption, sans débat, le 3 août 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 730, S. O. 1955-1956) ;
Rapport de Mme Devaud au nom de la commission du travail (n° 140, S. O. 1956-1957) ;
Discussion et adoption le 4 décembre 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 4 décembre 1956.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 7 décembre 1956 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à souscrire au capital d'une société de recherche et de production de deuterium et d'eau lourde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret n° 45-2572 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — Le commissariat à l'énergie atomique est autorisé à souscrire au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la Société pour l'obtention du deuterium (S. O. D.) en voie de formation et à acquérir, échanger ou céder toutes actions de cette société, le tout dans la limite de 15 p. 100 du capital social.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,
GEORGES GUILLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 10 décembre 1956 portant remplacement d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique, modifié par le décret n° 48-513 du 26 mars 1948;

Vu le décret du 29 avril 1954 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Spinetta, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique, en remplacement de M. Loubière.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à la situation de certains fonctionnaires des corps recrutés par l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée relative à la formation, au recrutement et au statut de diverses catégories de fonctionnaires;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 15 septembre 1807 relative à l'organisation de la cour des comptes, le décret du 28 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 modifié fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 55-86 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des contrôleurs civils du Maroc;

Vu le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs;

Vu le décret n° 51-610 du 24 mai 1951 portant règlement d'administration publique modifiant le statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 49-261 du 21 février 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des contrôleurs généraux de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 50-699 du 19 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret n° 50-446 du 19 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de l'expansion économique à l'étranger;

Vu le décret n° 47-2238 du 18 novembre 1947 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des membres du corps de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrations civiles;

Vu le décret n° 55-87 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps du contrôle civil en Tunisie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Bénéficient d'un rappel forfaitaire d'ancienneté de deux ans six mois, pour tenir compte de leur scolarité à l'école nationale d'administration, les fonctionnaires nommés au grade ou à la classe de début de l'un des corps auxquels prépare cette école.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant, au 1er janvier 1956, au grade ou à la classe de début d'un corps recruté par l'école nationale d'administration bénéficient d'un rappel forfaitaire d'ancienneté de deux ans six mois.

Art. 3. — L'application des dispositions des articles précédents ne devra pas avoir pour effet de diminuer la durée globale de carrière des intéressés. A cet effet, ces derniers seront fictivement replacés, pour l'examen de leurs titres en vue de l'accès à la classe ou au grade immédiatement supérieur, dans la situation où ils se trouveraient s'ils n'avaient pas bénéficié du rappel forfaitaire fixé ci-dessus.

Art. 4. — Les dispositions des articles précédents ne pourront être appliquées que si le grade ou la classe de début des corps considérés comporte un déroulement de carrière par voie de franchissement d'échelons jusqu'à l'échelon doté d'un indice égal à 665 (indice net ancien 500).

Art. 5. — En ce qui concerne les corps pour lesquels un tel déroulement de carrière est soumis à des franchissements de grade ou de classe, des règlements d'administration publique particuliers préciseront les conditions d'application du rappel d'ancienneté prévu aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 6. — Pour l'appréciation des conditions requises en vue d'une nomination des bénéficiaires du présent décret à d'autres emplois ou fonctions, il ne sera pas tenu compte du rappel forfaitaire prévu à l'article 1er ci-dessus.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Commission interministérielle d'intégration.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1946 relatif à la commission interministérielle d'intégration,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 1946 susvisé est modifié comme suit:

« Sont nommés membres de cette commission:

« En remplacement de M. Hutin, directeur du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, M. Marchais, représentant du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

« En remplacement de M. Mauget, administrateur civil, représentant de la direction du budget, M. Coti, administrateur civil ».

Art. 2. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

PIERRE MÉTAYER.

Circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires.

Le président du conseil
à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

En vue de faciliter, d'une part, des suppressions d'emplois et, d'autre part, le reclassement en métropole des agents français des cadres locaux d'Indochine, de Tunisie et du Maroc, la circulaire F1,34 du 8 août 1956 a institué pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 1956 une limitation aux possibilités normales de recrutement.

Il est devenu nécessaire de prolonger dans le temps les règles de limitation du recrutement et d'accroître l'importance des réserves d'emplois résultant de ces limitations. A cet effet, la présente circulaire institue une réglementation nouvelle du recrutement se substituant, à compter du 1er décembre 1956, à celle prévue par la circulaire du 8 août 1956 et qui demeurera applicable jusqu'à une date qui sera fixée par des instructions ultérieures.

Les mesures suivantes ont été décidées:

1. — Il conviendra de limiter les recrutements normaux au titre des vacances existant au 1er décembre 1956 et des vacances qui viendront à s'ouvrir postérieurement à cette date, à 25 p. 100 des vacances, 25 p. 100 étant bloqués en vue de réalisation d'économies et 50 p. 100 réservés au reclassement des fonctionnaires en prove-

nance d'outre-mer. Si dans une administration aucune suppression d'emploi n'est envisagée, ou si ces suppressions sont réalisées, les recrutements normaux resteront limités à 25 p. 100 des vacances, 75 p. 100 étant alors réservés au reclassement des personnels d'outre-mer.

2. — Les administrations qui ont procédé à des recrutements entre le 1er juillet et le 1er décembre 1956 ne pourront effectuer aucun recrutement nouveau tant que les réserves définies ci-dessus n'excéderont pas le triple des recrutements opérés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1956. Dès que ce montant sera atteint, elles pourront recruter dans les conditions définies au paragraphe 1 ci-dessus. Il est précisé qu'il sera tenu compte, pour apprécier le montant de ces réserves, des emplois qui auraient été supprimés entre les mêmes dates.

Je crois devoir appeler tout spécialement votre attention sur l'intérêt que j'attache à la stricte observation des dispositions ci-dessus dont l'application est indispensable pour permettre le reclassement des fonctionnaires en provenance d'outre-mer.

Des dérogations à ces dispositions ne pourront intervenir qu'exceptionnellement après décision conjointe du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget.

Par ailleurs, les vacances bloquées en application des dispositions de la présente circulaire ne pourront, en aucun cas, donner lieu à des recrutements de personnels auxiliaires au titre de la loi du 3 avril 1950. Il convient, en effet, de laisser ces emplois disponibles afin de permettre l'affectation immédiate, le cas échéant, de personnels d'Afrique du Nord ou d'Indochine à reclasser.

Pour permettre aux services intéressés de suivre l'évolution des vacances d'emplois et des réserves et de procéder, en pleine connaissance de cause, au reclassement des fonctionnaires en provenance d'outre-mer, les administrations sont invitées à communiquer, chaque fois, en triple exemplaire, au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, direction de la fonction publique, au secrétariat d'Etat au budget, direction du budget, bureau F1, et au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, les renseignements suivants:

1° Avant le 30 décembre 1956:

a) L'état des réserves d'emplois par cadres et par grades au 1er décembre 1956 en application du paragraphe 1° de la présente circulaire;

b) L'état des vacances d'emplois par cadres et par grades prévisibles entre le 1er décembre 1956 et le 1er juin 1957 du fait du jeu normal des mises à la retraite, et les réserves qui résulteront de l'application du paragraphe 1°;

c) Le cas échéant, les recrutements par cadres et par grades auxquels il a été procédé entre le 1er juillet et le 1er décembre 1956.

2° Avant le 15 juin 1957:

L'état des réserves par cadres et par grades au 1er juin 1957 et l'utilisation des réserves qui aurait pu être faite au titre du reclassement des fonctionnaires en provenance d'outre-mer.

Je vous rappelle que pour faciliter le reclassement des fonctionnaires du Maroc, la loi du 4 août 1956 a prévu des possibilités de mise à la retraite anticipée d'office ou volontaires. Les administrations sont invitées à faire, en cas de besoin, une large utilisation de ces possibilités dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique n° 56-1236 du 6 décembre 1956. Comme il a été indiqué dans la circulaire du 6 août 1956 les pourcentages de blocage visés ci-dessus ne doivent jouer que sur les vacances normales. Celles qui seront provoquées par les mises à la retraite anticipées seront réservées en totalité. Toutefois cette réserve spéciale portera indifféremment sur les vacances ouvertes indirectement ou sur les vacances directes.

Je demande au préfet de la Seine et au préfet de police de prévoir pour les personnels de leur administration une réglementation semblable limitant dans les mêmes conditions le recrutement.

Je vous signale enfin que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a été chargé de prendre les dispositions nécessaires pour communiquer aux différentes administrations les états des effectifs et les listes nominatives de fonctionnaires à reclasser ainsi que les dates de rapatriement dans la mesure où elles pourront être connues.

Vous voudrez bien saisir le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, direction de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget, direction du budget, bureau F1, de toutes les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente circulaire.

GUY MOLLET.

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 5 décembre 1956, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de 51.670.703 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 31-02. — Services communs. — Autres personnels. — Rémunérations principales	6.680.000 F
Chap. 31-03. — Indemnités	254.703
Chap. 31-11. — Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	25.930.000
Chap. 31-21. — Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	1.400.000
Chap. 33-91. — Services communs. — Prestations et versements obligatoires	1.850.000
Chap. 33-92. — Services artistiques et d'information. — Prestations et versements obligatoires	3.290.000
Chap. 33-93. — Prestations et versements facultatifs	22.000
Chap. 34-01. — Services communs. — Matériel	5.960.000
Chap. 34-02. — Services communs. — Remboursement de frais	285.000
Chap. 34-11. — Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	2.179.000
Chap. 34-12. — Services artistiques. — Droits d'auteurs et industries du disque	250.000
Chap. 34-21. — Services d'information — Matériel et remboursement de frais	1.440 000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	340.000
Chap. 35-01. — Travaux d'entretien	1.290.000
	51.670.703 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à l'article 2: « Produit de la taxe algérienne destiné à être affecté aux dépenses des émissions musulmanes » du chapitre 02-03: « Produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie) » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 décembre 1956 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ARMAND (Robert-Marie), né le 12 avril 1936 à Lyon (3e) (Rhône), y demeurant, 27, rue Bouteille, mineur représenté par le sieur Vasserot (Louis), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VASSEROT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VASSEROT » au lieu de « ARMAND ».

BELLEGUEULLE (Nestor-Crescent-François), né le 30 septembre 1917 à Buire-le-Sec (Pas-de-Calais), demeurant à Campagne-les-Boulonnais (Pas-de-Calais), et ses enfants mineurs: 1° Annik-Danièle, née le 23 mai 1947 à Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais); 2° Jacques-Maurice-François, né le 22 janvier 1951 à Campagne-les-Boulonnais (Pas-de-Calais), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BOGUEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOGUEL » au lieu de « BELLEGUEULLE ».

CHAMI (Jean-Marcel), né le 31 mai 1947 à Lambersart (Nord), demeurant à Lille (Nord), 2, rue du Plat, mineur représenté par le sieur Morlion (Albert), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MORLION » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MORLION » au lieu de « CHAMI ».

COMBRET (Pierre-Jean-Louis), né le 12 août 1944 à Toulouse (Haute-Garonne), y demeurant, 74, rue des 36-Ponts, mineur représenté par la dame Saint-Laurens (Gabrielle), divorcée Combret, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SAINT-LAURENS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAINT-LAURENS » au lieu de « COMBRET ».

COMBRET (Raymond-Paul-Georges), né le 15 septembre 1946 à Toulouse (Haute-Garonne), y demeurant, 74, rue des 36-Ponts, mineur représenté par la dame Saint-Laurens (Gabrielle), divorcée Combret, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SAINT-LAURENS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAINT-LAURENS » au lieu de « COMBRET ».

ENGELSBERG (Roger), né le 30 mars 1913 à Paris (11e), demeurant à Paris, 11, rue de Lyon, et ses enfants mineurs: 1° Nicole-Marguerite-Simone, née le 10 mars 1946 à Paris (12e); 2° Claude-Georges-Jacques, né le 13 août 1947 à Paris (12e); 3° Claudine-Annie-Raymonde, née le 13 août 1947 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ENGELBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ENGELBERT » au lieu de « ENGELSBERG ».

HOSANSKY (Gérard-David), né le 16 mai 1926 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin), 32, rue de la 1re-Division-Blindée, et son enfant mineur, Didier-Emmanuel, né le 15 juillet 1954 à Mulhouse (Haut-Rhin), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « HEBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « HEBERT » au lieu de « HOSANSKY ».

JEAN, né le 9 février 1946 à Melun (Seine-et-Marne), demeurant à Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire), mineur représenté par le sieur Couderc (Yves), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COUDERC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COUDERC » au lieu de « JEAN ».

JEAN, dit MARTIN (Bernard-Jacques), né le 30 juin 1929 à Héricourt (Haute-Saône), demeurant à Paris, 5, rue Rataud, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MARTIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MARTIN » au lieu de « JEAN, dit MARTIN ».

LEVY (Jean-Claude-Max-Raymond), né le 23 mai 1921 à Paris (16e), demeurant à Paris, 73, rue Notre-Dame-des-Champs, et son enfant mineure: Sophie-Maria-Claude, née le 24 juillet 1949 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MERLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MERLE » au lieu de « LEVY ».

RAKOTOBE (Benjamin), né le 26 juin 1921 à Tananarive (Madagascar), y demeurant, 21, rue du Colonel-Koch, et ses enfants mineurs: 1° Yvette-Christine, née le 5 mai 1948 à Tananarive (Madagascar); 2° Yolande-Gisèle, née le 27 août 1949 à Tananarive (Madagascar); 3° Patrice-Olivier, né le 3 novembre 1951 à Tananarive (Madagascar); 4° Rina-Christiane, née le 5 septembre 1953 à Tananarive (Madagascar), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « TOUBET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « TOUBET » au lieu de « RAKOTOBE ».

SKLENAR (Edith-Edeltraut-Irmengarde-Cornélia), née le 16 juin 1918 à Graz (Autriche), demeurant à Chaville (Seine-et-Oise), 11, rue Alfred-Fournier, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « ROUSSEAU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROUSSEAU » au lieu de « SKLENAR ».

TEXERAUD-AUCLAIR (Jean), né le 5 juin 1928 à Paris (1e), demeurant à Bussy-Saint-Georges (Seine-et-Marne), 4, cours des Lilas, et son enfant mineur: Alain, né le 20 mai 1951 à Châtillon-Coligny (Loiret), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « AUCLAIR » afin de s'appeler légalement à l'avenir « AUCLAIR » au lieu de « TEXERAUD-AUCLAIR ».

Article 2.

Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 7 décembre 1956 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 7 décembre 1956, M. Guibert (Georges-Pierre-Joseph), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 31 août 1956, en service détaché auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer les fonctions de directeur de la gendarmerie et de la justice militaire.

Education surveillée.

Par arrêté du 22 octobre 1956, est nommée élève éducatrice au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, à Vaucresson:

Mlle Jouanel (Jacqueline), demeurant rue Joachim-du-Bellay, à Rabat (Maroc).

Par arrêté du 4 décembre 1956, est placée, à compter du 25 novembre 1956, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an:

Mlle Lebœuf (Yvette), instructrice technique à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Par arrêté du 4 décembre 1956, est acceptée la démission de Mlle Le Cunff (Denise), instructrice technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 5 décembre 1956:

Sont promus à la classe principale, dans les conditions fixées ci-dessous, les secrétaires de parquet de 1re classe dont les noms suivent:

A compter du 1er septembre 1956, M. Thomas (Marcel) (tribunal de Nancy) au 2e échelon, avec une ancienneté remontant au 1er septembre 1954.

A compter du 1er décembre 1956, M. Germain (Georges) (tribunal de Dijon) au 2e échelon, avec une ancienneté remontant au 1er décembre 1954.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les secrétaires de parquet de 2e classe dont les noms suivent:

A compter du 1er septembre 1956, Mme Longlune (Eugénie) (tribunal de Versailles).

A compter du 1er décembre 1956, Mme Guerin (Lucile) (tribunal de la Seine) et M. Hubac (Jean) (tribunal de Nîmes).

Par arrêté du 5 décembre 1956, les secrétaires de parquet de classe principale dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Thomas (Marcel) (tribunal de Nancy), du 2e échelon (ancienneté du 1er septembre 1954) au 3e échelon, à compter du 1er septembre 1956.

M. Germain (tribunal de Dijon), du 2e échelon (ancienneté du 1er décembre 1954) au 3e échelon, à compter du 1er décembre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Comité consultatif pour les biens privés français à l'étranger.

Par arrêté du 1er décembre 1956, sont nommés membres du comité consultatif pour les biens privés français à l'étranger:

M. Guy Périer de Féral, conseiller d'Etat;

M. Maurice Richard, président du comité d'entr'aide aux Français rapatriés.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1254 du 7 décembre 1956 étendant à l'Algérie la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes sont applicables à l'Algérie,

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 7 décembre 1956 conférant l'honorariat (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 7 décembre 1956, M. Fontanel (Camille), ancien président du tribunal administratif de Grenoble, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé président de tribunal administratif honoraire.

Décret du 11 décembre 1956 homologant une décision du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 11 décembre 1956, est homologuée la décision suivante prise par le gouverneur général de l'Algérie:

« Décision du 2 octobre 1956 imposant la dénaturation de l'acide acétique industriel importé en Algérie. »

Interdiction d'une publication étrangère.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939,

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue espagnole intitulée *Treball* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 décembre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN VERDIER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant nomination d'officiers d'administration de la marine en retraite dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 7 décembre 1956, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, corps des officiers d'administration, branche « Comptables des matières »:

(Pour compter du 1er janvier 1957, jour de leur radiation des cadres actifs.)

Au grade d'officier en chef d'administration de réserve.

M. l'officier en chef d'administration en retraite Gallo (Emmanuel-Joseph-Marie), port matriculaire: Brest.

M. l'officier en chef d'administration en retraite Le Coqc (Louis-Marie-Léon), port matriculaire: Toulon.

Décrets du 10 décembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 décembre 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Girard (Charles-Auguste), ancien lieutenant du 330e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1741 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Maillet (Jean-Emilien), ancien lieutenant du 1er régiment étranger d'infanterie, classe 1904, mle 1658 au recrutement de Saint-Quentin.

De Michalski (Ladislas-Elga), ancien lieutenant du 1er régiment du génie, classe 1909, mle 167 au bureau de recrutement central de Paris.

Au grade d'officier.

André (Charles), ancien soldat du 125e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 564 au recrutement de Poitiers.

Arjan (Léon), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1913, mle 11 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Auguste (Alexandre-Marie), ancien soldat du 10e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 1036 au recrutement de Caen.

Babault (Georges-Désiré), ancien soldat du 149e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 303 au recrutement de Versailles.

Beaune (Louis), ancien soldat du 295e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 3854 au recrutement de Bourges.

Berry (Louis-Joseph), ancien soldat du 96e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1477 au recrutement de Poitiers.

Beuhorry-Sassus (Henri), ancien soldat du 234e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1718 au recrutement de Pau.

Bonnefoi (Joseph-Auguste), ancien soldat du 6e bataillon de chasseurs alpins, classe 1908, mle 2244 au recrutement de Nîmes.

Bouyer (Ernest-Vincent), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 50 au recrutement du Blanc.

Caupene (Pierre), ancien soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1709 au recrutement de Bayonne.

Cochez (Charles-Hypollite), ancien soldat du 161e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 56 au recrutement de Valenciennes.

Danel (Marcel-Léon-Marie), ancien maréchal des logis du 2e groupe d'aviation, classe 1914, mle 1364 au recrutement de Lille.

Dolley (Emile-Alphonse-Joseph), ancien soldat du 225e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 540 au recrutement de Saint-Lô.

Dufer (Fernand-Henri), ancien soldat du 26e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 2518 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Duplo (Pierre), ancien soldat du 250e régiment d'infanterie, classe 1896, mle 872 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Fiole (Julien-François), ancien soldat du 62e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 248 au recrutement de Carcassonne.

Francazal (Jean-Pierre), ancien soldat du 80e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 52 au recrutement de Toulouse.

Garnier (Louis), ancien soldat du 17e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 604 au recrutement de Saint-Etienne.

Gay (Jean-Emile-Marius), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1917, mle 2630 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Goupil (Alphonse-Aimé-Jean), ancien soldat du 152e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1305 au recrutement de Rennes.

Greten (Lucien-Léon), ancien soldat du 135e régiment d'artillerie lourde, classe 1905, mle 591 au recrutement de Compiègne.

Herlin (Eugène-Clément), ancien soldat du 251e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1360 au recrutement de Saint-Quentin.

Hermand (Gaston), ancien sergent du 4e régiment de zouaves, classe 1911, mle 1682 au recrutement de Valenciennes.

Hure (Camille), ancien caporal du 56e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1761 au recrutement de Brive.

Leleu (Joseph-Louis-François), ancien soldat du 102e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 4406 au recrutement de Saint-Omer.

Liège (Pierre-Henri), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 662 au recrutement de Poitiers.

Loiseau (Charles-Marcel), ancien soldat du 8e régiment de cuirassiers, classe 1916, mle 1121 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Marchand (Pierre-Auguste), ancien soldat du 61e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 2217 au recrutement de Saint-Etienne.

Masson (Gustave-Georges), ancien soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1810 au recrutement de la Seine (1e bureau).

Morellec (Albert), ancien soldat du 110e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1750 au recrutement de Brest.

Pamela (Adrien-François-Paul), ancien soldat du 56e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 76 au recrutement de Cayenne.

Philippon (Emile-Lucien), ancien caporal du 11e régiment de tirailleurs, classe 1916, mle 3833 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Planchon (Louis-Noël), ancien soldat du 68e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 4656 au recrutement de Châtellerault.

Poitevin (Louis-Jacques-François-Léon), ancien lieutenant du 58e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 1014 au recrutement de Tours.

Riffault (René-Emile), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 4983 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Roussel (Augustin-René), ancien soldat du 76e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 40 au recrutement de Rouen.

Salomez (Marcel-Emile), ancien soldat du 10e régiment de chasseurs à cheval, classe 1917, mle 1391 au recrutement de Lille.

Schmitt (Georges-André-Joseph), ancien soldat du 14e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 490 au recrutement de Tarbes.

Silvani (Charles-Jules-François), ancien soldat du 6e escadron du train, classe 1912, mle 1199 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Vandamme (Henri-Joseph-Désiré), ancien soldat du 9e régiment de zouaves, classe 1913, mle 1244 au recrutement de Béthune.

Wieme (Henri-Emile), ancien sergent du 276e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 5543 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Par décret en date du 10 décembre 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1939-1945

A la dignité de grand officier.

Bernadet (Jean-Ernest-Joseph), ancien capitaine du 374e régiment d'artillerie lourde sur voie ferrée, classe 1922, recrutement de Libourne.

Au grade de commandeur.

Acoulon (Alfred-Marie-Joseph-Kléber), ancien sous-lieutenant du 24e bataillon de chasseurs à pied, classe 1937, mle 1087, recrutement de la Seine (2e bureau).

Blondeau (Gérard), ancien ingénieur militaire principal des fabrications d'armement, classe 1943, mle 501 au recrutement de Lyon.

Goguel (Frédéric), chef de bataillon à la compagnie des services no 1, classe 1933, E. V., mle 32 au recrutement de Versailles.

Au grade d'officier.

Auvré (Maurice-Robert-Henri), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 2253 au recrutement de Rouen.

Bourmand (Henri-Eugène), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 462 au recrutement de Rouen.

Cabos (André), ancien soldat du 22e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1928, mle 1731 au recrutement de Montluçon.

Escala (Jacques-Maurice-Germain-Louis), ancien brigadier du 16e escadron du train, classe 1935, mle 401 au recrutement de Montauban.

Lejault (Julien-Auguste), ancien maréchal des logis à la commission de réception de l'artillerie, classe 1925, mle 1250 au recrutement de Nevers.

Maisot (Robert), ancien brigadier du 3e régiment de cuirassiers, classe 1939, mle 273 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Martin (Marcel-Georges), ancien sergent des forces françaises de l'intérieur, classe 1919, mle 331 au recrutement de Versailles.

Monvoisin (Georges-Victor), ancien soldat du 61e régiment d'artillerie, classe 1937, mle 354 au recrutement de Blois.

Sadorge (Gabriel-André-Etienne), ancien sergent-chef du 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1928, mle 1829 au recrutement d'Orléans.

Senard (Jean), ancien maréchal des logis du 24e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1927, mle 3814 au recrutement de Nantes.

Serra (Michel-Joseph), ancien soldat du 67e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1935, mle 2279 au recrutement d'Alger.

Tailpied (Marius-Théodore-Théophile), ancien maréchal des logis du 7e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1934, mle 1807 au recrutement de Caen.

Tanter (Louis-Pierre-Marie), ancien soldat du 11e régiment de cuirassiers, classe 1935, mle 1066 au recrutement de Quimper.

Voute (Pierre-Louis-François), ancien maréchal des logis du 212e régiment d'artillerie lourde, classe 1938, mle 1771 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Par décret en date du 10 décembre 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Ach dit Ache (Jean-Baptiste), capitaine des forces françaises de l'intérieur (actuellement chef de bataillon de réserve), déporté résistant, classe 1915, recrutement de la Seine.

Barbier (Jules-Marie-Paul), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Buckmaster », déporté résistant, classe 1923, recrutement de la Seine.

Bicharzon (Paul-Louis-Albert), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Super-N.-A.-P. », déporté résistant, classe 1928, mle 2498 au recrutement de la Seine.

Brunschwig (Jacques-Philippe), commandant des forces françaises combattantes, réseau « Shelburn », déporté résistant, classe 1925, recrutement d'Avignon.

Canavelli (Jean-Laurent), chef de bataillon des forces françaises combattantes, réseau « Pearl-Harbour », déporté résistant, classe 1912.

Demange (Paul), lieutenant de la Résistance intérieure française, déporté résistant, classe 1926, recrutement de Strasbourg.

Fayard (Roger-Pierre-Marie), commandant des forces françaises combattantes, réseau « Béarn » (actuellement lieutenant-colonel de réserve), déporté résistant, classe 1919, recrutement de la Seine (2e bureau).

De Gaulle (Pierre), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S.-R.-C.-D.-L.-L. » (actuellement chef d'escadron de réserve), déporté résistant, classe 1917, recrutement de la Seine.

Hacq (Michel-Marie), commandant des forces françaises combattantes, réseau « Brown-Ajax », déporté résistant, classe 1929, mle 560 au recrutement de Lons-le-Saunier.

Herlemont (Victor-Paul-Henri), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie » (commandant de réserve), déporté résistant, classe 1916, recrutement de Dunkerque.

Mingant (Marcel), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale en retraite, réseau « Mingant » (actuellement colonel de réserve), déporté résistant, classe 1923, recrutement de Quimper.

Ozanne (Christian-Georges), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « N.-A.-P. », déporté résistant, classe 1925, recrutement de Caen.

Simonin (René-Lucien-Julien), lieutenant-colonel des forces françaises combattantes, réseau « Eric-Velite-Thermopyles », déporté résistant, classe 1913.

Viguier (Henri), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Andromède » déporté résistant, classe 1926, recrutement de Carcassonne.

Vuillemot (Robert), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Buckmaster », déporté résistant, classe 1916, recrutement de la Seine.

Au grade d'officier.

Aubert (Charles-Maurice), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance » (actuellement capitaine de réserve honoraire), déporté résistant, classe 1933, recrutement de Nice.

Auchier (Henri-Louis-Marie-Auguste), sous-lieutenant des forces françaises combattantes (réseau « Evasion », isolés), déporté résistant, classe 1927.

Barez (Paul-Ernest), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », déporté résistant, classe 1922, mle 2154 au recrutement de Montpellier.

Becart (Etienne-Clovis), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Bordeaux-Loupiac », déporté résistant, classe 1922, recrutement de Béthune.

Berthaud (Pierre-Louis), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant, classe 1919, mle 3266 au recrutement de Bordeaux.

Bizien (Jean), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jade Fitzroy », déporté résistant, classe 1942, mle 14277, recrutement de Guingamp.

Buriot (Gilbert), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Eleuthère », déporté résistant, classe 1937.

Cantal (Gabriel), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Buckmaster » (Hilaire), déporté résistant, classe 1916, recrutement de Mont-de-Marsan.

Changeux (Yves-André-Raphaël-Désiré), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action-Vengeance », déporté résistant, classe 1913, mle 935 au recrutement d'Orléans.

Chapalain (Jean-Yves), lieutenant de la résistance intérieure française, isolé, déporté résistant, classe 1920.

Clayssen (Madeleine-Louise), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action », déportée résistante, classe 1939.

Cortese, née Lebon (Nicole-Jeanne-Madeleine), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Marie-Odile », déportée résistante, classe 1941.

Darsel (Joseph-Marie), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « N. A. P. », déporté résistant, classe 1931, mle 406, recrutement de Saint-Brieuc.

Dijon (Henri-Stanislas), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Pat », déporté résistant, classe 1922, mle 1058, recrutement de Marseille.

Dissoubray (Robert), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déporté résistant, classe 1924, mle 1104, recrutement de Guéret.

Floreal (Jean), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Publican Buckmaster », déporté résistant, classe 1915, mle 1301, recrutement de Mont-de-Marsan.

Gruffaz (Louis-Arsène), lieutenant des forces françaises de l'intérieur de Haute-Savoie et Savoie, déporté résistant, classe 1935, mle 789 au recrutement de Melun.

Hamburger (Gilbert), capitaine des forces françaises de l'intérieur de la 15e région, déporté résistant, classe 1941, recrutement de Paris.

Handrich (Emmanuel), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. R. Kléber », déporté résistant, classe 1912, mle 921 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

Henry de Villeneuve (Michel-Louis-Anne-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « N. A. P. », déporté résistant, classe 1921, recrutement de Saint-Brieuc.

Krokowski (Boleslaw), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « F 2 », déporté résistant, classe 1937, mle 1801, recrutement de Coëtquidam.

Krug-Basse (Anne-Marie), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action C. D. P. 3 B. O. A. », déportée résistante, classe 1943.

Labayle (Pierre), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Action », déporté résistant, classe 1916.

Lafont (Jean-Irénée-Charles), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1918, mle 156 au recrutement de Pau.

Lallet (Pierre-Henri), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française (isolé), déporté résistant, classe 1923, mle 56 au recrutement de Brive.

Lansac (Jean-Gabriel-Guillaume), capitaine des forces françaises de l'intérieur des Hautes-Pyrénées, déporté résistant, classe 1929.

Lavaillant (Joseph), capitaine des forces françaises de l'intérieur « AS de l'Indre, groupe Sud », déporté résistant, classe 1927, mle 1886 au recrutement de Saint-Etienne.

Mailhol (André), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française « isolé » déporté résistant, classe 1921, mle 1320 au recrutement de Béziers.

Marie (André-Désiré-Paul), capitaine de la Résistance intérieure française « isolé » (actuellement chef d'escadron d'artillerie de réserve) déporté résistant, classe 1917.

Mourros (Henri-Charles), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « AV », déporté résistant, classe 1917, mle 906 au recrutement de Saint-Gaudens.

Najac (Jean-Elie-Roger), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Marie-Odile » (actuellement capitaine de réserve de l'armée de l'air), déporté résistant, classe 1920, mle 848, recrutement d'Albi.

Papin (Gaston-Charles), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1922.

Riandey (Charles), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Béarn », déporté résistant, classe 1912, recrutement de la Seine.

Royanet (Lucie-Camille-Emilie), lieutenant des forces françaises de l'intérieur de la 8e région militaire (actuellement capitaine P. F. A. T.), déportée résistante, classe 1920.

Sapin (André), lieutenant des forces françaises de l'intérieur « Organisation O. R. A. », déporté résistant, classe 1927.

Tettelin (Francis-Antoine-Simon), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, organisation « Groupe Cochet », déporté résistant, classe 1938, mle 1627 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Thabourin (Pierre), commandant de la Résistance intérieure française, organisation « M. L. N. et Mur » (actuellement médecin lieutenant-colonel de réserve rayé des cadres), déporté résistant, classe 1920, mle 2361 au recrutement de Riom.

Thiriart (Berthe), née Rougerie, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « F 2 », déportée résistante, classe 1925.

Thomas (Jean-Léon), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hector », déporté résistant, classe 1943, recrutement de Versailles.

Au grade de chevalier.

Auxietre (Camille-Georges), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, groupe « Veny », déporté résistant, classe 1942.

Bicharzon, née Gonichon (Simonne-Jane), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Super-Nap », déportée résistante, classe 1937.

Canesse (Roland-Henri-François), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Musée de l'Homme », déporté résistant, classe 1945, recrutement de Paris.

Cardinot (Charles-Armand), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « A. V. », déporté résistant, classe 1909, recrutement de la Seine (2e bureau).

Chalut, née Weil (Annette-Brigitte), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Nap », déportée résistante, classe 1944.

Chauré (Albert-Marcel), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jade - Fitzroy », déporté résistant, classe 1926, recrutement de Saint-Malo.

Chevalier (Charles-Victorien-Joseph), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Plan-Tortue », déporté résistant, classe 1923, recrutement de Laval.

Cochard (Emile-Marius), lieutenant des forces françaises de l'intérieur de Haute-Savoie, déporté résistant, classe 1924, recrutement de Lyon.

Dubie (Jean-Joachim-Paul-Edmond), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Françoise » (Ariège), déporté résistant, classe 1916.

Dubois (Marie-Rose), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mousquetaire », déportée résistante, classe 1927.

Fabre, née Sablayrolles (Madeleine-Adrienne-Joséphine), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gallia », déportée résistante, classe 1922.

Frobert (Roger-Pierre), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. A. P. R. I. » (actuellement lieutenant honoraire), déporté résistant, classe 1942, recrutement de Roanne.

Gachon (André-Georges), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, corps franc « Pommies », déporté résistant, classe 1937, recrutement de Toulouse.

Gipouloux (Jacques-Charles-Georges), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D » Castille, déporté résistant, classe 1940, recrutement de Bordeaux.

Gomis (José), capitaine des forces françaises de l'intérieur, bataillon de l'Atlantique, classe 1934, recrutement de Bordeaux.

Guyet (Jacqueline-Marcelle-Camille), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Marco-Polo », déportée résistante, classe 1939.

Hulet (Paul-Henri-Ernest-Ghislain), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Abelard-Buckmaster », déporté résistant, classe 1924, recrutement de Valenciennes.

Kesler (Norbert), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. R. Kleber-Uranus », déporté résistant, classe 1935, recrutement de Metz.

Klasen (Marie-Anne), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jean-Marie. (Buck) », déportée résistante, classe 1932.

Latour (André), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Denis (Buck) », déporté, résistant, classe 1929, recrutement de Bordeaux.

Ludwig (Jacques-Pierre), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate », déporté, résistant, classe 1930, recrutement de Colmar.

Lundy (Lucien-Paul), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté, résistant, classe 1921, recrutement de Reims.

Marteau (Marcel-Charles), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de l'Eure-et-Loir, déporté, résistant, classe 1914, recrutement de Chartres.

Menard (Auguste-Jules), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Cohors Asturies », déporté, résistant, classe 1928, recrutement d'Angers.

Merlatti (Baptiste), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. D. M. R. 6 », déporté, résistant, classe 1938, recrutement de Toulon.

Moulins (Gérard-Georges-Jean-Raoul-Edouard), sous-lieutenant, des forces françaises combattantes, réseau « Charette », déporté, résistant, classe 1929, recrutement de Nice.

Mourot (Lucien-Georges-Gaston), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « France combattante », déporté, résistant, classe 1917, recrutement de Vesoul.

Noël (Jacques-Henry), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Roy (mission Lenoir) », déporté, résistant, classe 1940.

Orts, née Pic (Suzanne), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Marco-Polo », déportée, résistante, classe 1947.

Du Peyrat (Henri-Jean), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, isolé, déporté, résistant, classe 1919, recrutement de Laval.

Robin, née Zavadil (Françoise-Marguerite-Renée), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Manipule », déportée, résistante, classe 1943.

Simon (Jean-Marie-Joseph), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « F. 2 », déporté, résistant, classe 1934, recrutement de Nancy.

Stoinski, née Renivideau (Paulette-Hélène), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, organisation « Combat », déportée, résistante, classe 1941.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 10 décembre 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

Alcaras (François-Raymond), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, déporté résistant, classe 1938, mle 88 au recrutement d'Oran.

Baillon (Marcel-Charles-Elisée), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gloria S. M. H. », déporté résistant, classe 1929, mle 83 au recrutement de Beauvais.

Baliguet, née Weigel (Renée-Jeanne), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Evasion Possum », déportée résistante, classe 1926.

Boucher (Michel), médecin capitaine des forces françaises de l'intérieur, déporté résistant, classe 1932, recrutement de Beauvais.

Collonge (Joseph-Marie-Louis), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Brutus », déporté résistant, classe 1930, recrutement d'Annecy.

Corjon, née Bedu (Elise-Eugénie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Etienne-Leblanc Buck », déportée résistante, classe 1915.

Corjon (Daniel-René-Marius), capitaine de la Résistance intérieure française, réseau « Vengeance », déporté résistant, classe 1917.

Dubois, née Senneton (Lucienne), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action B. O. A. C. D. P. 3 », déportée résistante, classe 1928.

Duhaze (Jacques-Pierre-Michel-Abel), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Plan Tortue », déporté résistant, classe 1942, recrutement d'Alençon.

Duprat (Jean-Henri), sous-lieutenant des forces françaises combattantes « N. A. P. », déporté résistant, classe 1935, mle 4393 au recrutement de Marseille.

Escher, née Langlade (Marcelle), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Base Espagne », déportée résistante, classe 1940.

Escudier (Valentin-Raymond), lieutenant des forces françaises de l'intérieur, « A. S. Combat C. F. L. du Var », déporté résistant, classe 1915, recrutement de Marseille.

Galardi (Silvaire-Victor), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. R. A. V. », déporté résistant, classe 1941, recrutement de Marseille.

Hocquard (Serge-Jules-René), lieutenant des forces françaises de l'intérieur de l'Oise, « Secteur Est, Front national n° 3 », déporté résistant, classe 1935, mle L. M. 1240 au recrutement de Nancy.

Laval (René-Edouard-Félix), capitaine de réserve, ancien lieutenant des forces françaises de l'intérieur du Loiret, déporté résistant, classe 1927, mle 1265 au recrutement de Cosne.

Lequeux (Maurice), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Buckmaster », déporté résistant, classe 1921, mle 1935 au recrutement de Mézières.

Loubatie (Paul-Marcel), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1918, recrutement de Quimper.

Lucas Macdonal, née de Boisboissel (Tiphaine-Marie-Lucie-Geneviève), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Evasion Comète », déportée résistante, classe 1904.

Maillet (Roger-Louis-René), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action », déporté résistant, classe 1928, mle 1387 au recrutement de Châlons.

De Moyencourt, née Vallade (Marie-Hélène-Isabelle), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Comète », déportée résistante, classe 1909.

Nicolas (Fernand-Ferdinand-Eugène), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Navarre », déporté résistant, classe 1927, mle 3419 au recrutement de Thionville.

Pavie (Marie-Louise), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Evasion-Comète », déportée résistante, classe 1931.

Pechadre (Léon-Henri), capitaine des forces françaises de l'intérieur du Maine-et-Loire, groupe de Cholet, déporté résistant, classe 1919, recrutement de Nantes.

Philippe (Paul-Léon-Marie), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, « Mouvement M. N. P. G. D. », déporté résistant, classe 1934, mle 1647 au recrutement de Versailles.

Reyjal (Francis-Jean), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur « A. S. de l'Aveyron », classe 1942, recrutement de Rodez.

Saison (René-Eugène-Michel), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Pat O'Leary », déporté résistant, classe 1943, mle 22819 au recrutement de Lille.

Zdrojewski, née Loewenstein (Sadie-Liliane), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate », déportée résistante, classe 1927.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Régies d'avances.

Par arrêté du 24 novembre 1956, l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1949, modifié par les arrêtés des 28 janvier 1950 et 30 juillet 1954, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 3.100.000 F, dont:

« 2.900.000 F pour les dépenses de personnel.

« 200.000 F pour les dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 395.287.620 F, applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte », de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 28 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 94.424.400 F, applicable au chapitre 53-72: « Munitions », de la section Marine du budget 1956 de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 28 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 38.125.391 F, applicable au chapitre 31-33: « Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers », de la section Marine du budget 1956 de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 279.603.454 F, applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air », de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour 1956.

Par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 3.131.748.612 F, applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air », de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour 1956.

Par arrêté en date du 29 novembre 1956, il a été ouvert pour 1956, au ministre de la défense nationale et des forces armées, un crédit de payement de 2 milliards de francs, au titre des chapitres ci-après énumérés du budget de la section Guerre:

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	76.000.000 F.
Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	390.000.000
Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	1.000.000.000
Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	423.000.000
Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	1.000.000
Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	110.000.000
Total	2.000.000.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Commissariat et santé de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 27 novembre 1956, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957:

Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif principal de 1re classe.

MM. Denhaut (Henri), agent administratif principal de 2e classe.
Allain (Paul), agent administratif principal de 2e classe.

Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif de 1re classe.

MM. Frémeaux (Louis), agent administratif de 2e classe.
Merrien (Jean), agent administratif de 2e classe.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 27 novembre 1956, M. Le Hir (Jean-Louis), secrétaire administratif principal, est nommé régisseur d'avances du service de l'habillement, couchage et casernement, à Brest, en remplacement de M. Coat (Jacques), secrétaire administratif principal, admis, sur sa demande, à la retraite.

Cette nomination aura effet à compter du 4 décembre 1956.

Services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 21 novembre 1956, les dispositions des arrêtés des 11 décembre 1954, 28 juillet 1955 et 26 avril 1956 sont annulées en ce qui concerne MM. Poumarat (Pierre) et Franco (Alphonse), techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget, notamment son article 49;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits sur l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières, pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 933 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de 933 millions de francs applicable au chapitre 44-13: « Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français », du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Prix de beurres d'importation.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 23 166 du 10 décembre 1955;
Vu l'arrêté n° 23 288 du 16 août 1955;
Vu l'arrêté n° 23 437 du 30 septembre 1956;
Vu l'arrêté n° 23 300 du 29 octobre 1956;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite de vente par les importateurs aux grossistes ou demi-grossistes des beurres importés de Finlande, Hongrie, Norvège, Pays-Bas et Suède est fixé, au kilogramme net, à 611 F. Ce prix s'entend marchandise rendue magasin du grossiste ou demi-grossiste emballages perdus.

Les prix limites de vente aux détaillants des beurres désignés au présent article sont fixés, au kilogramme net, à 630 F en vrac et 650 F en plaque.

Les prix limites de vente, toutes taxes comprises, aux consommateurs des beurres importés désignés au présent article sont fixés, au kilogramme net, à 710 F en vrac et 730 F en plaque.

Les prix ci-dessus fixés sont applicables à compter du 12 décembre 1956.

Art. 2. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des prix fixés par le présent arrêté, les commerçants autres que les importateurs, détenteurs au 12 décembre 1956 d'une quantité supérieure à 100 kilogrammes des beurres importés désignés à l'article 1er, sont tenus:

1° De faire la déclaration du stock détenu par eux, à la date précitée, à zéro heure. Cette déclaration doit être effectuée, dans les quinze jours de la publication du présent arrêté, à la direction départementale du service des enquêtes économiques ainsi qu'à la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait), 7, rue Scribe, à Paris (9e);

2° De verser une somme égale à la différence entre le nouveau prix limite et l'ancien prix limite, par kilogramme de beurre en stock, pour la partie de leur stock excédant 100 kilogrammes. Le versement devra être effectué à la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés, 7, rue Scribe, à Paris (9e), C. C. P. Paris 12809-45, sur la demande de cet organisme.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 23 439 du 10 octobre 1956 cessent d'être applicables à compter du 12 décembre 1956.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er à 4 de l'arrêté n° 23 166 du 10 décembre 1955 et de l'arrêté n° 23 288 du 16 août 1956 sont applicables aux beurres importés dont les prix sont fixés par le présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Cour des comptes.

Par arrêté du premier président de la cour des comptes en date du 14 novembre 1956, pris en accord avec le procureur général et sur proposition du secrétaire général, Mme Macchi, licenciée en droit, a été nommée attaché de 3e classe aux secrétariats de la première présidence et du parquet général à compter du 5 novembre 1956.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 4 mai 1956:

M. Toinel (Maurice-Alfred), directeur de 1re classe des contributions indirectes à Paris (centre national mécanographique), a été affecté à Paris (direction des vérifications générales de la Seine et du centre national mécanographique).

M. Roger (André-Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions indirectes), a été nommé directeur de 1re classe à Paris-Garantie (direction de Paris-Garantie et des services industriels).

M. Echegut (Georges-Marius), directeur de 2e classe des contributions indirectes à Laon (Aisne), a été affecté à Carcassonne (Aude).

M. Greterin (Louis-Eugène), directeur de 3e classe des contributions indirectes à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), a été affecté à Laon (Aisne).

M. Celarie (Charles-Louis), directeur départemental adjoint de 2e échelon des contributions indirectes à Paris-Ouest (service d'études et de contrôle fiscal), a été nommé directeur de 3e classe à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Barbazin (René-Georges), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des impôts (contributions indirectes), a été nommé directeur de 1re classe à Amiens (Somme).

M. Foret (Charles-Fernand), directeur de 1re classe des contributions indirectes à Foix (Ariège), a été affecté à Nîmes (Gard).

M. Geray (Maurice-Joseph), directeur de 2e classe des contributions indirectes à Guéret (Creuse), a été affecté à Foix (Ariège).

M. Martenot (Georges-Jules), expert fiscal d'Etat des contributions indirectes, chef des bureaux à la direction de Chaumont (Haute-Marne), a été nommé directeur de 3e classe à Guéret (Creuse).

M. Bagory (Adolphe-Emile), expert fiscal d'Etat des contributions indirectes à Paris, brigade de vérifications (direction des vérifications générales de la Seine et du centre national mécanographique), a été nommé directeur de 3e classe à Annecy (Haute-Savoie).

Par arrêté en date du 30 août 1956:

M. Poujade (Georges-Aubin), directeur de 1re classe des contributions indirectes à Laval (Mayenne), a été affecté à Rennes (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Veron, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Delattre (Léonce-Aimé), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des impôts (contributions indirectes), a été nommé directeur de 1re classe des contributions indirectes à Laval (Mayenne), en remplacement de M. Poujade, muté à un autre poste.

M. Nigoul (Jean-Baptiste), expert fiscal d'Etat des contributions indirectes, chef des bureaux à la direction du Hâvre (Seine-Maritime), a été nommé directeur de 3e classe des contributions indirectes à Epinal (Vosges), en remplacement de M. Reneze-Emery, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. François (Pierre-Olivier), directeur de 2e classe des contributions indirectes à Saint-Lô (Manche), a été affecté à Caen (Calvados), en remplacement de M. Gibert, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Rochet (Louis-Jules), expert fiscal d'Etat des contributions indirectes à Paris-Ouest, a été nommé directeur de 3e classe des contributions indirectes à Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. François, muté à un autre poste.

M. Brochard (Gustave-Emile), directeur de 2e classe des contributions indirectes à la Roche-sur-Yon (Vendée), a été affecté à Chartres (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Chirier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Le Clair (Pierre-Louis), expert fiscal d'Etat des contributions indirectes à Paris-Nord (école nationale des impôts), a été nommé directeur de 3e classe des contributions indirectes à la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement de M. Brochard, muté à un autre poste.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 5 décembre 1956, MM. Oddoux (Jacques-Camille), Bodin (Michel-André), Combes (Michel-Pierre) et Dreyfuss (Gilbert-David), élèves sortis de l'école polytechnique en 1956 et classés dans le service des manufactures de l'Etat, ont été nommés ingénieurs élèves à l'école d'application des manufactures de l'Etat avec effet du 1er octobre 1957.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-1255 du 7 décembre 1956 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale aux personnels de l'aviation civile et commerciale en service dans les stations sahariennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 46-2372 du 26 octobre 1946 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale au personnel scientifique et technique du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale en service dans les stations sahariennes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale en service en Algérie dans les territoires situés au Sud d'une ligne déterminée par les limites septentrionales des communes mixtes de Mecheria, Geryville, Laghouat, Djelfa, Ouled-Djellal, Biskra et El-Oued, ainsi que dans les postes et stations du Maroc, de Tunisie et de Libye dont la liste sera fixée par arrêté interministériel, perçoivent une indemnité spéciale fixée à 17 p. 100 du traitement budgétaire afférent à l'indice dont ils sont titulaires.

Art. 2. — Ces personnels bénéficient en outre, lorsqu'ils sont affectés dans les circonscriptions ou postes ci-après, d'une indemnité de soleil allouée aux taux annuels suivants:

Commune mixte de Touggourt	45.000 F.
Commune mixte de Colomb-Béchar	54.000
Commune mixte de El-Oued et communes indigènes de Ghardaia Ouargla, El-Golea et la Saoura	67.000
Communes indigènes de Tindouf, Touat, Gourara, Tidikelt, Hoggar et Ajjer	80.000

Les taux de l'indemnité de soleil allouée dans les postes et stations du Maroc, de Tunisie et de Libye seront fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Lorsque, pour un agent déterminé, le montant cumulé des indemnités prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sera inférieur au total précédemment perçu au titre des indemnités prévues par le décret n° 46-2372 du 26 octobre 1946, l'agent conservera, à titre personnel, les avantages antérieurs tant qu'il continuera à assurer son service dans le même poste.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, et notamment le décret n° 46-2372 du 26 octobre 1946 susvisé.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 7 décembre 1956 concernant la transformation de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans en société anonyme libre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, et notamment son article 46;

Vu l'ordonnance en date du 13 août 1838 portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et approbation de ses statuts;

Vu les ordonnances du 31 janvier 1841 et du 13 novembre 1845 et les décrets des 27 septembre 1852, 9 mars 1855, 29 août 1863, 6 février 1869, 14 octobre 1933, 30 décembre 1937, 27 novembre 1941 et 9 août 1950 approuvant des modifications auxdits statuts;

Vu le décret du 31 août 1937 et la convention y annexée relative à la constitution de la Société nationale des chemins de fer français;

Vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans le 23 mars 1956 pour décider notamment la transformation de ladite compagnie, la prorogation de sa durée et la modification de ses statuts, ensemble la lettre du président du conseil d'administration du 11 mai 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la résolution par laquelle la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, dans son assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1956, dont le procès-verbal est annexé au présent décret, a décidé la transformation de ladite compagnie en société anonyme soumise aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et des textes qui l'ont modifiée.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la route nationale n° 184 sur le territoire des communes de Louveciennes, Marly-le-Roi et Port-Marly (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 1er décembre 1956, est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 184, dans la section comprise entre les P. K. 8,750 et 9,890, sur le territoire des communes de Louveciennes, Marly-le-Roi et Port-Marly (Seine-et-Oise), conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 4 décembre 1956, ont été approuvés, pour une durée de dix ans, les compteurs d'énergie électrique types:

G1 C1 pour courant monophasé, classe C, facteur de charge 4;

G1 C1 pour courant triphasé 3 et 4 fils, diphasé 3, 4 et 5 fils, facteur de charge 3,

établis par la Société des appareils électriques et compteurs Garnier, 82 *bis*, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône).

Par arrêté en date du 4 décembre 1956, a été approuvée la modification apportée au compteur d'énergie électrique type G1 C1 triphasé 4 fils, facteur de charge 3, établi par la Société des appareils électriques et compteurs Garnier, 82 *bis*, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône).

Le type modifié, à encombrement réduit, prendra la désignation G1 C2 et suivra, pour ce qui concerne la validité de son approbation, le sort du type G1 C1 approuvé par arrêté du 4 décembre 1956.

Par arrêté en date du 4 décembre 1956, a été approuvée la modification apportée au compteur d'énergie électrique type G1 C1 monophasé, facteur de charge 4, établi par la Société des appareils électriques et compteurs Garnier, 82 *bis*, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône).

Le type modifié pour courant monophasé, facteur de charge 4, prendra la désignation G1 C3 et suivra, pour ce qui concerne la validité de son approbation, le sort du type G1 C1, approuvé par arrêté du 4 décembre 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 30 novembre 1956, M. Bray (Pierre), rédacteur titulaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, détaché dans l'emploi de sous-chef de section du cadre administratif temporaire pour une période de cinq ans s'étendant du 6 juillet 1951 au 5 juillet 1956, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 6 juillet 1956.

AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 4 décembre 1956:

Les ingénieurs des eaux et forêts de 1re classe ci-après sont nommés ingénieurs principaux des eaux et forêts, 1er échelon, aux dates respectives ci-dessous:

Au 1er janvier 1956.

MM. Franclet, au Maroc.
Lacourly, en Tunisie.
Hubin, en Algérie.
Burdin, à Lyon.
Contant, à Metz.
Collin, à Clermont-Ferrand.
Millischer, au Maroc.
Genty, en service détaché.
Alaux, à Carcassonne.
Lespine, à Dijon.
Huin, à Grenoble.
MM. Thoreau, à Blois.
Anchierri-Piazza, à Chambéry.
Clauzure, à Nîmes.
Leroy (Pierre), à Haguenau.
Plantie, en Algérie.
Seigue, en Algérie.
Daumas, au Maroc.
Février, en service détaché.
Vibert, à Biarritz.

Au 1er juillet 1956.

M. Espesset, à Castres.

Les ingénieurs des eaux et forêts de 2e classe ci-après sont nommés ingénieurs des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, à la date du 1er janvier 1956:

MM. Vergneau, à Saint-Amarin.
Groult, à Oloron.
Lorne, au Mans.
Piaget, à Reims.
Leroux, à Châlons-sur-Marne.
Chesneau, à Nogent-sur-Vernisson.
Fol, à Paris.
Crepel, à Wissembourg.
Hulin, à Toul.
Turpin, à Nogent-sur-Vernisson.
Chaintreuil, à Lunéville.
Meyer, à Paris.
Chevalier, à Chaumont.
Cointat, à Joinville.
Baumann, à Epinal.
Montagne, à Barcelonnette.
Boutin, à Nancy.
MM. Arbonnier, à Nancy.
Huchon (Henri), à Nogent-sur-Vernisson.
de Bertier, à Tarbes.
Grivaz, à Basse-Terre.
Jacamon, à Nancy.
Cochet, à Nogent-sur-Vernisson.
Sulzlee, au Maroc.
Deveaux, au Maroc.
Marion, au Maroc.
Chabrol, en Algérie.
Legroux (Victor), en Algérie.
Marchand, au Maroc.
Bellat, à Nogent-sur-Vernisson.
Ammann, à Caen.
Cousin, à Compiègne.

Par arrêté en date du 4 décembre 1956:

L'ingénieur des travaux des eaux et forêts ci-après est nommé à la classe exceptionnelle à la date ci-dessous:

Au 1er avril 1956.

M. Dubois, au Maroc.

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 1re classe ci-après sont nommés ingénieurs principaux des eaux et forêts, 1er échelon, à la date ci-dessous:

Au 1er janvier 1956.

MM. Kobloth, à Saverne.
Tinchant, à Digne.
Benigni, à Nevers.
Plat (Augustin), à Guillestre.
Pigne (Jules), à Briey.
MM. Picard, à Joinville.
Gagnon, à Melun.
Pierron, à Poligny.
Mandard, à Châteauroux.

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe ci-après sont nommés ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, aux dates respectives ci-dessous:

Au 1er janvier 1956.

MM. Canal, à Montlouis.
Maigre, à Mont-de-Marsan.
Curnier, à Valence.
Fontaine, au Tampon.
MM. Pasco, à Moulins.
Grein, à Saint-Mihiel.
Rousse, à Lodève.
Lindeckert, à Niederbronn.

Au 1er février 1956.

MM. Schmitt, à Grenoble.
Silvain, à la Rochelle.
MM. Beretti, à Sartène.
Godet, à Montargis.

Au 1er juillet 1956.

M. Kerjean (Paul), à Versailles.

Au 1er août 1956.

MM. André, à Gray.
Barneoud, à Pau.
MM. Mathonat, à Cérilly.
Arnaud, à Chambéry.

Au 1er octobre 1956.

M. Bertheas, à Dijon.
M. Deschaseaux, à Bruyères.

Au 1er décembre 1956.

MM. Rudel, à Perpignan.
Marie, à Fort-de-France.
M. Guy, à Avallon.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 56-1256 du 7 décembre 1956 modifiant le décret n° 55-1101 du 10 août 1955 fixant le régime et les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de mission, de tournée et d'intérim allouées à certaines catégories de personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 55-1101 du 10 août 1955 fixant le régime et les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de mission, de tournée et d'intérim allouées à certaines catégories de personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 56-581 du 15 juin 1956 modifiant le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 10 août 1955 susvisé sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 5. — Les fonctionnaires et agents du service ambulant, les courriers convoyeurs et courriers auxiliaires appelés, pour les besoins du service, à séjourner temporairement en territoire étranger peuvent recevoir, à titre de remboursement des dépenses supplémentaires afférentes à leur déplacement en dehors des frontières, un supplément d'indemnité de déplacement qui ne peut excéder 510 F pour un découcher, y compris le petit déjeuner, et 340 F pour un repas.

« Les taux de cette indemnité supplémentaire sont fixés, dans chaque cas, par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones. »

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 7 du décret n° 55-1101 du 10 août 1955 est modifié comme suit:

a) La première rubrique de la partie « service ambulant » est remplacée par la suivante:

GRADES ET EMPLOIS	LIMITE de déplacement.	DUREE de déplacement.	TAUX de l'indemnité	OBSERVATIONS
Service ambulant.				
Personnel embrigadé des bureaux ambulants:				
1° Chef de section principal, chef de section, inspecteur, inspecteur adjoint, contrôleur principal, contrôleur, agent principal d'exploitation.	Ligne.	—	161.000 F.	Maximum annuel, indemnité calculée par voyage.
2° Autres agents	Idem.	—	134.000 F.	Idem.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
(Le reste sans changement.)				

b) Les deux premières rubriques de la partie « Services techniques » du tableau sont remplacées par les suivantes:

GRADES ET EMPLOIS	LIMITE de déplacement.	DUREE de déplacement.	TAUX de l'indemnité.	OBSERVATIONS
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Services techniques.				
Conducteur de chantier, agent technique de 1re classe, agent technique spécialisé, agent technique conducteur (4), agent technique, agent principal et agent des installations.	Circonscription électrique (résidence non comprise) (3).	Par heure.	50 F avec maximum de 1.120 F par jour.	Indemnité exclusive de toute autre, soit au titre de découcher, soit au titre des heures supplémentaires ou de nuit pour le temps dit « de route ».
Mécanicien dépanneur, ouvrier d'état à la direction régionale du matériel de transport.	Circonscription (résidence non comprise) (5).	Idem.	Idem.	Idem.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

c) Les renvois (1) et (4) du tableau sont remplacés par les suivants:

« (1) Le taux peut être double lorsqu'il s'agit d'un chef de section, d'un inspecteur ou d'un inspecteur adjoint de la brigade roulante postale ou de la brigade de réserve postale assurant l'intérim d'un receveur du département de la Seine. »

« (4) Les agents techniques conducteurs ne peuvent prétendre au régime des indemnités horaires que s'ils accompagnent les équipes du service des lignes et participent, en dehors de la conduite, aux travaux de l'équipe au même titre que les agents techniques. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

« Le montant total des indemnités payées au titre des dispositions ci-dessus ne peut excéder, par mois et par agent, 11.200 F ou 9.600 F suivant que les déplacements habituels comportent ou ne comportent pas de découchers. »

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juin 1956.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1257 du 7 décembre 1956 attribuant à certains personnels des postes, télégraphes et téléphones qui effectuent leur travail normal de nuit une majoration spéciale pour travail intensif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 55-11 du 4 janvier 1955 tendant à relever le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit allouée à divers personnels de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels des postes, télégraphes et téléphones qui, entre vingt et une heures et six heures, effectuent un travail intensif peuvent bénéficier d'une majoration de 5 F par heure de l'indemnité horaire pour travail de nuit fixée par le décret n° 55-11 du 4 janvier 1955.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones précisera les travaux qui donneront ouverture à la majoration prévue par l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 6 décembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours:

Une autorisation de programme de 69.420.000 F applicable au chapitre 53-00: « Equipement. — Bâtiments » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1956;

Des crédits de payement de 1.348.095.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1956:

1re section. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 1090. — Frais de remplacement	14.563.000 F.
Chap. 1120. — Indemnités éventuelles	402.000.000
Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	8.325.000
Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	60.147.000
Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel.	20.998.000
Chap. 3090. — Travaux d'impression	300.000.000
Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable	465.460.000
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs	7.182.000
2e section. — *Dépenses extraordinaires.*	
Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments	69.420.000
Total	1.348.095.000 F.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 novembre 1956 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 21 novembre 1956, M. Jouhaud (Yves), procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Ouagadougou, est placé, sur sa demande, en position de service détaché au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), en remplacement de M. Pfister, nommé vice-président du tribunal de 1re classe de Tananarive.

Décret n° 56-1229 portant réorganisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* des 3 et 4 décembre 1956: page 11579, article 18, 4e alinéa, au lieu de: « La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'au contrôle du contrôleur financier outre-mer », lire: « La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'à celui du directeur du contrôle financier ».

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale (promotion 1956-1958).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1956, ont été admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, en qualité d'ingénieur élève d'agriculture d'outre-mer pour les années scolaires 1956-1957 et 1957-1958:

MM. Dumont (Stéphen), Dupont de Dinechin (Bruno), Tron (Lucien), Nicou (Robert), Demoulin (Jean-René), Chaudron (Claude), Belmont (Bernard), Hoarau (Michel), Cerruti (Jean), Abollard (Jean), élèves de troisième année de l'institut national agronomique.

MM. Ramond (Claude), Jannot (Jean-Pierre), Monteuuis (Bernard), Rambeaux (Jacques), Raymond (Henri), Dubasque (Jean-Claude), Balmat (Maurice), Capot-Rey (Pierre), Ly (Bocar), ingénieurs agricoles.

Ces nominations prennent effet à compter du 1er octobre 1956, date d'ouverture des cours pour l'année scolaire 1956-1957 à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 novembre 1956, ont été attribués les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après mentionnés aux vétérinaires inspecteurs de 2e classe de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

MM. Levit (Jean), 11 mois 25 jours.
Chotteau (Jacques), 11 mois 21 jours.
Vincent Cuaz (Louis), 11 mois 20 jours.
Bocquillon (Paul), 11 mois 9 jours.
Dumas (Robert), 11 mois 11 jours.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-1258 du 6 décembre 1956 instituant un comité national de la vieillesse de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

Vu l'article 3 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre des affaires sociales un comité national de la vieillesse de France chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre des affaires sociales et qui intéressent les personnes âgées.

Art. 2. — Le comité national de la vieillesse de France est composé comme suit :

1° Membres de droit.

Le ministre des affaires sociales.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Un membre de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République élus par leurs collègues.

Un membre du conseil d'Etat.

Un membre de la cour des comptes.

Le directeur général de la sécurité sociale.

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre.

Le directeur général de la population et de l'entr'aide.

Le directeur général de la santé publique.

Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture.

Le directeur de la caisse nationale de la sécurité sociale.

2° Représentants de grandes associations ou groupements intéressés par tout ce qui concerne la vieillesse.

Le président de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Le président de l'union nationale des associations familiales.

Le président de la fédération nationale de la mutualité française.

Le président de la Croix-Rouge française.

Le président de l'association des conseils généraux.

Le président de l'association des maires de France.

Le président de la fédération hospitalière de France.

Le président de l'union des bureaux d'aide sociale.

Le président de la fédération nationale des vieux travailleurs et économiquement faibles et retraités civils de France et des pays de l'Union française.

Le président de l'union des vieux de France et des territoires associés.

Le président de l'union nationale des associations de défense des économiquement faibles.

Le président de l'union interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales.

3° Représentants des régimes de vieillesse.

Un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale.

Un représentant de la caisse centrale de secours mutuels agricole.

Un représentant de chacune des quatre organisations autonomes d'allocation vieillesse aux non-salariés instituées par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948.

Un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines.

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Un représentant de l'Electricité de France et du Gaz de France.

Un représentant de l'établissement national des invalides de la marine (caisse de retraites des marins).

4° Représentants du corps médical.

Un médecin désigné par l'ordre des médecins.

Un médecin désigné par la confédération nationale des syndicats médicaux français.

Un médecin du travail désigné par le ministre des affaires sociales.

Le président et le secrétaire général de la Société française de gérontologie.

Le président et le secrétaire général du centre d'études et de recherches gérontologiques.

5° Personnes qualifiées en raison de leurs connaissances en matière de démographie, de sociologie, d'économie ou de main-d'œuvre.

Une personne désignée par l'institut national d'études démographiques.

Une personne désignée par l'institut national de statistiques et d'études économiques.

Une personne désignée par l'Alliance nationale contre la dépopulation.

Une personne désignée par le haut comité de la population.

Une personne désignée par le ministre des affaires sociales.

Une personne désignée par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Une personne désignée par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

6° Représentants des organisations professionnelles nationales de salariés, d'employeurs et de travailleurs indépendants.

Un représentant de la confédération générale du travail.

Un représentant de la confédération générale du travail-Force ouvrière.

Un représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens.

Un représentant de la confédération générale des cadres.

Un représentant de la confédération nationale du patronat français.

Un représentant de la confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Un représentant de l'association des présidents des chambres de métiers de France.

Un représentant de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales est de droit président du comité.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont de droit vice-présidents.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 4. — Le comité national de la vieillesse de France peut renvoyer à des commissions prises dans son sein, et dont il fixe la composition, l'étude des questions soumises à son examen.

Le comité peut appeler à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence necessaire.

Art. 5. — Un arrêté du ministre des affaires sociales désigne des rapporteurs auprès du comité national de la vieillesse de France. Ces rapporteurs, choisis pour une étude déterminée, sont pris parmi les fonctionnaires ou toute autre personne qualifiée par leur compétence. Les rapporteurs sont entendus avec voix consultative. Le comité peut désigner, lorsqu'il le juge utile pour une étude déterminée, un rapporteur pris parmi ses membres.

Art. 6. — Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire du ministère des affaires sociales désigné par arrêté du ministre des affaires sociales.

Le secrétaire peut être assisté de secrétaires adjoints.

Le secrétaire assure le fonctionnement du comité et de ses commissions, la liaison entre le comité et ses commissions ainsi qu'entre ces dernières, les ministres intéressés et les organisations représentées au comité.

Le secrétaire prépare les travaux du conseil, réunit la documentation nécessaire; il assure la convocation des membres et la diffusion des travaux du comité.

Art. 7. — Le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Extension de la convention collective nationale des industries chimiques, de ses annexes et de ses avenants.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale des industries chimiques signée le 30 décembre 1952;

Vu l'annexe n° I intervenue le 30 décembre 1952 précisant le champ d'application de ladite convention;

Vu l'annexe n° II du 21 décembre 1954 relative au salaire national minimum professionnel et le protocole d'accord du 22 septembre 1955 modifiant ladite annexe;

Vu l'annexe n° III du 21 décembre 1954 fixant le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire au coefficient 100 et le protocole d'accord du 22 septembre 1955 modifiant ladite annexe;

Vu l'avenant à la convention concernant les ouvriers en date du 30 décembre 1952, l'accord du 21 décembre 1954 complétant ledit avenant (jours fériés) et l'annexe du 21 décembre 1954 déterminant les classifications des ouvriers;

Vu l'avenant à la convention relatif aux collaborateurs intervenu le 30 décembre 1952 et l'annexe audit avenant du 21 décembre 1954 déterminant les classifications des intéressés;

Vu l'avenant du 14 mars 1955 applicable aux agents de maîtrise et à certains techniciens et l'annexe audit avenant fixant les classifications des intéressés;

Vu l'avenant du 16 juin 1955 concernant les ingénieurs et cadres et ses annexes I (positions repères), II (coefficients hiérarchiques), III (barème des appointements minima);

Vu l'adhésion donnée, le 28 octobre 1955, par la fédération nationale des industries chimiques C. G. T. à la convention collective nationale des industries chimiques, aux avenants du 30 décembre 1952 concernant d'une part, les ouvriers, d'autre part, les collaborateurs et à l'avenant du 14 mars 1955 concernant les agents de maîtrise et certains techniciens;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires de la convention, de ses annexes et de ses avenants;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 14 février 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions:

De la convention collective nationale des industries chimiques (clauses générales communes), intervenue le 30 décembre 1952, à l'exclusion (1) des mots « adhérents aux organisations patronales signataires » figurant à l'article 1er, de l'article 19 et de l'article 20 de ladite convention collective;

De l'annexe I;

Des annexes II et III relatives aux salaires telles qu'elles résultent du protocole d'accord intervenu le 22 septembre 1955;

De l'avenant concernant les ouvriers, du 30 décembre 1952, de l'accord du 21 décembre 1954 complétant ledit avenant et de l'annexe du 21 décembre 1954 audit avenant (classifications);

De l'avenant concernant les collaborateurs (employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise) du 30 décembre 1952, et de l'annexe audit avenant du 21 décembre 1954 (classifications);

De l'avenant du 14 mars 1955 concernant les agents de maîtrise et certains techniciens et de l'annexe de la même date (classifications);

De l'avenant du 16 juin 1955 concernant les ingénieurs et cadres et de ses annexes, I, II et III,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des industries chimiques et connexes entrant dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective des industries chimiques défini par l'article 1er de ladite convention et par l'annexe I à ladite convention, à l'exclusion (1):

Dans le sous-groupe 350. — « Chimie, fabrique de produits chimiques (n. d. a.) »:

De la rubrique « chimiste expert »;

Dans le sous-groupe 369. — « Parfumerie »:

De la rubrique 36-92 « Fabrication de parfumerie confectionnée »;

Du sous-groupe 375. — « Industrie de l'amiante »;

Du groupe 39. — « Industrie des corps gras » (sous-groupe 391, sous-groupe 392, sous-groupe 393, sous-groupe 394);

Dans le groupe 89. — « Hygiène », sous-groupe 89-6 « Entreprise d'hygiène publique »:

Du paragraphe 89-620: Entreprises de vidanges; entreprises de fosses mobiles;

De la partie du paragraphe 89-630 concernant l'utilisation des vidanges.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention, des avenants et annexes susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Convention collective nationale des industries chimiques et connexes.

Entre les organisations patronales suivantes:

L'Union des industries chimiques;

La Fédération des syndicats de produits chimiques et engrais;

L'Union confédérale de la couleur;

La Fédération nationale de l'industrie des corps gras à l'exclusion du Syndicat des fabricants d'huile et de tourteaux du Nord et de l'Est de la France (1);

La Fédération des syndicats français de la parfumerie;

Le Comité central des producteurs et distillateurs de goudrons (pour le compte des distillateurs de goudrons non rattachés au gaz, aux charbonnages ou à la sidérurgie);

La Fédération nationale des industries électrométallurgiques, électrochimiques et connexes;

La Fédération nationale des entrepreneurs de travaux photographiques;

La Chambre syndicale des enducteurs français;

Les 6e et 10e comités de la chambre syndicale du papier;

D'une part,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes:

La Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La Fédération française des syndicats des industries chimiques (C. F. T. C.);

La Fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.);

La Fédération nationale des syndicats de cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes (C. G. C.);

La Fédération nationale des syndicats indépendants des industries chimiques et similaires (C. G. S. I.);

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

OBJET DE LA CONVENTION. — CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.

1. — La présente convention collective nationale des industries chimiques conclue en application de la loi du 11 février 1950 (section II du chapitre 4 *bis* du titre II du livre 1er du code du travail), règle sur le territoire métropolitain les rapports de travail entre les employeurs et le personnel au sein des établissements *adhérents aux organisations patronales signataires* dont l'activité principale relève des industries et commerces chimiques figurant à l'annexe I.

2. — Des avenants à la présente convention fixent les conditions particulières de travail des différentes catégories de personnel.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

(1) La compétence dudit syndicat étant délimitée, conformément à ses statuts, par les limites des anciens réseaux de chemin de fer du Nord, de l'Est et de l'Alsace-Lorraine, la limite avec le Syndicat des fabricants d'huile de l'Ouest de la France étant constituée par la ligne de chemin de fer de Paris à Dieppe.

Durée de la convention. — Dénonciation et revision

Article 2.

1. — La présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de mise en application, celle-ci étant fixée au 30 décembre 1952. Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction pour deux périodes successives de six mois, puis pour une période indéterminée.

2. — La dénonciation ou la demande de revision par l'une des parties contractantes devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes.

3. — La partie dénonçant la convention ou en demandant la revision partielle devra accompagner sa lettre de notification d'un projet de textes relatifs aux points sujets à revision. Les discussions devront commencer dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre de notification.

4. — Qu'il s'agisse de dénonciation ou de revision, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

5. — Sauf accord mutuel aucune demande de revision ne pourra être introduite dans les six mois suivant la mise en vigueur de la dernière revision.

6. — Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie de la convention avec toute nouvelle prescription légale et ne s'appliquent pas aux questions de salaires.

Avenants régionaux et locaux

Article 3.

Des avenants de branches d'industries, des avenants régionaux ou locaux, adapteront, si les parties intéressées en reconnaissent la nécessité, la présente convention ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail dans la branche d'industrie, la région ou la localité considérée, étant entendu que ces avenants ne pourront être moins favorables que la présente convention.

Avantages acquis

Article 4.

1. — La présente convention ne peut être en aucun cas la cause de restriction aux avantages acquis antérieurement à la date de la signature de la présente convention par le salarié dans l'établissement qui l'emploie.

2. — Les clauses de la présente convention collective remplaceront celles de tous les contrats existants, y compris les contrats à durée déterminée, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les salariés ou équivalentes.

3. — Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle au maintien des usages plus favorables reconnus dans certaines entreprises.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'usage ou de convention.

4. — Lorsqu'une convention collective générale ou un accord régional actuellement en vigueur comporte des avantages particuliers à certaines fonctions, catégories ou emplois, des avenants régionaux ou locaux pris dans le cadre de la présente convention nationale préciseront les conditions d'application de ces avantages particuliers.

Dispositions concernant le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion

Article 5.

1. — Les parties contractantes reconnaissent à chacun la liberté d'opinion ainsi que celle d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix et la liberté pour les syndicats d'exercer leur action conformément à la loi.

2. — Les parties s'engagent à ne prendre en aucun cas en considération pour quiconque dans les relations de travail au sein de l'entreprise: les origines, les croyances, les opinions ni le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat.

Les employeurs s'engagent en particulier à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline et de congédiement, la rétribution, l'avancement et la promotion.

3. — Si l'une des parties contractantes conteste le motif d'un congédiement comme violant le droit syndical, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à faire apporter au cas litigieux une solution équitable consistant de préférence dans la réintégration du congédié dans son emploi. Cette disposition ne fait pas obstacle au droit pour l'intéressé de demander judiciairement réparation du préjudice qui lui aurait été causé.

4. — Dans le cas où un salarié est appelé à quitter son emploi pour exercer une fonction syndicale élective, il jouira sur sa demande, présentée dans le mois suivant l'expiration de son mandat syndical et ce, pendant 6 mois, d'une priorité de réintégration dans son ancien emploi ou un emploi similaire avec les avantages y attachés. Les dispositions ci-dessus ne seront pas obligatoirement applicables à des mandats syndicaux successifs ou excédant 4 ans.

A sa réintégration, le salarié reprendra l'ancienneté et les droits y afférents qu'il avait au départ de l'entreprise.

La priorité ci-dessus cessera dans le cas où l'intéressé aura refusé la première offre de réintégration faite dans les conditions prévues ou n'aura pas répondu à celle-ci dans un délai d'un mois.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de réintégration dans le délai prévu, l'intéressé recevra une indemnité égale à celle qu'il aurait reçue s'il avait été licencié au moment où il a quitté l'établissement pour exercer ses fonctions syndicales.

Délégués du personnel

Article 6.

1. — Le statut et la mission des délégués du personnel sont déterminés par la loi. Il est précisé que dans la définition de cette mission, les stipulations de la convention collective sont admises au même titre que les lois et règlements.

2. — Sauf accord particulier, dans les établissements de plus de 250 salariés, il est institué quatre collèges électoraux et le personnel est réparti de la manière suivante entre ces collèges:

a) Ouvriers;

b) Employés, techniciens et dessinateurs, à l'exception de ceux classés dans les emplois marqués d'un astérisque;

c) Agents de maîtrise ainsi que les techniciens et dessinateurs classés dans les emplois marqués d'un astérisque;

d) Ingénieurs et cadres.

Le nombre des collèges est fixé à trois dans les établissements de 101 à 250 salariés et à deux dans les établissements de 11 à 100 salariés. Des accords prévoiront la répartition du personnel dans ces collèges.

3. — Afin d'améliorer la représentation des différentes catégories de personnel et des principaux ateliers ou services, des accords d'établissement pourront prévoir une augmentation du nombre des délégués.

4. — Dans les établissements comptant de 5 à 10 salariés, si les intéressés dans leur majorité le demandent, il sera procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Ces délégués auront le statut et les attributions définis par la loi, mais le temps alloué pour l'exercice de leurs fonctions sera de 5 heures par mois, sauf cas exceptionnels. Au cas où il n'y aurait pas de délégué, les salariés pourront se faire assister par un représentant d'un syndicat, ou d'une fédération de la profession, ou à défaut d'une union départementale ou locale, si une première réclamation directe n'avait pas reçu satisfaction.

5. — Dans l'exercice de leur mandat et dans la limite du nombre d'heures qui leur est alloué, les délégués pourront, sur leur demande, s'absenter de l'établissement pour des motifs ayant trait à leurs fonctions sous réserve de ne pas apporter de gêne excessive à la production.

6. — Les électeurs se trouvant dans l'impossibilité de se rendre au lieu de vote, auront la faculté de voter par correspondance dans les conditions suivantes:

Ils feront parvenir au bureau de vote, avant la clôture du scrutin, une enveloppe revêtue de leurs nom et signature et contenant l'enveloppe de vote qui renfermera la liste de leur choix. L'enveloppe extérieure ne pourra être ouverte que par le bureau de vote.

Panneaux d'affichage

Article 7.

1. — Des panneaux d'affichage grillagés ou vitrés de 0,50 sur 1 mètres, fermant à clef, seront réservés aux communications des syndicats et des délégués du personnel.

2. — Ces panneaux seront placés en des endroits accessibles au personnel, notamment aux portes d'entrée ou de sortie du personnel.

Les règles suivantes seront appliquées pour l'utilisation de ces panneaux:

a) Aucun document ne pourra être affiché en dehors des panneaux d'affichage;

b) Toute les communications affichées devront être signées nominativement;

c) Les communications ne pourront se rapporter qu'à des informations d'ordre strictement professionnel ou syndical intéressant le personnel de l'établissement.

Elles ne pourront en aucun cas prendre une forme ou un ton injurieux, avoir un caractère de polémique ou être de nature à apporter une perturbation dans la marche de l'entreprise.

L'affichage sera effectué après communication à la direction qui ne pourra s'y opposer que si ces communications sortent manifestement du cadre défini ci-dessus.

COMITÉ D'ENTREPRISE

Article 8.

1. — Les dispositions relatives aux comités d'entreprise sont réglées par la législation en vigueur.

2. — Sauf accord particulier, dans les établissements de plus de 500 salariés, il est institué 4 collèges électoraux et le personnel est réparti de la manière suivante entre ces collèges:

a) Ouvriers;

b) Employés, techniciens et dessinateurs, à l'exception de ceux classés dans les emplois marqués d'un astérisque;

c) Agents de maîtrise, ainsi que les techniciens et dessinateurs classés dans les emplois marqués d'un astérisque;

d) Ingénieurs et cadres.

Le nombre des collèges est fixé à trois dans les établissements de 210 à 500 salariés et à deux dans les établissements de 50 à 200 salariés. Des accords prévoiront la répartition du personnel dans ces collèges.

3. — Le nombre total des sièges dans chaque établissement est fixé comme suit

	50 salariés	2 délégués titulaires	2 suppléants;
De 51 à	75 salariés	3 délégués titulaires	3 suppléants;
De 76 à	100 salariés	4 délégués titulaires	4 suppléants;
De 101 à	200 salariés	5 délégués titulaires	5 suppléants;
De 201 à	500 salariés	6 délégués titulaires	6 suppléants;
De 501 à	1.000 salariés	7 délégués titulaires	7 suppléants;
De 1.001 à	2.000 salariés	8 délégués titulaires	8 suppléants;
Plus de ..	2.000 salariés	9 délégués titulaires	9 suppléants.

4. — L'assistance aux commissions du comité d'entreprise n'entraînera pas de perte de salaire pour les membres salariés de l'entreprise siégeant avec voix consultative.

5 — Les électeurs se trouvant dans l'impossibilité de se rendre au lieu de vote, auront la faculté de voter par correspondance dans les conditions suivantes:

Ils feront parvenir au bureau de vote, avant la clôture du scrutin, une enveloppe revêtue de leurs nom et signature et contenant l'enveloppe de vote qui renfermera la liste de leur choix. L'enveloppe extérieure ne pourra être ouverte que par le bureau de vote.

6. — Le financement des œuvres sociales gérées par les comités d'entreprise, est assuré conformément à la loi ou par des accords particuliers.

EMBAUCHAGE

Article 9.

1. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, les employeurs feront connaitre leurs besoins de personnel au service départemental de la main-d'œuvre ou, à défaut, au maire de leur commune. Ils peuvent également recourir à l'embauchage direct.

Les syndicats patronaux informeront en temps utile les organisations de salariés intéressées des besoins généraux de main-d'œuvre de la profession dans toutes les catégories professionnelles.

En cas d'embauchage collectif intéressant la marche générale de l'entreprise, à l'exception des embauchages correspondant à des industries saisonnières ou à des chantiers temporaires, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel seront obligatoirement consultés.

Dans les entreprises dont la marche est sujette à des fluctuations, il sera fait appel par priorité au personnel qui aurait été licencié précédemment pour manque de travail dans les douze mois antérieurs.

Le fait pour un salarié d'avoir quitté une entreprise ne doit pas s'opposer à son engagement dans une entreprise similaire, sous réserve des dispositions concernant la clause de non-concurrence et de l'application des dispositions légales concernant la répression de la concurrence déloyale.

L'âge ne saurait être en soi un motif de refus d'engagement.

2. — Epreuve. — L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un embauchage. Le temps passé à cette épreuve est payé au taux minimum de la catégorie.

3. — Période d'essai. — Les modalités et la durée de la période d'essai sont définies dans les différents avenants de catégories. La période d'essai n'est pas renouvelable.

Pendant la période d'essai, il est garanti au salarié le taux minimum de sa catégorie.

4. — Visite médicale d'embauchage. — S'il n'a pas été possible de faire passer la visite médicale d'embauche et d'en connaitre le résultat avant le début de la période d'essai, le salarié devra être avisé qu'au cas où la visite médicale conclurait à son inaptitude, il ne pourrait être engagé.

Dans ce cas, il recevra l'indemnité de préavis à laquelle il a droit au moment où cet avis lui est donné, sans être tenu d'effectuer le temps de préavis.

5. — Confirmation d'embauchage. — Chaque embauchage sera confirmé par une lettre ou un avis écrit.

Tout salarié au moment de son engagement recevra un exemplaire du règlement intérieur et de la convention collective qui lui est applicable.

6. — Emploi obligatoire de certaines catégories de salariés. — Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne peuvent faire échec à l'obligation résultant de la réglementation en vigueur sur l'emploi obligatoire de certaines catégories de salariés.

7. — Départ hors du territoire métropolitain. — Lorsqu'un salarié est appelé à occuper un poste dans un établissement situé hors du territoire métropolitain à la suite d'un engagement ou d'une mutation, il sera établi, avant son départ, un contrat écrit qui précisera les conditions de cet engagement ou de cette mutation.

Pour l'application des clauses de la présente convention, l'ancienneté acquise par l'intéressé hors de la métropole entre en ligne de compte lors de sa réintégration dans les cadres métropolitains de l'entreprise.

ANCIENNETÉ

Article 10.

1. — On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

2. — Sont considérés comme temps de présence dans l'entreprise, pour le calcul de l'ancienneté:

— le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise, sous réserve que la mutation ait eu lieu en accord avec l'employeur;

— le temps passé dans une autre entreprise ressortissant de la présente convention lorsque la mutation a eu lieu sur les instructions du premier employeur et avec l'accord du deuxième;

— le temps de mobilisation et, plus généralement, les interruptions pour fait de guerre telles qu'elles sont définies au titre 1er de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre 1er de l'ordonnance du 1er mai 1945;

— les périodes militaires obligatoires;

— les interruptions pour congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties;

— les interruptions pour maladie, pour longue maladie dans la limite maximum de 3 ans, pour accident ou maternité;

— le service militaire obligatoire, sous réserve que le salarié ait été réintégré dans l'entreprise, sur sa demande, dès la fin de son service.

3. — Lorsque le travail aura été interrompu pour les causes suivantes:

— le service militaire obligatoire, lorsque les conditions prévues au § 2 n'ont pas été remplies;

— le licenciement, sauf pour faute grave ou insuffisance professionnelle;

— les repos facultatifs de maternité,

les différentes périodes passées dans l'entreprise se cumuleront pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, sous réserve que l'intéressé ait répondu favorablement à la première offre de réembauchage qui lui aura été faite dans des conditions d'emploi équivalentes.

PROMOTION DANS L'ENTREPRISE

Article 11.

Les chefs d'entreprise procèdent, sous leur responsabilité, aux nominations nécessaires pour pourvoir les postes vacants ou créés.

Les parties contractantes étant animées du désir de voir favoriser le plus possible la promotion dans l'entreprise, les employeurs — en cas de vacance ou de création de poste — feront appel de préférence aux salariés travaillant dans l'entreprise.

Ce n'est qu'au cas où ils estimeraient ne pouvoir procéder à la nomination d'un salarié déjà en place qu'ils auront recours à l'embauchage d'une personne étrangère à l'entreprise.

Tout salarié peut demander à accéder à un emploi équivalent ou supérieur: un stage pourra être exigé mais, dans tous les cas, la demande sera examinée et une réponse transmise à l'intéressé dans le délai d'un mois.

DURÉE DU TRAVAIL.

Article 12.

Dans le cadre de la législation en vigueur, les heures supplémentaires effectuées au delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à:

25 p. 100 du salaire horaire pour les huit premières heures supplémentaires;

50 p. 100 de ce salaire horaire pour les heures supplémentaires au delà de la huitième.

AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article 13.

1. — Sous réserve de ne pas apporter de gêne excessive à la production, des autorisations d'absence seront accordées après préavis d'au moins une semaine, sauf urgence, aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci.

Les organisations syndicales s'efforceront dans toute la mesure du possible d'organiser ces réunions en dehors des heures de travail.

2. — Des autorisations d'absence seront de même accordées aux salariés qui participeront à des commissions paritaires constituées d'un commun accord entre organisations patronales et de salariés dans la limite d'un nombre de personnes fixé d'un commun accord; dans ce cas, le temps de travail perdu sera rémunéré comme temps effectif de travail, et les frais de déplacement indispensables, fixés d'un commun accord, seront remboursés.

Cette disposition est notamment applicable aux membres salariés des commissions régionales et nationale de conciliation ainsi qu'à la commission nationale d'interprétation prévue par la présente convention.

3. — Des autorisations d'absence seront également accordées aux salariés appelés ès qualités à siéger dans des commissions officielles instituées et convoquées par les pouvoirs publics.

Si ces commissions intéressent directement la profession, le temps de travail perdu par les salariés sera rémunéré dans des conditions telles que, compte tenu des sommes qu'ils pourraient percevoir au titre de leur participation à ces commissions, ils ne subissent aucune perte de salaire, ceci sous réserve que les présentes dispositions ne soient pas prétexte à réduction de leurs indemnités.

Dans les autres cas et compte tenu de l'intérêt éventuel que ces commissions présenteraient pour la profession, le remboursement, dans les conditions ci-dessus, de la rémunération du temps de travail perdu fera l'objet d'un examen avec la direction.

4. — Dans le cas où la présence d'un salarié serait nécessaire pour soigner un enfant ou une personne à charge gravement malade, ainsi que l'attesterait un bulletin médical et sous réserve des vérifications d'usage, des autorisations d'absence non payée pourront être accordées.

5. — Aucune des absences prévues aux précédents paragraphes ne viendra en déduction des congés annuels.

6. — Les salariés ayant fait acte de candidature à des fonctions publiques électives obtiendront sur leur demande des autorisations d'absence non payée d'une durée maximum égale à celle de la campagne électorale, pour participer à cette campagne. La demande devra en être présentée au moins huit jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

7. — Le cas des absences résultant de l'accomplissement du service militaire, des périodes militaires obligatoires, d'un appel ou d'un rappel sous les drapeaux, est réglé selon les dispositions légales.

TRAVAIL DES FEMMES. — MATERNITÉ

Article 14.

1. — La présente convention s'appliquant indistinctement aux salariés de l'un et l'autre sexe, les jeunes filles et les femmes remplissant les conditions requises auront accès aux cours d'apprentissage, de rééducation professionnelle et de perfectionnement, au même titre que les jeunes gens et les hommes et pourront accéder à tous les emplois.

2. — Les employeurs tiendront compte de l'état des femmes enceintes en ce qui concerne les conditions de travail. Ils s'engagent à ne pas licencier les femmes en état de grossesse constaté par certificat médical et ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise, sauf en cas de faute grave ou de licenciement collectif.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de contrat à durée déterminée arrivant à expiration.

A partir du cinquième mois de leur grossesse, les femmes enceintes sont autorisées à sortir cinq minutes avant le reste du personnel.

En cas de changement d'emploi demandé par le médecin de l'établissement du fait d'un état de grossesse constaté, l'intéressé conserve dans son nouveau poste la garantie du salaire minimum de la catégorie ou de l'emploi dans lequel elle était classée avant sa mutation.

Le temps passé par les intéressées aux consultations prénatales obligatoires auxquelles elles ne peuvent assister en dehors des heures de travail sera payé conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 22.

3. — Les salariées auront droit à un repos d'une durée de quatorze semaines dont, en principe, six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

4. — Les salariées qui, avant l'expiration de cette période de repos ou d'un congé de maladie consécutif à l'accouchement, en feront la demande, pourront obtenir une autorisation d'absence non payée d'un an maximum pour élever leur enfant.

Elles auront, à la fin de cette absence, priorité de réintégration à la condition qu'elles en fassent la demande un mois au moins avant la date de la reprise éventuelle du travail, et les avantages obtenus au moment de leur départ leur resteront acquis si elles sont réintégrées.

5. — A compter du jour de la naissance, et ce, pendant une durée maximum d'un an, les femmes qui allaiteront leur enfant disposeront à cet effet d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi. Ce temps d'allaitement sera payé conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 22.

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Article 15.

Tout déplacement nécessité par des raisons de service et entraînant des frais supplémentaires pour le salarié donnera lieu à indemnisation dans les conditions suivantes:

1° Petits déplacements:

1. — Sont considérés comme tels les déplacements qui n'empêchent pas le salarié de regagner chaque jour son domicile.

2. — Dans ce cas, il sera tenu compte au salarié de ses frais supplémentaires de transport.

3. — Si, du fait de son déplacement, le salarié est dans l'impossibilité de prendre le repas de midi dans les conditions où il le fait habituellement, une indemnité compensatrice tenant compte de cette circonstance lui sera allouée.

2° Grands déplacements:

1. — Sont considérés comme tels les déplacements ne permettant pas au salarié de regagner chaque jour son domicile.

2. — Dans ce cas, les règles suivantes sont appliquées:

a) Frais de voyage. — L'employeur prend à sa charge: les frais effectifs de voyage par chemin de fer dans les conditions prévues dans les différents avenants, ou par tout autre moyen de transport en commun qui s'imposerait; les frais de transport des bagages personnels avec maximum de 30 kg;

b) Temps de voyage. — Les heures passées en voyage dans le cadre de l'horaire habituel de travail donneront lieu à rémunération comme si l'intéressé avait travaillé;

c) Indemnité de séjour (frais de repas et de logement). — Sauf en cas de remboursement sur états, les frais de séjour seront fixés à un taux en rapport avec l'importance des fonctions de l'intéressé;

d) Préavis en cas de déplacement. — Le salarié appelé à effectuer un déplacement de plus d'une journée sera averti au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence exceptionnelle.

DÉPLACEMENTS DE LONGUE DURÉE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE
CONGÉS DE DÉTENTE

Article 16.

1. — Pendant les déplacements en France métropolitaine et d'une durée supérieure à un mois, il sera accordé aux salariés un congé de détente d'une durée nette de:

— un jour non ouvrable tous les quinze jours pour les déplacements inférieurs à 300 kilomètres;

— deux jours consécutifs tous les mois, dont un jour ouvrable, pour les déplacements supérieurs à 300 kilomètres.

Ce congé n'entraînera pas de perte de salaire pour l'intéressé.

2. — Si le salarié fait venir son conjoint et renonce à un voyage de détente auquel il avait droit, le voyage de son conjoint sera payé.

3. — Le voyage de détente ne sera accordé que s'il se place à une semaine au moins de la fin de la mission. Il ne sera payé que s'il est réellement effectué. Pendant sa durée, il n'y aura pas d'indemnisation de séjour, mais les frais qui subsisteraient sur le lieu de déplacement seront remboursés.

4. — Un voyage aller et retour sera remboursé (s'il est réellement effectué) au salarié électeur en déplacement dans le cas d'élections législatives cantonales, municipales, prud'homales ou de sécurité sociale. Il comptera comme voyage de détente.

5. — Dans le cas où l'intéressé serait appelé à prendre son congé payé annuel au cours de la période de déplacement, les frais de voyage à son lieu de résidence habituelle lui seront remboursés sur justification de son retour à ce lieu de résidence avant son départ en congé. Ce voyage comptera comme voyage de détente.

6. — L'indemnité de déplacement sera maintenue intégralement en cas de maladie ou d'accident, jusqu'au moment où l'intéressé sera hospitalisé, ou, jusqu'au moment où, reconnu transportable par le corps médical, il pourra être rapatrié par l'employeur.

7. — Les cas de maladie ou d'accident entraînant l'hospitalisation seront examinés individuellement. En tout état de cause, les frais supplémentaires inhérents au déplacement seront à la charge de l'employeur.

8. — En cas d'accident ou de maladie reconnu par le corps médical comme mettant en danger les jours du salarié, ou en cas de décès, les frais de voyage seront remboursés, dans les conditions prévues à l'article 15, 2° *a*, ci-dessus, à un seul des proches parents se rendant auprès de lui. Il en sera de même pour les frais de séjour jusqu'au jour où le rapatriement aux frais de l'employeur sera possible. Toutefois, le payement de ces frais de séjour sera limité à une semaine au maximum, sauf cas particulier.

9. — En cas de décès du salarié, les frais de retour du corps seront à la charge de l'employeur.

Changement de résidence en France métropolitaine

Article 17.

1. — Les employeurs s'efforceront de tenir compte de la situation de famille des intéressés dans les décisions visant un changement de résidence nécessité par les besoins du service.

2. — Dans le cas où la non-acceptation d'un changement de résidence par un salarié entraînerait rupture du contrat, celle-ci ne pourrait être considérée comme étant du fait du salarié.

3. — Le salarié déplacé aura droit au remboursement de ses frais de déménagement justifiés, ainsi que de ses frais de voyage et de ceux de sa famille (conjoint et personnes à charge).

4. — Cette clause ne s'applique pas aux salariés appelés à faire un stage préparatoire avant de rejoindre le poste pour lequel ils ont été engagés; ceux-ci bénéficient des dispositions sur les déplacements de longue durée.

5. — Tout salarié, après un changement de résidence effectué à la demande de l'employeur, qui serait, sauf pour faute grave, licencié dans un délai de deux ans au lieu de sa nouvelle résidence, aura droit au remboursement de ses frais de rapatriement comprenant les frais de voyage de l'intéressé et de sa famille (conjoint et personnes à charge) ainsi que les frais de déménagement jusqu'au lieu de la première résidence assignée par l'employeur ou au nouveau lieu de travail du salarié dans la limite d'une distance équivalente.

6. — Le devis des frais de déménagement sera soumis, au préalable, à l'employeur pour accord.

7. — Le remboursement sera effectué sur présentation de pièces justificatives sous réserve que le déménagement intervienne dans les douze mois suivant la notification du congédiement.

8. — En cas de décès de l'intéressé au lieu de sa nouvelle résidence, les frais de rapatriement comprenant les frais de voyage et le déménagement de sa famille (conjoint et personnes à charge) seront à la charge de l'employeur dans les conditions prévues aux paragraphes précédents du présent article.

Congés payés

Article 18.

1. — Des congés payés sont attribués aux salariés dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des dispositions plus favorables de la présente convention ou résultant de conventions particulières.

2. — En cas de dispositions particulières prévues dans les conventions régionales ou d'établissement, la période des vacances est fixée par l'employeur en se référant aux usages et après consultation du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel. Elle doit comprendre dans tous les cas la période du 1er juin au 31 octobre.

Cependant lorsque le bénéficiaire d'un congé en exprimera le désir il pourra, après accord avec son employeur, prendre son congé en dehors de la période prévue dans l'entreprise.

Des dispositions particulières pourront être prises pour les travaux saisonniers après consultation du comité d'établissement ou, à défaut, de comité, des délégués du personnel.

3. — Les congés seront attribués, soit par fermeture de l'entreprise, soit par roulement, sur décision de l'employeur prise après consultation du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Ces congés devront être pris en principe en une seule fois. En cas de fractionnement imposé par les nécessités du service, l'une des périodes devra avoir au moins la durée légale correspondant à un an de présence et sera donnée pendant la période dite des congés payés.

Si, à la demande de l'employeur, le complément de congé restant dû en application de la présente convention est prise en dehors de la période dite des congés payés, ce complément de congé sera majoré:

— de 1 jour ouvrable si sa durée est égale ou inférieure à 6 jours ouvrables;

— de 2 jours ouvrables si sa durée est supérieure à 6 jours ouvrables.

4. — En cas de congé par roulement, l'ordre de départ est fixé par l'employeur, compte tenu des nécessités du service.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des désirs particuliers des intéressés, de leur situation de famille et de leur ancienneté. L'employeur s'efforcera de fixer à la même date les congés des membres d'une même famille vivant sous le même toit et travaillant dans le même établissement. Au personnel dont les enfants fréquentent l'école, les congés seront donnés dans la mesure du possible au cours des vacances scolaires.

L'ordre de départ sera porté à la connaissance du personnel par affichage aussitôt que possible et, en tout état de cause, un mois au moins avant le départ des intéressés.

5. — Lorsqu'un salarié se trouvera, par suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'incapacité de prendre son congé à la date fixée, la période des vacances pourra être étendue pour lui jusqu'au 31 décembre. Si cette extension ne lui permettait pas néanmoins de prendre son congé, l'indemnité compensatrice correspondant au nombre de jours de congé calculé en fonction de son temps de travail effectif lui sera alors versée.

6. — Dans les cas exceptionnels où un salarié en congé serait rappelé pour les besoins du service, il lui sera accordé un congé supplémentaire d'une durée nette de deux jours. Les frais de voyage occasionnés par ce déplacement et les frais supplémentaires qui seraient nécessités par ce rappel lui seront remboursés sur justifications.

7. — Les salariés n'ayant pas un an de présence au 1er juin, pourront sur leur demande, bénéficier d'un complément de congé non payé, jusqu'à concurrence de la durée légale correspondant à un an de présence.

8. — La durée de congé prévue à la présente convention est proportionnelle à la durée du travail effectif calculée pendant la période de référence suivant les dispositions légales en vigueur.

Toutefois, les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les permissions exceptionnelles de courte durée accordées au cours de l'année, ainsi que les absences pour accouchement, sont considérées, pour le calcul de la durée des congés, comme temps de travail effectif.

Un congé payé exceptionnel de trois jours ouvrables sera accordé à l'occasion de son mariage au salarié ayant au moins une année d'ancienneté.

Un congé payé exceptionnel d'un jour ouvrable sera également accordé au salarié ayant au moins une année d'ancienneté en cas de décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant de ce salarié.

9. — En cas de décès du bénéficiaire, l'indemnité de congé payé acquise au moment du décès sera versée aux ayants droit.

10. — Pour faciliter aux salariés nord-africains l'exercice de leur droit aux congés payés, ceux-ci auront la faculté de bénéficier d'un certain nombre de jours supplémentaires représentant la durée nécessaire du voyage d'aller et de retour de leur lieu de travail à leur pays d'origine.

Ce temps supplémentaire ne sera pas rémunéré et les intéressés devront fournir toutes pièces justificatives de leur déplacement effectif.

Au moment du départ des salariés, il leur sera remis une attestation d'emploi destinée à faciliter leur retour, avec certitude de reprendre leur place, si ce retour a lieu dans les délais convenus.

En accord avec leur employeur, les salariés nord-africains pourront, après avis donné à l'inspecteur du travail, bloquer leur congé de deux années sur la deuxième année.

11. — Des dispositions particulières pourront être prévues dans les entreprises afin de faciliter aux salariés étrangers ou originaires des territoires d'outre-mer, la prise de leur congé.

Bulletin de paye.

Article 19.

Les bulletins ou feuilles de paye remis aux salariés devront être rédigés de telle sorte qu'apparaissent clairement les différents éléments de la rémunération.

Certificat de travail.

Article 20.

1. — *Tout salarié peut exiger au moment de son départ un certificat de travail contenant exclusivement le nom et l'adresse de l'employeur, la date d'entrée du salarié, celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, s'il y a lieu, des emplois successivement occupés, avec référence aux catégories et emplois des classifications prévues à la présente convention, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.*

2. — *Il pourra être remis d'autre part à la demande de l'intéressé, au début de la période de préavis, un certificat provisoire.*

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL. — LICENCIEMENTS COLLECTIFS

Article 21.

1. — Toute rupture du contrat de travail doit faire l'objet d'une notification écrite.

2. — Lorsque l'employeur prévoit une diminution grave d'activité risquant d'entraîner des licenciements, il devra en aviser le comité d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel et les consulter sur les mesures à prendre.

3. — Parmi ces mesures, devront être envisagées notamment l'utilisation du personnel intéressé à des travaux autres que ceux qu'il effectue habituellement, la réduction des heures de travail, etc.

4. — Si cependant des licenciements se révélaient nécessaires ceux-ci seront effectués sous le bénéfice des clauses de licenciement prévues à la présente convention. Les règlements intérieurs prévoiront un ordre de licenciement qui, compte tenu des nécessités de l'exploitation, prendra en considération la situation personnelle des intéressés (situation de famille, ressources familiales, ancienneté, etc.).

5. — Le personnel ainsi licencié aura priorité de réemploi. Cette priorité cessera si l'intéressé a refusé la première offre de réembauchage qui lui a été faite dans des conditions d'emplois équivalentes ou n'a pas répondu à celle-ci dans un délai d'un mois.

6. — Les chambres syndicales patronales régionales s'efforceront d'assurer le reclassement du personnel intéressé.

SALAIRES

Article 22.

1. — Le salaire est la contrepartie du travail et n'est dû que pour le travail effectivement fourni.

2. — Les barèmes de salaires minima horaires ou mensuels (base 40 heures), applicables aux différentes catégories, emplois et positions des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres sont établis (sous réserve des clauses particulières à l'avenant des ingénieurs et cadres) en fonction:

a) Du salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire (coefficient 100);

b) Des coefficients hiérarchiques afférents à ces catégories, emplois ou positions.

Les coefficients hiérarchiques servant à la détermination des barèmes de salaires minima, les définitions des catégories, emplois et positions ainsi que les dispositions particulières aux différentes catégories de personnel sont fixés dans les avenants de la présente convention.

3. — Salaire national minimum professionnel. — En aucun point du territoire, le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire (coefficient 100) ne pourra être inférieur au taux du salaire minimum national professionnel figurant en annexe II de la présente convention.

4. — Le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire (coefficient 100) applicable dans chacune des villes suivantes: Paris, Marseille, Lyon, Lille, Douai, Lens, Metz, Nancy, Rouen, Caen, Rennes, Nantes, Montpellier, Beauvais, Bordeaux, Toulouse, Avignon, Clermont-Ferrand, Orléans, le Mans, la Rochelle, Limoges, Dijon, Reims, Nevers, Grenoble, Mulhouse, Nice, Strasbourg, est fixé à l'annexe III de la présente convention.

5. — Dans les localités non désignées ci-dessus, le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire (coefficient 100) sera fixé régionalement et paritairement, étant entendu qu'en aucun point du territoire il ne pourra être inférieur au salaire national minimum professionnel prévu au paragraphe 3.

6. — Salaire minimum. — Chaque salarié (homme ou femme) de plus de dix-huit ans présentant une aptitude suffisante et accomplissant le travail qui peut normalement être demandé à la catégorie, à l'emploi ou à la position dans lequel il est classé, à la garantie du salaire minimum afférent à cette catégorie, emploi ou position.

Cependant les salariés que leurs aptitudes physiques mettent dans des conditions d'infériorité notoire sur les salariés de la même catégorie peuvent percevoir un salaire inférieur au salaire minimum de leur catégorie à la condition que l'abattement n'excède pas 10 p. 100 du salaire minimum et que le nombre des salariés déficients n'excède pas 10 p. 100 de l'effectif de la catégorie.

7. — Rémunération. — La rémunération individuelle d'un salarié est constituée par l'ensemble des sommes gagnées pendant une période déterminée, y compris les primes, gratifications, indemnités, ayant le caractère contractuel ou de fait d'un complément de salaire, etc., à la seule exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Les avantages en nature tels que: logement, chauffage, etc., qui ne sont pas la contrepartie d'une sujétion seront considérés comme partie constitutive de la rémunération individuelle et leur évaluation fera l'objet d'un accord entre l'employeur et le salarié.

La rémunération individuelle est déterminée par référence au salaire minimum de la catégorie, de l'emploi ou de la position, compte tenu des conditions particulières de travail, du rendement, de la valeur professionnelle et, le cas échéant, de l'ancienneté de l'intéressé.

8. — Pour vérifier si le salarié a bien la garantie de son salaire minimum, il conviendra d'exclure de sa rémunération:

— les majorations relatives à la durée du travail: heures supplémentaires, exceptionnelles, etc.;
— les primes d'ancienneté;
— les primes d'assiduité;
— les primes pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres;
— les gratifications ayant indiscutablement un caractère exceptionnel et bénévole;
— les indemnités ayant un caractère de remboursement de frais;
— les primes générales de productivité ou d'intéressement aux bénéfices.

9. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, les employeurs restent libres d'appliquer les formules de rémunération qu'ils jugent le mieux adaptées aux conditions de travail de leur établissement.

Afin de faciliter aux entreprises intéressées, lors de la mise en vigueur de la présente convention, l'application des dispositions du paragraphe 8 ci-dessus prévoyant que les primes générales de productivité ou d'intéressement aux bénéfices seront exclues du salaire minimum, les formules de ces primes pourront être revisées en conséquence.

10. — L'application dans chaque entreprise des accords de salaires devra sauvegarder l'ordre des rémunérations existant au moment de l'accord, en fonction des conditions particulières de travail, du rendement, de la valeur professionnelle et, le cas échéant, de l'ancienneté des intéressés.

11. — Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, le temps indemnisé sera payé au taux du salaire de l'intéressé, y compris la prime d'ancienneté à l'exclusion de tous les autres éléments de la rémunération. En aucun cas l'intéressé ne pourra percevoir une somme inférieure au taux minimum de sa catégorie ou de son emploi.

JEUNES SALARIÉS

Article 23.

1. — La rémunération accordée aux jeunes salariés exécutant des travaux confiés habituellement à des adultes sera établie en fonction du travail qu'ils fournissent par rapport au travail des adultes en qualité et en quantité.

2. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, les salaires minima des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans ne peuvent subir par rapport aux salaires minima des salariés adultes des abattements supérieurs à:

50 p. 100 de 14 à 15 ans;
40 p. 100 de 15 à 16 ans;
30 p. 100 de 16 à 17 ans;
20 p. 100 de 17 à 17 ans et demi;
10 p. 100 de 17 ans et demi à 18 ans.

Hygiène et sécurité

Article 24.

1. — Les parties contractantes affirment leur volonté de tout mettre en œuvre pour préserver la santé des salariés occupés dans les différents établissements.

2. — Les comités d'entreprise, les comités d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel, participeront chacun en ce qui le concerne à l'application des dispositions du présent article.

Un ingénieur ou cadre, désigné par les ingénieurs et cadres de l'établissement siégera au comité d'hygiène et de sécurité en supplément de l'effectif réglementaire.

3. — Les employeurs s'entoureront de tous les avis qualifiés pour l'élaboration et l'application des consignes de sécurité.

4. — Les salariés doivent respecter les consignes prises pour la prévention des accidents et maladies professionnelles, et notamment celles concernant le port de matériel de protection individuelle.

5. — Les dispositifs de protection nécessaires à l'exécution des travaux dangereux seront fournis par l'employeur. Il en sera de même pour les effets de protection nécessaires à l'exécution de certains travaux exposant les vêtements des ouvriers à une détérioration prématurée.

Dans les deux cas, l'entretien des dispositifs ou des effets de protection est assuré par l'employeur qui en conserve la propriété.

6. — Les services médicaux du travail sont organisés conformément à la législation en vigueur.

Notamment, tout salarié fera obligatoirement l'objet d'un examen médical à l'occasion de son embauchage. L'examen comportera une radioscopie. Cette visite médicale aura pour but de permettre l'embauchage du candidat à un emploi qui ne porte pas préjudice à sa santé ou à celle de son entourage.

Les salariés travaillant à des postes comportant des risques de maladies professionnelles seront l'objet d'une surveillance spéciale. Il en sera de même pour les femmes enceintes, les jeunes ouvriers, les apprentis.

Après une absence de plus de dix jours due à une maladie ou à un accident, le salarié devra obligatoirement subir, lors de la reprise du travail, la visite médicale prévue par la loi.

Le médecin du travail de l'entreprise sera obligatoirement consulté pour l'élaboration de toute nouvelle technique de production.

7. — Lorsqu'un salarié aura été occupé six mois consécutifs à des travaux particulièrement insalubres, il pourra, sur sa demande, après avis du médecin du travail, être muté à un autre emploi de sa compétence s'il en existe un disponible. Il en sera de même si le médecin du travail de l'entreprise juge cette mutation nécessaire pour la sauvegarde de la santé de l'intéressé.

Dans le cas où aucun emploi ne peut être offert à l'intéressé ou si ce dernier refuse celui qui lui est offert, le contrat de travail sera exceptionnellement considéré comme rompu du fait de l'employeur.

Si le médecin du travail atteste, d'autre part, qu'un repos exceptionnel est nécessaire pour rétablir la santé de ce salarié, il lui sera immédiatement accordé un repos payé de sept jours, dont six jours ouvrables. Ce repos ne se confondra pas avec le congé légal.

8. — Des réfectoires convenables seront mis à la disposition du personnel qui serait dans l'obligation de prendre ses repas dans l'établissement.

Dans la mesure des places disponibles, les règlements intérieurs pourront déterminer une priorité d'accès pour les autres salariés de l'établissement.

Les réfectoires devront être munis d'installations permettant de réchauffer les aliments. Ils seront tenus dans un état constant de propreté. Les installations d'hygiène seront conformes à la réglementation en vigueur.

Toutefois, dans les établissements occupant moins de 50 salariés, un réfectoire sera aménagé dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus chaque fois que cela sera possible.

9. — Les organisations syndicales patronales et de salariés signataires se tiendront en étroite relation pour l'étude et la mise en application de toutes dispositions propres à augmenter la sécurité des travailleurs et à améliorer leurs conditions d'hygiène du travail.

Apprentissage et formation professionnelle

Article 25.

Les parties contractantes affirment tout l'intérêt qu'elles portent à l'apprentissage et à la formation professionnelle. Les employeurs s'efforceront de les faciliter dans toute la mesure du possible et conformément aux dispositions légales.

Commission nationale paritaire d'interprétation

Article 26.

1. — Rôle de la commission. — Le rôle de la commission nationale paritaire d'interprétation est de donner un avis sur les difficultés d'interprétation de la présente convention et de ses avenants.

2. — Composition. — La commission est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention et d'un nombre égal total d'employeurs.

Les commissaires seront choisis de préférence parmi les personnalités ayant participé à l'élaboration de la convention. Des commissaires suppléants pourront être prévus.

Pour l'interprétation des avenants de la présente convention, les commissaires représentant les salariés devront appartenir aux organisations syndicales signataires de ces avenants. Les autres organisations syndicales signataires de la présente convention pourront siéger à titre consultatif.

3. — Procédure. — L'Union des industries chimiques, saisie d'un différend sur l'interprétation à donner au texte de la présente convention par une organisation syndicale patronale ou de salariés signataire devra réunir la commission nationale dans un délai maximum d'un mois.

La commission nationale d'interprétation siège à Paris.

La commission pourra, d'un commun accord entre ses membres et pour éclairer ses travaux, faire appel à un ou plusieurs experts.

Lorsque la commission donnera un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les commissaires, aura la même valeur contractuelle que les clauses de la présente convention.

Commission régionale et nationale de conciliation

Article 27.

1. — Commissions régionales. — Des commissions paritaires de conciliation seront constituées régionalement dans le cadre de chaque chambre syndicale patronale à l'effet d'aboutir au règlement des difficultés collectives d'application de la présente convention et de ses avenants.

Ces commissions seront composées:

Pour les salariés, de deux représentants de chacune des organisations signataires;

Pour les employeurs, d'un même nombre total de représentants désignés par la chambre syndicale régionale compétente.

Les commissaires devront être de nationalité française.

Si le conflit ne concerne qu'une seule catégorie de salariés, les commissaires représentant les salariés devront appartenir aux organisations syndicales représentatives de ladite catégorie et signataires de l'avenant, les autres organisations syndicales pouvant siéger à titre consultatif.

Chaque commission pourra, d'un commun accord entre ses membres et pour éclairer ses travaux, faire appel à un ou plusieurs techniciens appartenant à la branche d'industrie intéressée.

La chambre syndicale patronale compétente, dès qu'elle sera saisie d'un conflit par la partie la plus diligente, devra convoquer dans le plus court délai la commission de conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation devront être établis par la commission dans un délai maximum de 10 jours francs à dater du jour où la chambre syndicale patronale aura été saisie par lettre recommandée.

Les commissions régionales de conciliation prévoiront ellesmêmes les conditions de leur fonctionnement.

2. — Commission nationale. — Au cas où une commission régionale de conciliation ne parviendrait pas à régler à l'amiable les différends qui lui seraient soumis, les commissaires conciliateurs des deux parties pourront décider d'un commun accord d'en saisir la commission nationale de conciliation.

La commission nationale de conciliation siégera à Paris et sera composée:

Pour les salariés, de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires;

Pour les employeurs, d'un même nombre total de représentants désignés par l'Union des industries chimiques.

Les commissaires devront être de nationalité française.

3. — Grève et lock-out. — Pour autant qu'il s'agisse de difficultés relatives à l'application de la présente convention, aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation concertée de travail (lock-out ou grève) ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 jours francs permettant la recherche d'une solution de conciliation. Le délai de 10 jours est compté à partir du jour de réception par la chambre syndicale patronale, de la lettre recommandée demandant la convocation de la commission de conciliation.

4. — Litiges individuels. — Si un litige individuel d'application de la présente convention survenait dans une entreprise, le syndicat dont se réclame le salarié aura toujours la faculté d'en saisir la chambre patronale régionale dans le ressort de laquelle est située l'entreprise intéressée. La chambre patronale usera de son influence pour tenter d'aboutir à une solution équitable du conflit. En cas d'échec, le litige sera soumis à une sous-commission de la commission régionale de conciliation. Cette sous-commission sera composée de deux représentants patronaux et de deux représentants de l'organisation syndicale dont se réclame le salarié.

DISPOSITIONS FINALES

Article 28.

Les parties contractantes veilleront à la stricte observation par leurs adhérents des dispositions ci-dessus et prendront toutes mesures utiles pour en assurer le respect intégral.

DISPOSITIONS PROVISOIRES

Article 29.

En vue de permettre l'application immédiate des clauses générales de la présente convention, il est convenu que la situation actuelle en matière de classifications et de taux de salaires, est maintenue provisoirement en vigueur.

En ce qui concerne les classifications, les discussions s'ouvriront dans le délai d'un mois à dater de la signature de la présente convention.

Quant aux salaires, le présent article n'est pas opposable au libre jeu des dispositions du dernier alinéa de l'article 2.

DÉPÔT AUX PRUD'HOMMES

Article 30.

Le texte de la présente convention (clauses communes, avenant ouvriers, avenant collaborateurs) sera déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, conformément à l'article 31 d du livre Ier du code du travail.

ADHÉSION

Article 31.

Conformément à l'article 31 c du livre Ier du code du travail, toute organisation syndicale ou tout employeur qui n'est pas partie au présent accord pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil de prud'hommes où le dépôt de l'accord aura été effectué.

Fait à Paris, le 30 décembre 1952.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE I

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Groupe 10.

PÉTROLES ET CARBURANTS

Partie du sous-groupe 103.

Traitement des schistes bitumeux.

Sous-groupe 105.

Fabrication de carburants et de lubrifiants de synthèse. Fabrication d'essence synthétique, de combustibles liquides de synthèse et de remplacement, d'huiles et graisses minérales pour automobiles.

Partie du sous-groupe 106.

Fabrication secondaire de produits finis dérivés du pétrole. — Régénération d'huiles usagées.

Groupe 17.

PRODUCTION DE MÉTAUX NON FERREUX

Sous-groupe 171.

Production d'aluminium et autres métaux légers. — Fabrication d'alliages légers, de duralumin, d'alpax.

Sous-groupe 172.

Production de ferro-alliages (en dehors des hauts fourneaux et sans indication de mode de production).

Sous-groupe 178.

Fabrication d'électrodes pour l'électrométallurgie et l'électrochimie, en graphite, en carbone amorphe.

Groupe 35.

INDUSTRIES CHIMIQUES

Sous-groupe 350.

Chimie. — Fabrication de produits chimiques (n. d. a.). — *Chimiste expert;* laboratoire de recherches chimiques.

Sous-groupe 351.

Grande industrie chimique minérale.

Sous-groupe 352.

Fabrication de produits minéraux divers.

Sous-groupe 353.

Electrochimie.

Sous-groupe 354.

Industries de la synthèse organique.

Sous-groupe 355.

Extraction et transformation de matières animales et végétales.

Sous-groupe 356.

Industrie des goudrons et benzols.

Sous-groupe 357.

Poudreries (à l'exception des fabrications d'Etat).

Sous-groupe 358.

Fabrication d'explosifs industriels et d'artifices.

Sous-groupe 359.

Fabrication de produits pharmaceutiques, à l'exclusion des établissements visés par la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, validée par l'ordonnance du 23 mai 1945.

Groupe 36.

INDUSTRIES PARACHIMIQUES

Sous-groupe 361.

Fabrication d'abrasifs.

Sous-groupe 362.

Fabrication d'électrodes, de charbon artificiel et de terres activées.

Sous-groupe 363.

Fabrication de lessive et de produits d'entretien.

Sous-groupe 364.

Fabrication de peintures, vernis, couleurs, pigments broyés et encres d'imprimerie.

Sous-groupe 365.

Fabrication de produits œnologiques.

Sous-groupe 366.

Fabrication de produits insecticides, anticryptogamiques et désinfectants.

Sous-groupe 367.

Fabrication de produits photographiques.

Sous-groupe 368.

Fabrication de produits chimiques à l'usage mécanique et métallurgique.

Sous-groupe 369.

Parfumerie (1).

Partie du sous-groupe 375.

Industrie de l'amiante. (Les entreprises adhéreront individuellement.)

(1) Le sous-groupe 36.920 (fabrication de parfumerie confectionnée) est exclu de l'extension.

Groupe 39.

Industrie des corps gras.

Sous-groupe 391.

Fabrication de corps gras d'origine végétale. Huilerie.

Sous-groupe 392.

Fabrication de corps gras d'origine animale.

Sous-groupe 393.

Savonnerie. Fabrication de savon.

Sous-groupe 394.

Stéarinerie

Groupe 48.

INDUSTRIES ANNEXES DES TEXTILES

Sous-groupe 486: paragraphe 48-61.

Fabrication de tissus enduits.

Groupe 54.

INDUSTRIE DU PAPIER ET CARTON

Sous-groupe 545: paragraphe 54-513.

Fabrication de papier carbone, de stencils.

Groupe 55.

INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES, PRESSE, EDITION

Sous-groupe 556: paragraphe 55-620.

Entreprises de travaux photographiques.

Groupe 59.

BROSSERIE, TABLETTERIE ET ARTICLES DE BUREAU

Sous-groupe 593.

Paragraphe 59-330. — Fabrication de crayons: crayons de couleur, crayons de mine de plomb, de fusains ou charbons à dessin.
Paragraphe 59-342. — Fabrication de craies à écrire, à dessiner, craie pour tailleur.
Paragraphe 59-351. — Préparation d'encre de bureau à écrire, à copier, à marquer et de produits pour correction.
Paragraphe 59-352. — Fabrication de colle de bureau.
Paragraphe 59-353. — Fabrication de cire à cacheter.
Paragraphe 59-354. — Fabrication de produits pour polycopie et tampons-encreurs.
Paragraphe 59-356. — Fabrication de rubans de machines à écrire
Paragraphe 59-357 — Apprêts de toiles à peindre.

Groupe 89.

HYGIÈNE

Sous-groupe 895.

Paragraphe 89-501. — Désinfection, dératisation, désinsectisation de locaux et de navires.

Sous-groupe 896.

Paragraphe 89-620. — Entreprise de vidanges, entreprise de fosses mobiles

Partie du paragraphe 89-630: Utilisation des vidanges.

Groupe 98.

ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Sous-groupe 986.

Partie du paragraphe 98-620. — Syndicat patronal, chambre syndicale professionnelle, fédération, union de syndicats professionnels — en tant que leur activité principale est consacrée à la chimie.

Etablissements de commerce de gros dont l'activité principale porte sur la manipulation et la vente de produits dont la fabrication est visée par la nomenclature ci-dessus, à l'exclusion des grossistes de la parfumerie et des corps gras.

Drogueries en gros non pharmaceutiques.

Les dispositions de la convention sont applicables aux ateliers, stations électriques, chantiers, entrepôts, bureaux et sièges sociaux dépendant des entreprises visées par la présente convention, même s'ils ne sont pas annexés aux locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus énumérés, dès lors qu'ils travaillent essentiellement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances.

ANNEXE II (1)

SALAIRE NATIONAL MINIMUM PROFESSIONNEL

Le salaire national minimum professionnel prévu au paragraphe 3 de l'article 22 est fixé à 95 francs.

Fait à Paris, le 22 septembre 1955.

ANNEXE III (1)

Le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire, coefficient 100 est ainsi fixé dans les villes suivantes:

Paris	108 F.
Marseille, Lyon	105
Lille, Douai, Lens, Metz, Nancy, Rouen, Caen, Nantes, Montpellier, Mulhouse, Nice (Grasse), Strasbourg	104
Beauvais	102
Bordeaux, Toulouse, Avignon, Clermont-Ferrand, Grenoble	101
Rennes, Orléans, Le Mans, La Rochelle, Limoges, Dijon, Reims	99 50
Nevers	98

Fait à Paris, le 22 septembre 1955.

Avenants « Ouvriers ».

EMBAUCHAGE

Article 1er.

Période d'essai. — 1. — La durée de la période d'essai est, en principe, d'une semaine de travail.

2. — Cette période d'essai pourra être portée à deux semaines pour certains postes et catégories.

3. — Pendant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat de travail avec préavis de 2 heures.

Confirmation d'embauchage. — Dans la lettre ou avis d'embauchage qui est remis à chaque ouvrier, doivent être mentionnés:

- la catégorie dans laquelle il est classé;
- l'emploi;
- l'établissement auquel il est affecté;
- le coefficient hiérarchique ainsi que le salaire minimum afférent à cette catégorie.

MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL EN FONCTION DE L'HORAIRE

Article 2.

1. — Heures exceptionnelles. — Lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail le dimanche et les jours fériés légaux, les heures de travail effectuées ces jours-là, de jour ou de nuit, donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 25 pour 100.

Lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail de nuit, les heures de travail effectuées entre 21 heures et 5 heures donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100.

Les heures de travail effectuées exceptionnellement dans le cadre des dérogations permanentes prévues par le décret du 2 mars 1937 seront prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires.

Aucune modification n'est apportée au régime de travail du personnel occupé à des opérations de gardiennage ou de surveillance ou à des services d'incendie.

2. — Indemnité de rappel. — Une indemnité de rappel sera donnée en sus du salaire à tout ouvrier rappelé pour les besoins du service après avoir quitté l'établissement.

Cette indemnité est égale à une heure de son salaire. Elle sera portée à deux heures au cas où ce rappel serait effectué de nuit (entre 21 heures et 5 heures), un dimanche ou un jour férié.

Les frais de déplacement éventuellement nécessités par ce rappel seront remboursés.

3. — Les majorations prévues au présent article s'ajoutent, le cas échéant, aux majorations pour heures supplémentaires et sont calculées sur les mêmes bases que celles-ci.

(1) Ces annexes n'ont pas été signées, du côté patronal, par la Fédération des syndicats français de la parfumerie, et par la Fédération nationale de l'industrie des corps gras et, du côté des salariés, par la Fédération française des syndicats des industries chimiques (C. F. T. C.).

TRAVAIL POSTÉ

Article 3.

1. — On appelle travail par poste l'organisation dans laquelle un salarié effectue son travail journalier d'une seule traite.

2. — La durée normale du travail en service techniquement continu est conforme à la réglementation en vigueur.

3. — Lorsque les ouvriers travaillent de façon ininterrompue dans un poste d'une durée supérieure à 6 heures, il leur sera accordé une demi-heure de pause payée conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 22 (Clauses communes).

Cette disposition n'est pas applicable au cas où la journée continue est appliquée à la demande du personnel.

Elle n'est pas applicable non plus dans les fabrications continues dont les conditions de travail permettent aux intéressés de prendre normalement leur casse-croûte; dans ce cas, toutes dispositions seront prises pour que le casse-croûte puisse être consommé dans des conditions d'hygiène convenables.

4. — Dans les travaux continus, la continuité du poste doit être assurée. L'ouvrier doit attendre l'arrivée de son remplaçant et assurer le service au cas où celui-ci ne se présente pas.

Les cas de prolongation exceptionnelle de travail demandée à un ouvrier pour assurer le service incombant à un ouvrier ne s'étant pas présenté à la relève du poste sont réglés dans le cadre de l'établissement.

INDEMNITÉ DE PANIER DE NUIT

Article 4.

1. — Tout ouvrier travaillant dans un poste encadrant minuit bénéficie d'une indemnité de panier de nuit fixée à une fois et demie le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire.

2. — Si le changement de poste est effectué à minuit, l'indemnité de panier de nuit sera attribuée à une seule des équipes.

3. — Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux gardes et veilleurs de nuit.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 5.

1. — Les mutations doivent être motivées par les nécessités du service.

2. — Dans le cas où un refus du changement d'emploi entraînant une diminution de rémunération ou de catégorie ou de mutation dans un autre établissement de la même entreprise entraînerait une rupture du contrat de travail, celle-ci ne serait pas considérée comme une rupture du fait du salarié.

3. — En cas d'arrêt de travail imputable à l'entreprise:

a) Toute journée commencée sera payée intégralement;

b) Tout ouvrier non prévenu de l'arrêt de travail se présentant au travail et ne pouvant le prendre effectivement, recevra une indemnité égale au salaire de la demi-journée qu'il aurait dû effectuer.

TRAVAUX MULTIPLES ET REMPLACEMENT

Article 6.

1. — L'ouvrier qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne, bénéficiera, proportionnellement au temps passé, du salaire de l'emploi auquel correspondent les travaux ainsi exécutés.

2. — L'ouvrier qui exécute exceptionnellement, soit en renfort, soit pour un motif d'urgence, des travaux correspondant à une catégorie inférieure à sa classification conserve la garantie de son salaire habituel.

3. — L'ouvrier affecté à des travaux relevant de catégories différentes aura la garantie du salaire minimum de la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé dans ses attributions à mettre en œuvre dans son travail.

MALADIES ET ACCIDENTS

Article 7.

1. — Les absences résultant de maladie ou d'accident justifié par l'intéressé dant les 48 heures, sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi pendant trois ans une rupture du contrat de travail. L'employeur pourra demander un certificat médical et faire procéder à une contre-visite.

2. — Toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, la notification du remplacement faite par lettre recommandée vaudra congédiement.

Les employeurs s'engagent à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire.

3. — La notification du remplacement entraînera le payement de l'indemnité de préavis et, le cas échéant, de l'endemnité de congédiement.

4. — Le salarié dont le contrat se trouvera rompu dans les conditions indiquées ci-dessus, bénéficiera pendant un an, à compter de son licenciement, d'une priorité de réembauchage dans son ancien emploi ou un emploi similaire.

La priorité ainsi prévue cessera si l'intéressé refuse la première offre de réembauchage qui lui est faite ou ne répond pas à celle-ci dans le délai d'un mois.

5. — Au cours de l'absence pour maladie ou accident, la rupture du contrat de travail peut intervenir pour toute cause étrangère à la maladie ou l'accident, notamment en cas de licenciement collectif.

6. — Les absences occasionnées par un accident du travail ou par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise, ne pourront pas entraîner rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale.

MATERNITÉ

Article 8.

Il sera attribué aux ouvrières ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise une indemnité de 5.000 F à l'occasion de chaque accouchement.

Cette indemnité sera imputée sur les sommes qui pourraient être versées à cette occasion par les entreprises sous quelque forme que ce soit.

CONGÉS PAYÉS

Article 9.

1. — La durée du congé est fixée de la façon suivante, en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise telle qu'elle est définie à l'article ancienneté.

12 jours ouvrables de 1 an à 5 ans;
13 jours ouvrables à partir de 5 ans;
14 jours ouvrables à partir de 7 ans;
15 jours ouvrables à partir de 10 ans;
16 jours ouvrables à partir de 13 ans;
17 jours ouvrables à partir de 16 ans;
18 jours ouvrables à partir de 19 ans;
19 jours ouvrables à partir de 22 ans;
20 jours ouvrables à partir de 25 ans;
21 jours ouvrables à partir de 28 ans;
22 jours ouvrables à partir de 30 ans.

2. — Les absences pour maladie en une ou plusieurs fois jusqu'à une durée totale de deux mois pendant la période de référence, sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée des congés.

JOURS FÉRIÉS (1)

Article 9 *bis*.

Les ouvriers ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficieront chaque année du payement de 5 jours fériés autres que le 1er mai. Ces jours seront payés et éventuellement récupérés dans les conditions prévues par la loi en ce qui concerne la journée du 1er mai.

Ces jours fériés seront fixés d'un commun accord entre l'employeur et les membres du personnel de l'établissement mandatés à cet effet par les organisations syndicales signataires.

L'intéressé ne pourra bénéficier de l'indemnité de jour férié que s'il a travaillé ou s'il s'est trouvé en absence autorisée le jour de travail précédant et le jour de travail suivant le jour férié indemnisé.

SALAIRES

Article 10.

1. — Classification. — Définition et coefficient des catégories. — Les ouvriers sont classés dans les catégories dont les définitions et les coefficients figurent en annexe I du présent avenant.

2. — Modalités de rémunération. — Les ouvriers peuvent être payés soit au temps soit au rendement.

(1) Article faisant partie du protocole d'accord du 21 décembre 1954.

Salaire au rendement individuel ou d'équipes (aux pièces, à la tâche,...). — Le salaire au rendement est un mode de rémunération dans lequel la rémunération varie en fonction de la quantité de production réalisée par un individu ou une équipe dans un temps donné, selon une formule déterminée et répondant aux normes de qualité exigées.

Cette formule doit être établie aussi clairement que possible et tenue à la disposition des intéressés afin de permettre aux ouvriers un contrôle du gain réalisé.

Les tarifs des travaux exécutés au rendement devront être calculés de manière à assurer à l'ouvrier travaillant sous contrôle d'une formule au rendement, un salaire supérieur de 5 p. 100 au salaire minimum de sa catégorie.

Ouvriers des professions ne relevant pas des industries chimiques

Article 11.

1. — Les ouvriers dont la profession d'origine ne relève pas des industries et commerces chimiques définis à l'annexe I de la présente convention (clauses communes), mais faisant partie du personnel des établissements soumis à la présente convention, bénéficient des dispositions de celle-ci.

2. — Ces ouvriers sont classés dans les catégories définies à la présente convention. Ils ont toutefois à aptitude et qualifications égales la garantie des salaires minima de leurs professions d'origine si ceux-ci sont supérieurs.

Prime d'ancienneté

Article 12.

1. — Il est attribué aux ouvriers une prime d'ancienneté fonction de l'ancienneté dans l'entreprise telle qu'elle est définie à l'article « ancienneté ».

2. — Cette prime est calculée sur le salaire minimum de la catégorie dans laquelle est classé l'ouvrier proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail (ce salaire minimum étant augmenté le cas échéant des majorations pour heures supplémentaires).

3. — Les taux de la prime sont les suivants:

3 p. 100 après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
6 p. 100 après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
9 p. 100 après 9 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
12 p. 100 après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
15 p. 100 après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

4. — Pour les ouvriers de professions ne relevant pas des industries chimiques, elle s'applique sur les taux minima prévus à la présente convention des catégories dans lesquelles ils sont classés.

5 — Le montant de la prime ainsi calculée s'ajoute au salaire réel.

Majoration pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres

Article 13

1. — Des primes spéciales seront attribuées pour tenir compte des conditions particulièrement pénibles, dangereuses ou insalubres d'exécution de certains travaux.

2. — Ces primes seront établies dans le cadre de chaque établissement, compte tenu des installations matérielles existantes.

3. — Les travaux donnant lieu à l'attribution de ces primes spéciales sont déterminés par accord entre la direction de chaque établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut de comité, par accord entre la direction et les délégués du personnel.

Les taux de ces primes seront fixés par accord entre la direction de l'établissement et les délégués du personnel.

4. — Lorsque des modifications sont apportées aux conditions de travail, les primes seront revisées en conséquence.

Rupture du contrat de travail

Article 14.

1. — Délai-congé. — En cas de rupture du contrat de travail, la durée du délai-congé réciproque, sauf cas de force majeure ou de faute grave, est fixée à une semaine.

Elle est portée à deux semaines pour les postes et catégories dont la période d'essai a elle-même été fixée à deux semaines dans l'établissement.

2. — Indemnité de préavis. — Dans le cas d'inobservation du délai-congé par l'employeur, l'ouvrier recevra une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue pendant la durée du préavis restant à courir s'il avait travaillé.

Dans le cas d'inobservation du délai-congé par l'ouvrier, celui-ci devra une indemnité correspondant aux heures de travail qu'il aurait dû effectuer, compte tenu des dispositions du § 3 du présent article.

3. — Absences pendant la durée du délai-congé. — Pendant la durée du délai-congé, l'ouvrier sera autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour rechercher du travail. Les absences seront fixées un jour au gré de l'ouvrier, un jour au gré de l'employeur. Si les parties y consentent, les heures seront groupées en partie ou en totalité.

Dans le cas de rupture du contrat par le fait de l'employeur, ces absences seront payées.

En cas de licenciement, lorsque l'ouvrier a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui seront accordées sur justifications pour lui permettre d'occuper ce nouvel emploi. Dans ce cas, l'ouvrier n'aura à verser aucune indemnité pour inobservation du préavis.

Indemnité de congédiement

Article 15.

1. — Après 10 années d'ancienneté dans l'entreprise, décomptées à partir de 18 ans d'âge, il sera alloué aux ouvriers congédiés, sauf pour faute grave, une indemnité distincte du préavis et s'établissant comme suit:

— 50 heures de salaire majorées de 10 heures par année d'ancienneté dans l'entreprise à compter du début de la onzième année.

2. — Le montant total de cette indemnité sera majoré de:

— 10 p. 100 si l'ouvrier ainsi licencié est âgé de plus de 50 ans.
Cette majoration est portée à:
— 20 p. 100 s'il est âgé de plus de 55 ans et à:
— 30 p. 100 s'il est âgé de plus de 60 ans.

3. — En aucun cas, le montant de l'indemnité de congédiement ne pourra dépasser 3 mois de salaires.

4. — Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité de congédiement sera le salaire horaire moyen des trois derniers mois, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire et des sommes versées à titre de remboursement de frais.

En cas de rémunération variable, la partie variable de cette rémunération sera calculée sur la moyenne des douze derniers mois.

5. — Pour le calcul de l'ancienneté, les années d'ancienneté sont, le cas échéant, réduites des années qui ont été antérieurement retenues pour le payement d'indemnité de congédiement.

6. — L'indemnité de congédiement pourra être versée en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois mois à dater du départ de l'entreprise.

7. — Lorsqu'au moment du congédiement, le salarié est à même de bénéficier des avantages d'un régime de retraites institué bénévolement par l'entreprise, il aura le choix entre l'indemnité de congédiement et le régime de retraites institué par l'entreprise.

L'indemnité de congédiement ne sera pas due si l'intéressé est mis à la retraite dans le cadre d'un régime de retraites d'entreprise agréé par le ministre du travail et de la sécurité sociale et à l'âge prévu par ce régime.

Apprentissage

Art. 16.

1. — Par « apprentis » on entend les jeunes gens (ou jeunes filles) liés à une entreprise par un contrat d'apprentissage écrit.

Ce contrat écrit devra contenir les dispositions prévues par la réglementation en vigueur et rappeler les clauses qui suivent.

2. — Les jeunes apprentis ne peuvent être engagés qu'après avoir subi un examen médical approfondi, notamment par le médecin du travail; ils devront, conformément à la réglementation en vigueur, présenter un certificat délivré par le secrétariat d'orientation professionnelle constatant que le candidat a été examiné par un centre public ou privé.

3. — Les signataires de la présente convention estiment que l'apprentissage doit comporter obligatoirement un enseignement technique, pratique et théorique complété, dans la mesure du possible, par une formation générale, physique et morale.

L'apprenti doit être occupé à des travaux formatifs; sa formation sera méthodique et complète et le préparera à un des examens sanctionnant l'apprentissage — tels que les C. A. P. — lorsqu'ils seront organisés dans la région.

Lorsque les cours d'enseignement théorique ou général seront organisés dans l'entreprise, ils devront être professés par des personnes compétentes, tant au point de vue technique qu'au point de vue pédagogique.

4. — L'apprenti sera occupé à des travaux en rapport avec ses forces; toutes les précautions nécessaires seront prises au point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

Sa surveillance médicale sera exercée conformément aux dispositions légales. Le temps passé à cet effet sera rémunéré comme temps de travail.

L'assistance aux cours professionnels et aux séances de culture physique obligatoires sera traitée, en matière de rémunération, comme les séances de travail à l'atelier. Il en sera de même du temps passé aux examens officiels (C. A. P. ou autres). Les frais de déplacement et les fournitures scolaires seront à la charge de l'employeur.

5. — L'employeur fera bénéficier les apprentis des cantines, coopératives, maisons ou camps de vacances, etc., comme les autres membres du personnel.

6. — L'employeur doit présenter les apprentis aux épreuves des examens, notamment le C. A. P., qui constituent la sanction de l'apprentissage.

Lorsqu'un apprenti formé au sein de l'entreprise a passé avec succès un C. A. P. et est embauché par l'entreprise, il percevra — après une période d'adaptation de six mois et sous réserve que ce stage soit satisfaisant — le salaire minimum de la catégorie correspondante.

7. — Si l'apprenti échoue à un examen professionnel (tel que C. A. P.) il pourra, en cas d'accord entre les parties, prolonger son apprentissage afin de pouvoir se présenter à la session de l'année suivante.

8. — Le comité d'entreprise peut constituer une commission d'apprentissage comprenant des membres qualifiés du personnel.

Fait à Paris, le 30 décembre 1952.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I DE L'AVENANT OUVRIERS

CLASSIFICATION OUVRIERS

Manœuvre ordinaire.

Travailleur auquel sont confiés des travaux élémentaires n'entrant pas dans le cycle des fabrications et ne nécessitant aucune adaptation. Ne fait pas de travaux exigeant un effort physique important 100

Manœuvre spécialisé.

Travailleur chargé d'effectuer les travaux courants de fabrication, d'entretien, de manutention ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire S'il participe à des travaux sur machine, il ne concourt qu'à l'approvisionnement de ces machines et à l'évacuation des produits........ 115

Lorsque ce travailleur exécute occasionnellement des travaux exigeant de gros efforts physiques et travaille en régie, il est assuré pendant la durée de ces travaux d'un salaire supérieur de 5 p. 100 au minimum de sa catégorie.

Manœuvre de force.

Travailleur affecté à un poste de travail particulièrement incommode ou exigeant de gros efforts physiques (par exemple: chargement et déchargement de wagons, camions ou péniches, gerbage, etc.)........ 120

Ouvrier spécialisé.

Ouvrier qui, sans avoir fait un véritable apprentissage ou avoir reçu un enseignement professionnel particulier, exécute des travaux nécessitant une certaine formation préalable ou la pratique suffisante d'un métier........ 125

Ouvrier qualifié (1er échelon).

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés courants exigeant des connaissances qui ne peuvent être acquises que par une formation professionnelle d'une certaine durée ou la pratique suffisante d'un métier dont la connaissance peut être sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle. 135

Ouvrier qualifié (2e échelon).

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés d'un métier qui exige une habileté et des connaissances professionnelles qui ne peuvent être acquises que par une pratique approfondie du métier ou par un apprentissage méthodique sanctionné, s'ils existent, par un certificat d'aptitude professionnelle ou par des cours professionnels de l'industrie ou de l'entreprise 145

L'ouvrier qualifié (1er et 2e échelon), qui assure effectivement dans la fabrication à laquelle il est affecté au moins trois fonctions de cette catégorie suffisamment différenciées pour impliquer une véritable polyvalence, est classé à l'échelon ou la catégorie immédiatement supérieurs, prévus à la présente classification.

Ouvrier hautement qualifié.

Ouvrier spécialiste, chargé de travaux qualifiés particulièrement difficiles dont l'exécution exige une habileté consommée ou une expérience particulière du métier et de l'esprit d'initiative.

Echelon a)........ 160

Ouvrier de l'échelon a) affecté à un poste ou à des travaux requérant des initiatives et des connaissances professionnelles étendues.

Echelon b)........ 170

Chef d'équipe.

Le chef d'équipe est l'ouvrier qui, tout en travaillant, assure la surveillance ou la responsabilité d'une équipe. Il percevra en plus du salaire correspondant à sa qualification personnelle une majoration de 10 p. 100 lorsque l'équipe sera composée habituellement de cinq personnes au plus (chef d'équipe compris) et de 15 p. 100 lorsqu'elle comprendra habituellement plus de cinq personnes.

Le salaire ainsi majoré pour ce chef d'équipe ne pourra être inférieur au salaire le plus élevé des ouvriers de son équipe habituelle.

N. B. — 1° Le remplacement temporaire d'un agent de maîtrise par un ouvrier est réglé conformément aux dispositions de l'article 6 (paragraphe 1er), de l'avenant ouvriers.

2° Au cas où un changement des techniques entraîne une modification du niveau des connaissances ou des initiatives exigées par un poste de travail, la classification de ce poste fera l'objet dans l'établissement d'un nouvel examen avec les délégués du personnel.

L'ouvrier maintenu à ce poste a au moins la garantie de sa classification antérieure.

Si l'ouvrier ne peut être maintenu à ce poste ni muté dans un autre poste de même coefficient hiérarchique, il aura cependant la garantie de son salaire antérieur.

Il bénéficiera en outre d'une priorité en vue d'être reclassé dans un emploi de même coefficient que son ancien coefficient hiérarchique.

Fait à Paris, le 21 décembre 1954.

Avenant « Collaborateurs ».

BÉNÉFICIAIRES DE L'AVENANT

Article 1er.

Le présent avenant fixe les conditions particulières de travail des employés, techniciens et dessinateurs, dont les emplois sont repris à l'annexe I — Classification.

ENGAGEMENT

Article 2.

1. — Tout engagement sera confirmé par une lettre ou avis stipulant notamment:

— l'emploi de classification et le coefficient afférent à cet emploi;
— les appointements base quarante heures et éventuellement les autres éléments de la rémunération;
— la fonction, l'établissement où elle s'exerce;
— les conditions de l'essai;
— éventuellement, la clause de non-concurrence.

2. — Toute modification de caractère individuel apportée a un des éléments ci-dessus fera préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite.

Dans le cas où le refus d'une telle modification entraînerait une rupture du contrat de travail, celle-ci ne serait pas considérée comme étant du fait du collaborateur.

PÉRIODE D'ESSAI

Article 3.

1. — La période d'essai ne pourra excéder un mois pour les collaborateurs à l'exception de ceux dont l'emploi est affecté à l'annexe Classification de l'indice P2 (période d'essai maximum de deux mois).

2. — Lorsque la moitié de la période d'essai est écoulée, le délai de préavis réciproque sera de six jours pour les périodes d'essai d'un mois, et de quinze jours pour les autres.

Pour rechercher un emploi, les collaborateurs pourront s'absenter pendant douze heures si le préavis est de six jours, ou pendant trente heures si le préavis est de quinze jours. Ces heures d'absence choisies à la convenance du collaborateur ne donneront pas lieu à réduction d'appointements.

Le préavis pourra être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

3. — Lorsqu'après avoir reçu son préavis, le collaborateur en période d'essai a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui seront accordées pour lui permettre d'occuper ce nouvel emploi. Dans ce cas, il n'aura à verser aucune indemnité pour inobservation du préavis.

4. — Lorsqu'un collaborateur qui n'aura pas été engagé à l'expiration de sa période d'essai aura, pendant cette période, effectué des travaux présentant un caractère de création originale, l'employeur ne pourra utiliser la création originale résultant de ces travaux.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 4.

Dans la mesure du possible, toutes facilités seront accordées aux collaborateurs pour leur permettre de compléter leur formation professionnelle, et la documentation nécessaire pour maintenir et développer leurs connaissances sera mise à leur disposition.

REMPLACEMENTS ET MUTATIONS

Article 5.

1. — Remplacement provisoire d'un collaborateur. — Le remplacement effectué dans un poste de classification supérieure n'entraîne pas obligatoirement promotion. Un remplacement provisoire ne peut excéder la durée de six mois, sauf en cas de maladie ou d'accident du titulaire du poste.

Pendant les deux premiers mois du remplacement provisoire, le collaborateur continuera à percevoir ses appointements antérieurs. Après une période de deux mois continue, ou discontinue dans le cadre de l'année, il en sera tenu compte sous forme d'indemnité compensatrice assurant à l'intéressé au moins le minimum garanti du poste.

Les remplacements provisoires effectués dans des postes de classification moins élevés n'entraînent pas de changement de classification ni de réduction d'appointements.

2. — Mutations. — *a*) La mutation consiste à prendre un nouveau poste définitivement en charge. Elle est constatée par une notification écrite motivée s'il y a lieu.

Dans tous les cas, la classification du collaborateur muté doit être conforme au nouveau poste qui lui est confié;

b) Lorsqu'un employeur se voit dans l'obligation de demander à un collaborateur d'accepter définitivement un emploi ayant un coefficient inférieur à celui de l'emploi qu'il occupe, ce collaborateur dispose d'un délai de réflexion d'une semaine avant de faire connaître son acceptation ou son refus.

Dans le cas où le refus d'une telle mutation entraînerait rupture du contrat de travail, cette rupture ne serait pas considérée comme étant du fait du collaborateur.

Si cette mutation est acceptée, l'employeur s'efforcera de maintenir à l'intéressé ses appointements, sauf si cette mutation résulte d'une faute grave ou d'une insuffisance professionnelle dûment constatée.

MALADIES ET ACCIDENTS

Article 6.

Remplacements.

1. — Les absences résultant de maladie ou d'accident justifié par l'intéressé dans les 48 heures, sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi une rupture du contrat de travail. L'employeur pourra demander un certificat médical et faire procéder à une contre-visite.

2. — Toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, la notification du remplacement faite par lettre recommandée vaudra congédiement.

Les employeurs s'engagent à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire

3. — Le collaborateur ainsi licencié bénéficiera:

a) Des indemnités de maladie pendant la période prévue à l'article 7 du présent avenant ou jusqu'au jour de sa guérison si celui-ci est antérieur à la fin de ladite période;

b) Du montant de l'indemnité de préavis;

c) Dans le cas où le collaborateur licencié a droit du fait de son ancienneté à une indemnité de congédiement, celle-ci lui sera versée dans les conditions prévues à l'article 22 du présent avenant (indemnité de congédiement).

4. — Le collaborateur ainsi licencié aura une priorité de rengagement dans son ancien emploi ou un emploi similaire.

La priorité ainsi prévue cessera si l'intéressé refuse la première offre de rengagement qui lui sera faite dans des conditions d'emploi équivalentes, ou n'aura pas répondu à celle-ci dans le délai d'un mois.

5. — Au cours de l'absence pour maladie ou accident, la rupture du contrat de travail peut intervenir pour toute cause étrangère à la maladie ou l'accident, notamment en cas de licenciement collectif.

6. — Les absences occasionnées par un accident du travail ou par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ne pourront pas entraîner rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale.

Article 7.

Payement des appointements.

1. — Après un an de présence continue dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment justifié, les appointements mensuels seront payés à plein tarif pendant le premier mois et la moitié du deuxième mois d'indisponibilité, et à demi-tarif pendant une même période de temps consécutive.

Le collaborateur aura droit par période de 4 années d'ancienneté à un demi-mois supplémentaire d'appointements à plein tarif et à un demi-mois supplémentaire à demi-tarif.

2. — Les appointements mensuels, y compris la prime d'ancienneté et à l'exclusion de tous les autres éléments de la rémunération, seront calculés sur l'horaire du travail de l'atelier ou service auquel l'intéressé appartient.

3. — Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même année civile, la durée totale d'indemnisation de l'intéressé ne pourra dépasser au cours de cette même année la durée à laquelle son ancienneté lui donne droit.

Pour une même absence, la durée totale d'indemnisation ne pourra d'autre part dépasser la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

4. — Les appointements pendant la période d'absence pourront être réduits chaque mois de la valeur des prestations dites en espèces auxquelles l'intéressé a droit pour la même période du fait:

a) De la sécurité sociale, à l'exclusion des majorations données à partir de trois enfants;

b) De tout régime de prévoyance, mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur;

c) Des indemnités versées par les responsables de l'accident ou leurs assurances. Dans ce cas, les appointements ne seront payés qu'à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance, et à la condition que l'intéressé ait engagé lui-même les poursuites nécessaires.

Les prestations énumérées ci-dessus devront faire l'objet d'une déclaration de la part du collaborateur.

MATERNITÉ

Article 8.

1. — En cas d'accouchement d'une collaboratrice ayant une année de présence dans l'entreprise, ses appointements, définis comme au paragraphe 2 de l'article 7, lui seront payés pendant la période de repos de quatorze semaines, sous déduction des prestations prévues au paragraphe 4 de l'article 7.

2. — Si, à la fin de la période de repos, l'intéressée n'est pas entièrement rétablie, elle pourra être admise au bénéfice des congés de maladie dans les conditions prévues à l'article 7.

CONGÉS PAYÉS

Article 9

1. — Les collaborateurs ayant 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficieront d'un congé de 18 jours dont au moins 15 jours ouvrables.

Ce congé est porté à:

— 18 jours ouvrables après 10 ans d'ancienneté;
— 21 jours ouvrables après 20 ans d'ancienneté;
— 24 jours ouvrables après 30 ans d'ancienneté.

2. — Les absences pour maladie en une ou plusieurs fois sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée des congés, dans la limite de la durée d'indemnisation à plein tarif prévue à l'article 7 du présent avenant, avec minimum de deux mois.

DÉPLACEMENTS

Article 10.

Les voyages par chemin de fer qui, aux termes de la présente convention sont à la charge de l'entreprise, seront effectués par les collaborateurs en 2e classe.

PÉRIODES MILITAIRES

Article 11.

Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements définis comme au § 2 de l'article 7 seront versés au collaborateur, mais les employeurs pourront en déduire, jusqu'à concurrence des appointements, les soldes perçues par les intéressés, à l'exclusion du prêt versé aux hommes de troupe.

Ces périodes seront, en outre, considérées comme temps de présence pour le calcul des congés annuels.

TRAVAIL DES FEMMES MÉCANOGRAPHES SUR GROSSES MACHINES (*type Burroughs*)

Article 12.

1. — Seront exemptes du travail à ces machines les femmes mécanographes enceintes ou malades, sur présentation d'un certificat médical.

2. — Les femmes âgées de moins de 20 ans ou de plus de 40 ans seront exemptes du travail à ces machines à moins qu'elles ne demandent, après avis conforme du service médical, à effectuer ce travail.

3. — Il sera accordé aux femmes travaillant sur ces machines un repos complet de 15 minutes le matin et un de 15 minutes l'après-midi.

4. — Dans la mesure compatible avec les besoins du service, le travail des femmes mécanographes pourra faire l'objet d'un roulement au cours de chaque journée.

DURÉE DU TRAVAIL

Article 13.

1. — Etant donné que les journées de congés exceptionnels accordées à titre individuel ne viennent pas en déduction des congés, et que les autorisations exceptionnelles d'absence de courte durée ne donnent normalement pas lieu, suivant l'usage, à réduction d'appointements, les dépassements individuels de courte durée de l'horaire de travail inhérents à la fonction (4 heures par mois) ne seront pas rétribués en supplément.

2. — Au cas où les fonctions d'un collaborateur l'appellement couramment à des travaux spéciaux de nuit ou de jour férié, sa rémunération devra en tenir compte.

INDEMNITÉ DE PANIER DE NUIT

Article 14.

1. — Tout collaborateur travaillant dans un poste encadrant minuit, bénéficie d'une indemnité de panier de nuit fixée à une fois et demie le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire.

2. — Si le changement de poste est effectué à minuit, l'indemnité de panier de nuit sera attribuée à une seule des équipes.

3. — Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux gardes et veilleurs de nuit.

CLASSIFICATIONS ET APPOINTEMENTS

Article 15.

1. — Les collaborateurs sont appointés au mois, quel que soit leur âge.

2. — Ils sont classés dans les emplois définis à l'annexe du présent avenant, compte tenu de leurs fonctions et de la qualification professionnelle qu'ils sont appelés à mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions.

3. — Quand un collaborateur remplit d'une manière régulière et habituelle plusieurs fonctions relevant d'emplois affectés du même coefficient et nécessitant la mise en œuvre d'aptitudes différentes, il en sera tenu compte dans sa rémunération.

4. — Pour éviter toute confusion si les promotions individuelles sont faites en même temps que les augmentations collectives de salaires, elles seront notifiées de façon distincte.

5. — La rémunération totale mensuelle du salarié passant au mois ne sera, en aucun cas, inférieure à la moyenne du gain mensuel des trois derniers mois de son travail normal dans l'entreprise pour une même durée de travail.

AVANCES SUR APPOINTEMENTS

Article 16.

Il pourra être accordé au collaborateur des avances sur appointements à condition que ces avances n'excèdent pas les trois quarts des appointements dus au collaborateur et arrêtés à la date à laquelle les avances sont demandées.

Le payement des avances sera effectué, autant que possible, le jour même de la demande ou au plus tard le lendemain.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Article 17.

1. — Il est attribué aux collaborateurs une prime d'ancienneté fonction de l'ancienneté dans l'entreprise telle qu'elle est définie à l'article « Ancienneté ».

2. — Cette prime est calculée sur les appointements minima de l'emploi dans lequel est classé l'intéressé et proportionnellement à l'horaire de travail, ce salaire minimum étant augmenté, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires.

Les taux de la prime sont les suivants:

3 p. 100 après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
6 p. 100 après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
9 p. 100 après 9 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
12 p. 100 après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
15 p. 100 après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le montant de la prime ainsi calculée s'ajoute aux appointements réels.

MAJORATION POUR TRAVAUX PÉNIBLES, DANGEREUX OU INSALUBRES

Article 18.

Des primes spéciales seront attribuées aux collaborateurs pour tenir compte des conditions particulièrement pénibles, dangereuses ou insalubres d'exécution de certains travaux.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Article 19.

1. — Le collaborateur est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et, d'une façon générale, pour tout ce qui a trait à l'activité de l'entreprise qui l'emploie.

Il a, en particulier, l'obligation de ne pas faire profiter une entreprise concurrente de renseignements propres à l'entreprise qui l'emploie ou qui l'a employé et qu'il a pu recueillir à l'occasion de ses fonctions, ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

D'autre part, la restriction de l'activité professionnelle d'un collaborateur après la cessation de son emploi ne doit avoir pour but que de sauvegarder les légitimes intérêts professionnels de l'employeur, et ne doit pas avoir pour résultat d'interdire en fait, au collaborateur, l'exercice de son activité professionnelle.

2. — Toute clause de non-concurrence devra figurer dans la lettre d'engagement. Elle pourra être introduite ou supprimée par avenant en cours de contrat avec l'accord des deux parties.

Elle pourra également être supprimée unilatéralement par l'employeur, mais cette suppression ne prendra effet que si le salarié n'est pas licencié dans un délai d'un an à dater de sa notification.

3. — L'interdiction qu'elle comportera ne devra pas, en principe, excéder deux années, à partir de la date où l'intéressé quitte son employeur; elle aura pour contre-partie une indemnité qui sera versée mensuellement et qui sera au moins égale:

— au tiers des appointements mensuels lorsque l'interdiction visera un produit ou une technique de fabrication pouvant s'appliquer à un ou plusieurs produits;

— aux deux tiers des appointements mensuels lorsque l'interdiction visera plusieurs produits ou plusieurs techniques de fabrication.

4. — Si, au cours de la période d'interdiction, le minimum de l'emploi de l'intéressé venait à être modifié, l'indemnité serait revisée proportionnellement aux appointements dont aurait bénéficié l'intéressé s'il avait conservé son emploi.

5. — Dans certains cas, en raison du caractère particulièrement délicat ou secret de certaines fabrications, il pourra, de convention expresse, être stipulé un délai supérieur à deux années, avec maximum de quatre années. Pendant chacune de ces deux années supplémentaires, il sera alors payé à l'intéressé 100 p. 100 de ses appointements.

6. — L'employeur qui dénonce un contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence peut, avec l'accord de l'intéressé, libérer par écrit, au moment de la dénonciation, le collaborateur de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 3 sera payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

7. — Lorsque le contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence est dénoncé par le collaborateur, celui-ci doit rappeler par écrit et d'une façon explicite, à son employeur, l'existence de la clause de non-concurrence. L'employeur aura un délai de trois semaines pour se décharger de l'indemnité prévue en libérant par écrit le collaborateur de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 3 sera payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

8. — Si l'interdiction prévue est supérieure à deux ans, l'employeur pourra se décharger de l'indemnité pour les troisième et quatrième années en prévenant l'intéressé à la dénonciation du contrat; de même, il pourra se décharger de la moitié de l'indemnité due pour la quatrième année en prévenant l'intéressé un an après la dénonciation du contrat et en libérant dans ce cas le collaborateur pour la quatrième année.

9. — A dater de la signature de la présente convention, les clauses de non-concurrence des collaborateurs en place dans les entreprises seront annulées de plein droit et l'employeur pourra, le cas échéant, les remplacer par des clauses conformes aux dispositions du présent article.

Par contre, ces dispositions ne seront pas applicables aux clauses de non-concurrence des collaborateurs ayant quitté leur entreprise antérieurement à la date de la signature de la présente convention.

Inventions

Article 20.

1. — Dans le cas où un collaborateur fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraîne pas par elle-même de droit de copropriété.

2. — Si, dans un délai de cinq ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le collaborateur dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci même dans le cas où le collaborateur serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur. Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui notoirement appliqué accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

3. — Lorsqu'un collaborateur fait, sans le concours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités, ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

Préavis

Article 21.

1. — En cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute grave ou de force majeure, la durée du préavis réciproque sera de un mois pour les collaborateurs à l'exception de ceux dont l'emploi est affecté à l'annexe classification, de l'indice P2 (préavis de deux mois).

2. — Dans le cas d'inobservation du délai-congé par l'employeur, le collaborateur recevra une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue pendant la durée du préavis restant à courir s'il avait travaillé.

Dans le cas d'inobservation du délai-congé par le collaborateur, celui-ci devra une indemnité correspondant aux heures de travail qu'il aurait dû effectuer, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 du présent article.

3. — En cas de licenciement, lorsque le collaborateur a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui seront accordées sur justifications pour lui permettre d'occuper ce nouvel emploi. Dans ce cas, le collaborateur n'aura à verser aucune indemnité pour inobservation du préavis.

4. — Pour rechercher un emploi, les collaborateurs sont autorisés, pendant la période du préavis à s'absenter, en prévenant la direction, pendant un nombre d'heures égal, par mois de préavis, à la durée hebdomadaire du travail dans l'établissement.

Ces absences ne donneront pas lieu à réduction d'appointements et les heures non utilisées ne seront pas payées en sus.

Indemnité de congédiement

Article 22.

1. — Il sera alloué aux collaborateurs congédiés, sauf pour faute grave de leur part, une indemnité distincte du préavis tenant compte de leur ancienneté dans l'entreprise et s'établissant comme suit:

— à partir de trois ans d'ancienneté, 3/10 de mois par année à compter de la date d'entrée dans l'entreprise sans que le montant total de l'indemnité de congédiement puisse dépasser 14 mois.

2. — L'indemnité de congédiement pourra être versée en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois mois à dater du départ de l'entreprise.

3. — Les appointements servant de base au calcul de l'indemnité de congédiement sont ceux gagnés par le collaborateur dans le mois précédent son départ de l'entreprise, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire.

Ces appointements ne sauraient être inférieurs à la moyenne des appointements des douze mois précédant le licenciement.

En cas de rémunération variable, la partie variable de cette rémunération sera calculée sur la moyenne des douze derniers mois.

4. — Les années d'ancienneté prises en considération pour le calcul de l'indemnité de congédiement sont le cas échéant, réduites des années qui ont été antérieurement retenues pour le payement d'une indemnité de congédiement.

5. — En cas de congédiement survenant au cours des douze mois suivant le déclassement d'un collaborateur, l'indemnité de congédiement sera réglée sur la base des appointements correspondant aux fonctions exercées avant le déclassement, à condition toutefois que les fonctions précédentes aient été occupées au moins pendant douze mois et que le déclassement n'ait pas été motivé par une faute professionnelle.

Mise à la retraite par l'entreprise à partir de soixante ans dans le cadre d'un régime particulier d'entreprise

Article 23.

1. — De soixante ans à l'âge normal de retraite prévu par le régime. — Les conditions d'application de l'article 22, indemnité de congédiement, en cas de mise à la retraite par l'entreprise d'un collaborateur, dans le cadre d'un régime particulier de retraite entre soixante ans et l'âge normal prévu par ce régime, feront l'objet d'un accord à l'intérieur de l'entreprise.

Au défaut de cet accord, le collaborateur mis à la retraite recevra, dans ce cas, une indemnité de dégagement établie en pourcentage de l'indemnité de congédiement à laquelle sa situation lui aurait donné droit et fixée comme suit:

— 20 p. 100 de cette indemnité si l'anticipation de retraite est égale ou inférieure à un an;
— 35 p. 100 de cette indemnité si l'anticipation de retraite est égale ou inférieure à deux ans;
— 50 p. 100 de cette indemnité si l'anticipation de retraite est égale ou inférieure à trois ans;
— 65 p. 100 de cette indemnité si l'anticipation de retraite est égale ou inférieure à quatre ans
— 80 p. 100 de cette indemnité si l'anticipation de retraite est égale ou inférieure à cinq ans.

Cette indemnité n'est pas due si l'intéressé bénéficie au moment de son départ du maximum de retraite auquel il aurait pu prétendre s'il était resté en fonction.

2. — A partir de l'âge normal de retraite prévu par le régime. — Lorsque le collaborateur est mis à la retraite dans le cadre d'un régime agréé par le ministère du travail et de la sécurité sociale et à l'âge normal prévu par ce régime, aucune indemnité n'est due.

Lorsque le collaborateur est mis à la retraite dans le cadre d'un régime non agréé par le ministère du travail et de la sécurité sociale et à l'âge normal prévu par ce régime, il aura le choix entre le régime de retraite assuré par l'entreprise et une indemnité égale à l'indemnité de congédiement.

Fait à Paris, le 30 décembre 1952.

(Suivent les signatures.)

(Supplément.)

Annexes salaires et classification.

ANNEXE I DE L'AVENANT COLLABORATEURS

CLASSIFICATION

I. — EMPLOYES

Personnel de nettoyage (1) 100

Conducteur de monte-charge sans manutention (1) 100

Veilleur de nuit sans ronde (1) 100

Agent de liaison (1).

Agent chargé d'assurer la liaison entre les différents ser-services, de distribuer le courrier et accessoirement faire des courses 106

Veilleur de nuit avec ronde (1) 115

Liftier (1) 115

Gardien portier (1).

Est chargé de la surveillance des entrées et sorties et de vérifier les heures de présence. Il peut renseigner le personnel et répondre au téléphone pendant les heures de fermeture 115

Garçon de course (1).

Agent effectuant, à l'extérieur des courses pour l'établissement, susceptible de porter des plis ou échantillons et accessoirement, de faire de petites livraisons et d'effectuer des encaissements ou des payements 115

Garçon de recettes.

Employé chargé de façon permanente d'effectuer des encaissements et pouvant parfois effectuer de petites livraisons 118

Le personnel appelé de par ses fonctions à porter une arme par autorisation spéciale bénéciera de 10 points supplémentaires.

Employé aux archives.

Employé chargé de classement simple suivant des instructions précises. Est capable de retrouver facilement les documents 118

Les archivistes peuvent être classés par assimilation suivant l'importance et la complexité du classement dans un des emplois de la présente classification.

Téléphoniste.

Employé occupé à répondre et à donner des communications sur poste simple et sans standard 118

Employé sur machine simple de bureau.

Employé occupé principalement sur machine simple telle que ronéographe, polycopieur, adressographe, machine à timbrer, machine héliographique, etc. 118

Garçon de bureau huissier.

Agent chargé de recevoir les visiteurs, de les renseigner, de les orienter avec éducation et tact. Agent en uniforme ou en habit 123

Employé aux écritures.

Employé chargé d'exécuter des travaux simples d'écriture, de calculs (avec ou sans machine simple), de classement, de tenue de fiches et travaux analogues relatifs au service où il est employé; peut, en particulier, tenir les fiches d'entrée et de sortie de magasin 128

Pointeau 1er degré.

Employé chargé de la vérification des heures de présence d'après les cartons, jetons ou feuilles de pendule, etc., de la vérification des temps passés sur bons de travail en fonction des heures de présence, et autres travaux analogues 132

Téléphoniste standardiste.

Opérateur travaillant sur standard occupé exclusivement et en permanence à donner des communications 115

Calculateur sur machine.

Employé se servant d'une façon continue de machine dont l'utilisation est facile et ne nécessite qu'une mise au courant rapide telle que machine à calculer, capable de transcrire correctement le résultat des opérations 138

(1) Le personnel classé dans ces emplois peut, suivant les usages, relever de la convention ouvrière ou de la convention collaborateurs.

Facturier à la main.

Effectuant les tirages 138

Vérificateur de factures.

Employé chargé de la vérification des factures et responsable de leur exactitude 150

Multigraphiste 1er degré.

Employé chargé de la composition et du tirage des clichés destinés à l'établissement des différents imprimés de l'entreprise, telles que factures, circulaires, etc. 147

Mécanographe 1er degré. — Employé sur comptometers ou similaires.

Employé travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage, travaillant sur machines Elliot-Fischer, Burroughs ou similaires à clavier complet 150

Employé de service commercial, administratif, de contentieux, technique, d'exploitation, etc.

Employé d'exécution chargé suivant les directives précises et suivant les cas: soit d'effectuer les divers travaux y compris éventuellement la correspondance servant à la réalisation d'une opération commerciale complète ou d'une part de cette opération, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus, y compris également la correspondance simple, le dépouillement de documents, la constitution et la tenue de dossiers simples.

La correspondance visée doit se borner à des lettres rédigées suivant des règles bien établies 150

Employé d'approvisionnement.

Tient des fiches de surveillance des stocks, signale les commandes de réapprovisionnement qui lui semblent devoir s'imposer et prend l'initiative des réclamations pour livraison dans les délais prévus 155

Pointeau 2e degré.

Outre les tâches mentionnées pour le pointeau 1er degré, calcule les bons de travaux ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement des feuilles de paye 160

Il est attribué au pointeau 2e degré, une majoration de 10 points s'il prépare et effectue la paye avec manipulation d'espèces, sauf indemnité de caisse d'un montant au moins équivalent à ce supplément.

Mécanographe 2e degré.

Employé travaillant sur les mêmes machines que le mécanographe 1er degré, tient et peut être chargé de suivre les comptes clients, banques et fournisseurs ou tout compte matières en quantité et en valeur 160

Multigraphiste 2e degré.

Chargé de l'exécution des travaux d'impression touchant la typographie, composition de modèles, mises en page délicates (tableaux complexes notamment). Ces travaux pouvant être présentés sous forme de brochures comportant un assez grand nombre de pages 185 P2

Pointeau comptable-payeur.

Chargé de l'établissement des bordereaux d'appointements en tenant compte des allocations, primes et retenues, établit également des relevés divers et des comptes afférents aux questions de salaires et assure la paye d'une partie du personnel ainsi que la ventilation des appointements pour le comptable 185 P2

Employé qualifié de service commercial, technique ou d'exploitation.

Employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité; est chargé, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien soit des opérations afférentes à un ou plusieurs produits, à l'achat ou à la vente avec agents, clients, fournisseurs d'usines, soit des opérations relatives à la douane, aux expéditions, etc., suivant les cas rédige la correspondance ou la fait rédiger.

Dans les établissements importants cet employé peut n'effectuer que certaines de ces opérations, à condition que sa tâche comporte la même part d'initiative et de responsabilité 185 P2

Employé qualifié des services administratifs ou du contentieux.

Employé remplissant exclusivement dans des services administratifs ou contentieux certaines fonctions comportant une part d'initiative et de responsabilité et ayant les connaissances élémentaires en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale nécessitées par ces fonctions 185 P2

(Supplément. — Fin.)

Correspondancier qualifié.

Dans certains établissements où la correspondance, de quelque nature que ce soit, est assurée par des employés remplissant exclusivement cette fonction, ces employés seront assimilés aux employés qualifiés de service commercial, sous réserve que leur travail comporte une part d'initiative et de responsabilité 185 P2

PERSONNEL DE DACTYLOGRAPHIE ET DE STÉNOGRAPHIE

Dactylographe débutant.

Employé ayant moins de trois mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation des travaux exécutés par un dactylographe 2e degré 123

Dactylographe 1er degré.

Employé ayant plus de trois mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas toutes les conditions exigées des dactylographes 2e degré 128

Dactylographe 2e degré.

Employé sur machine à écrire capable de 40 mots-minute, ayant une bonne orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail 134

Dactylographe facturier 1er degré.

Employé sur machine à écrire ayant satisfait à l'épreuve du dactylographe 2e degré et dont le travail consiste uniquement à la confection des factures sans tirage 134

Dactylographe facturier 2e degré.

Employé sur machine à écrire ayant satisfait à l'épreuve du dactylographe 2e degré et dont le travail consiste uniquement en la confection des factures avec tirage 150

Sténodactylographe débutant.

Employé ayant moins de trois mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes 2e degré, est capable de travaux simples de sténodactylographie 128

Sténodactylographe 1er degré.

Employé ayant plus de trois mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas toutes les conditions exigées des sténodactylographes 2e degré 138

Sténodactylographe 2e degré.

Employé capable de 100 mots-minute en sténo, 40 mots-minute à la machine, ayant une bonne orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail 150

Pour le personnel actuellement en place, le critère est réduit à 80 mots-minute.

Sténodactylographe correspondancier.

Employé répondant à la définition du sténodactylographe 2e degré et chargé couramment de répondre seul à des lettres simples 158

Sténodactylographe-secrétaire.

En plus des qualités demandées aux sténodactylographes du 2e degré et de l'aptitude à répondre éventuellement par lui-même à des lettres simples, doit avoir une formation et des qualités lui permettant de collaborer avec le chef d'entreprise, un administrateur, un directeur ou un chef de service.

Doit être suffisamment au courant des questions traitées pour pouvoir, dans les limites déterminées par la personne à laquelle il est attaché, prendre à l'occasion certaines initiatives ou donner certains renseignements, notamment en cas d'absence de cette dernière. Peut être chargé de la tenue de certains dossiers 185 P2

N. B. — Il est précisé que la fonction principale exigée pour ce poste est celle de sténodactylographe. Ne sauraient donc y être placés les membres du personnel qui, tout en collaborant particulièrement avec les personnes susvisées et utilisant occasionnellement la sténodactylographie, doivent, en raison des travaux qui leur sont impartis, trouver normalement leur place dans les catégories agents de maîtrise ou cadres, même s'il est d'usage, dans l'entreprise considérée, de leur conserver le titre de « secrétaire ».

Par ailleurs, vu le caractère particulier de cet emploi, tel que défini, et les qualités très diverses qu'il peut exiger, il est entendu que, suivant l'importance de celles-ci, des assimilations pourront être faites dans les degrés de la maîtrise administrative.

Dactylographes et sténodactylographes travaillant en central.

Il sera accordé aux employés dactylographes et sténodactylographes travaillant en central et dont le rendement est contrôlé, une ou plusieurs périodes de repos d'une durée journalière totale au moins égale à 20 minutes et dont les modalités seront fixées à l'intérieur de chaque entreprise, en accord avec les délégués du personnel.

Sténotypiste ne faisant pas 150 mots-minute.

Par assimilation, les sténotypistes seront classés dans les différents emplois de sténodactylographe, en cas de travail analogue.

Sténotypiste, vitesse supérieure à 150 mots-minute (sur présentation du carnet professionnel).

Possibilité de transcription des bandes sténotypées par des dactylographes-interlecture 180

Sténotypiste de réunions ou de conférences.

Sténotypiste dont la rapidité et la culture générale lui permettent d'assister à des réunions de tous genres et d'en transcrire intégralement les débats 200 P2

COMPTABLES

Aide-comptable (commercial ou industriel) 1er degré.

Employé dont la formation comptable est suffisante pour effectuer les travaux secondaires, tels que confection et vérification matérielle des documents accessoires. Employé au dépouillement des pièces destinées à l'établissement des prix de revient (bons de matières, de main-d'œuvre, etc.) d'une commande client, d'une commandes matières 150

Aide-comptable (commercial ou industriel) 2e degré.

Employé ayant une pratique suffisante de son métier qui, en plus des tâches de l'aide-comptable 1er degré, peut tenir les livres simples suivant les directives d'un comptable ou du patron à l'exclusion de toutes autres opérations comptables dans un bureau de comptabilité, tient et surveille les comptes particuliers, notamment ceux des clients et des fournisseurs, dont il ajuste la ou les balances de vérification 170

Comptable (commercial ou industriel) 1er degré.

Technicien traduisant en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, les compose et les assemble pour que l'on puisse en tirer prix de revient, balances, bilan, statistiques, prévisions de trésorerie, etc.

Est capable de justifier en permanence les soldes des comptes dont il a la charge. Etablit soit le prix de revient industriel, soit le prix de revient commercial d'un produit manufacturé en collationnant tous les éléments utiles 185 P2

Aide-comptable - aide-caissier.

Exerce des fonctions d'aide-comptable du 1er degré sous le contrôle du chef d'établissement et est chargé en outre dans une entreprise ou établissement de peu d'importance de tenir une petite caisse et d'effectuer la paye 170

Aide-caissier.

Chargé des opérations de caisses sous la responsabilité d'un caissier ou du chef de la comptabilité ou du patron. Peut éventuellement être chargé de la tenue de caisses d'opérations intérieures 170

Caissier.

Chargé essentiellement de la tenue d'une caisse et responsable des valeurs en caisse 210 P2

N. B. — Le personnel comptable qui traduit les opérations comptables sur machines mécanographiques à clavier complet bénéficie d'une majoration de 10 points.

PERSONNEL TRAVAILLANT SUR MACHINES À CARTES PERFORÉES

A) Codifieurs.

Codifieur.

Chargé de la codification des documents de base 140

Vérificateur de codification.

Chargé de la vérification de la codification des documents de base 150

B) Extracteurs.

Extracteur débutant.

Débutant effectuant le classement des cartes perforées dans un fichier et l'extraction de ces cartes d'après les documents (moins de trois mois de pratique) 123

Extracteur 1er degré.

Employé effectuant le classement des cartes perforées dans un fichier et l'extraction de ces cartes, d'après les documents, à une moyenne de 150 cartes-heure et avec un maximum de 5 p. 100 d'erreurs........................ 138

Extracteur 2e degré.

Employé effectuant le même travail que l'extracteur 1er degré, mais à une moyenne de 300 cartes-heure et avec un maximum de 5 p. 100 d'erreurs.................. 147

C) Perforeurs.

Perforeur débutant.

Chargé de la perforation des cartes et ayant moins de trois mois de pratique.. 123

Perforeur.

Chargé de la perforation des cartes et capable de perforer avec un maximum de 2 p. 100 d'erreurs et de 5 p. 100 de gâche, des documents codifiés clairement, à une moyenne de 7.000 perforations-heure.................. 138

Perforeur-vérificateur.

Chargé de la perofration des cartes et capable de perforer, avec un maximum de 2 p. 100 d'erreur set de 5 p. 100 de gâche, des documents codifiés clairement, avec une moyenne de 9.000 perforations-heure, ou de procéder à la vérification de ces cartes à une moyenne de 8.000 perforations-heure, sans erreur 155

N. B. — Il sera accordé aux titulaires des deux postes ci-dessus travaillant en central une ou plusieurs périodes de repos d'une durée journalière totale au moins égale à 20 minutes et dont les modalités seront fixées à l'intérieur de chaque entreprise, en accord avec les délégués du personnel.

Moniteur de perforation.

Perforeur-vérificateur chargé de répartir le travail entre d'autres perforeurs-vérificateurs, d'établir leur rendement et de les diriger dans leur travail.......................... 175

D) Opérateurs.

Aide-opérateur.

Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, sous la responsabilité d'un opérateur, sans avoir à établir de tableaux de connexions.. 150

Opérateur 1er degré.

Titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes. Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé. Etablit des tableaux de connexions simples (interclasseuse, reproductrice) 165

Opérateur 2e degré.

Titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes. Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé; effectue pour toutes ces machines des tableaux de connexions simples (machines électriques) ou des réglages simples (machines mécaniques); possède des notions de comptabilité pour la recherche des erreurs comptables qui peuvent se produire.................................. 185 P2

N. B. — Les définitions prévues aux rubriques C et D (perforeurs et opérateurs) s'appliquent aux travaux effectués sur les machines de la marque dans laquelle l'intéressé est spécialisé.

EMPLOYÉS DE MAGASIN

Garçon de magasin (droguerie non pharmaceutique) (1).

Effectue dans un magasin des travaux de manutention, de nettoyage et de rangement. Peut aider le personnel du magasin pour des travaux simples ne nécessitant pas de connaissances spéciales 115

(1) Le personnel classé dans cet emploi peut, suivant les usages, relever de la convention ouvriers ou de la convention collaborateurs.

Préparateur de commandes.

Employé chargé de la préparation des commandes et dont la fonction implique la connaissance pratique des produits ou articles du magasin. Assure le conditionnement et le logement suivant des directives précises................. 140

Le préparateur employé dans un magasin d'appareils de laboratoire ou scientifique devra posséder la connaissance pratique du montage des appareils courants et simples.

Réceptionnaire.

Employé chargé de la réception des marchandises, d'en vérifier la quantité, de s'assurer de leur conformité avec les bulletins de livraison ou bulletins de commande; assure les écritures de réception.......................... 140

Rappeleur de commandes.

Employé chargé de vérifier le travail de préparation des commandes tel qu'il est défini à l'emploi « Préparateur de commandes » et responsable de leur bonne exécution. 150

Expéditionnaire.

Employé ayant acquis une bonne expérience pratique des marchandises en magasin, capable de déterminer les modes d'envoi les plus indiqués suivant la nature des produits et la destination; veille notamment à la confection des colis et au caissage.............................. 155

Magasinier 1er degré.

Employé chargé sous la direction du patron ou du chef magasinier de recevoir, stocker et délivrer les marchandises; est responsable de la tenue générale du magasin, y compris livres ou fiches. Ce poste s'entend pour les entreprises dont le service du magasin peut être aisément assuré par ce seul employé avec aide manuelle et éventuellement avec l'aide d'un employé pour la tenue des fiches. Est assimilé à ce poste le responsable d'une section de magasin effectuant les mêmes travaux dans les mêmes conditions.. 170

Magasinier 2e degré.

Employé chargé sous la direction du patron ou du chef magasinier d'assurer les travaux indiqués pour le magasinier 1er degré, mais dans un service de magasin plus important, soit par son volume, soit par la diversité des articles ou la nature particulière et délicate de ceux-ci, notamment quand la tenue des fiches doit être assurée par deux ou plusieurs employés. Est également assimilé à ce poste le responsable d'une section de magasin effectuant les mêmes travaux dans les mêmes conditions.... 185 P2

EMPLOYÉ PRINCIPAL

Employé relevant d'une des catégories prévues dans la présente classification et qui, tout en effectuant le travail de l'emploi dans lequel il est classé, est chargé de coordonner le travail de plusieurs employés sans assumer les responsabilités ni les attributions d'un agent de maîtrise. Ses appointements minima seront ceux de sa catégorie professionnelle plus une majoration de:

Quand il coordonne le travail de plus de cinq employés non qualifiés ....10 points

Quand il coordonne le travail de plus de cinq employés qualifiés ....20 points

II. — TECHNICIENS ET EMPLOYES SPECIAUX

Employé technique.

Employé travaillant sous les ordres d'un agent d'un échelon supérieur dans les services méthodes devis, bureau de lancement ou d'ordonnancement de planning ou d'atelier, ayant acquis au cours de son travail dans ces services une formation professionnelle lui permettant de prendre certaines initiatives limitées et contrôlées relatives à la marche courante des ateliers pour lesquels les services travaillent 168

Agent de planning ou de production.

Agent connaissant suffisamment la marche des ateliers et leurs possibilités de production et chargé de décomposer en ordre d'exécution les commandes reçues, d'en suivre la marche aux différents stades de la production et d'en assurer la réalisation dans les délais prévus................ 196 P2

Préparateur d'entretien 1er degré.

Technicien ayant des connaissances professionnelles; il établit des gammes simples d'opérations d'usinage en partant des dessins ou modèles. Il peut aussi établir ces gammes par analogie en partant des gammes qu'il a déterminées, établir des prix de revient estimatifs et proposer des outillages simples. Il prévoit la matière et son approvisionnement 209 P2

PERSONNEL DE LABORATOIRE

Aide de laboratoire.

Agent dont l'emploi n'exige pas de connaissances techniques spéciales, mais capables de procéder aux divers travaux simples de laboratoire nécessitant une certaine habileté et une certaine pratique: pesée, utilisation d'appareils simples de mesure (thermomètres, manomètres, etc.), détermination de constantes physiques sur appareils simples (densimètres, viscosimètres, etc.), montage et entretien d'appareils simples, sous le contrôle d'un aide-chimiste ou d'un chimiste. Fait des calculs élémentaires à partir de formules qui lui sont données.

La liste des travaux énumérés n'est pas exclusive de certains contrôles chimiques courants, de série faisant appel, comme les travaux donnés en exemple, à une certaine habileté et à une certaine pratique, mais n'exigeant pas de connaissances techniques spéciales 145

Aide-chimiste 1er degré.

Technicien possédant soit un diplôme d'aide-chimiste délivré par une école professionnelle, soit le C. A. P. d'aide-chimiste, soit des connaissances équivalentes qui seront reconnues au cours d'une période d'essai ne pouvant excéder trois mois. Est chargé de monter des appareillages, de surveiller les essais, d'effectuer des contrôles courants, de faire des analyses simples, sous la direction et le contrôle d'un ingénieur chimiste ou d'un chimiste qui lui donnera toutes les instructions nécessaires. L'aide-chimiste du 1er degré consignera simplement les résultats trouvés 175

Aide-chimiste 2e degré.

Technicien ayant les connaissances de l'aide-chimiste du 1er degré mais à qui on laisse déjà une certaine initiative pour le montage des appareillages. Commence à travailler utilement le verre. Fait des observations sur le déroulement des essais qu'il est chargé non seulement de surveiller, mais d'exécuter. Fait des analyses un peu plus complexes. Toutes les instructions lui sont données d'une façon précise par l'ingénieur-chimiste ou un chimiste. Ce technicien consigne les résultats trouvés avec quelques observations personnelles 200 P2

N. B. — La définition d'aide chimiste est applicable par assimilation à l'aide physicien.

III. — DESSINATEURS

Tireur de plans ou bleus 116

Calqueur.

Sait calquer à l'encre ou au crayon sans faire d'erreur.. 146

Dessinateur détaillant.

Partant d'un dessin d'ensemble, exécute les dessins des différentes pièces formant cet ensemble avec leurs cotes telles qu'elles existent sur cet ensemble ou telles qu'on peut les mesurer sur cet ensemble, sait recopier un croquis ou un dessin.. 181

Dessinateur d'exécution.

Peut sortir le détail de toutes les pièces d'un ensemble, connaît les possibilités de fabrication, doit pouvoir vérifier la possibilité de montage d'un ensemble par reconstruction 196 P2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNEL

Langues et monnaies étrangères.

Les coefficients seront majorés de 5 points pour les employés affectés à des emplois d'un coefficient inférieur à 165 et dont le travail nécessitera la connaissance et l'utilisation courante des mesures et monnaies étrangères non décimales.

Langues étrangères.

Lorsque les emplois prévus à la présente classification exigeront la connaissance d'une ou plusieurs langues suffisante pour assurer couramment, soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte, les collaborateurs chargés normalement de ce travail recevront en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon un supplément calculé comme suit:

— traducteur (par langue)................................ 20 points
— rédacteur (par langue)................................. 35 points

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteur et rédacteur ne peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs autres.

Sténodactylographes en langue étrangère.

Les sténodactylographes chargés, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon et par langue utilisée, un supplément de 25 points.

Dans ce supplément est incluse la majoration prévue à la rubrique visant le traducteur; mais lorsque la rédaction en langue étrangère, telle qu'elle est définie plus haut, est exigée de surcroît, le supplément des appointements mensuels est fixé à 40 points.

Traducteurs techniques.

Les traducteurs techniques seront, en fonction du niveau des connaissances techniques exigées par leur emploi et de leur pratique de la langue, classés par assimilation dans un des emplois de la présente classification ou de la classification des cadres.

Fait à Paris, le 21 décembre 1954.

Avenant applicable aux agents de maîtrise et à certains techniciens.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AVENANT

Article 1er

Le présent avenant fixe les conditions particulières de travail des agents de maîtrise et de certains techniciens dont les emplois sont repris à l'annexe classification.

ENGAGEMENT

Article 2.

1. — Tout engagement sera confirmé par une lettre ou avis stipulant notamment:

— l'emploi de classification et le coefficient afférent à cet emploi;
— les appointements base 40 heures et éventuellement les autres éléments de la rémunération;
— la fonction, l'établissement où elle s'exerce;
— les conditions de l'essai;
— éventuellement, la clause de non-concurrence.

Dans un délai de deux mois après la signature du présent avenant, chaque agent de maîtrise ou technicien (1) recevra de son entreprise une notification individuelle précisant sa fonction, le lieu où elle s'exerce, son coefficient hiérarchique et ses appointements base 40 heures, ainsi que les autres conditions de sa rémunération.

2. — Toute modification de caractère individuel apportée à un des éléments ci-dessus, fera préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite.

Dans le cas où le refus d'une telle modification entraînerait une rupture du contrat de travail, celle-ci ne serait pas considérée comme étant du fait de l'agent de maîtrise ou du technicien.

PÉRIODE D'ESSAI

Article 3.

1. — La période d'essai des agents de maîtrise et techniciens ne peut excéder deux mois à l'exception de ceux dont l'emploi est affecté à l'annexe Classification de l'indice P3 pour lesquels la période d'essai ne peut excéder trois mois.

2. — Lorsque la moitié de la période d'essai est écoulée, le délai de préavis réciproque sera de 15 jours avec possibilité d'absence de 30 heures payées pour recherche d'emploi à la convenance de l'intéressé, ce préavis pouvant être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

3. — Lorsqu'après avoir reçu son préavis, l'agent de maîtrise ou le technicien en période d'essai a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui seront accordées pour lui permettre d'occuper ce nouvel emploi. Dans ce cas il n'aura à verser aucune indemnité pour inobservation du préavis.

4. — Lorsqu'un agent de maîtrise ou un technicien, qui n'aura pas été engagé à l'expiration de sa période d'essai, aura pendant cette période effectué des travaux présentant un caractère de création originale, l'employeur ne pourra utiliser la création originale résultant de ces travaux.

(1) Technicien: Toutes les fois qu'il est utilisé dans le présent avenant, le terme « technicien » s'entend des techniciens dont les emplois sont repris à l'annexe Classification du présent avenant.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 4.

Dans la mesure du possible, toutes facilités seront accordées aux agents de maîtrise ou techniciens pour leur permettre de compléter leur formation professionnelle, et la documentation nécessaire pour maintenir et développer leurs connaissances sera mise à leur disposition.

REMPLACEMENTS ET MUTATIONS

Article 5.

1. — Remplacement provisoire d'un agent de maîtrise ou technicien. — Le remplacement effectué dans un poste de classification supérieure n'entraîne pas obligatoirement promotion. Un remplacement provisoire ne peut excéder la durée de six mois, sauf en cas de maladie ou d'accident du titulaire du poste.

Pendant les deux premiers mois du remplacement provisoire, l'agent de maîtrise ou le technicien continuera à percevoir ses appointements antérieurs. Après une période de deux mois continue, ou discontinue, dans le cadre de l'année, il en sera tenu compte sous forme d'indemnité compensatrice assurant à l'intéressé au moins le minimum garanti du poste.

Les remplacements provisoires effectués dans des postes de classification moins élevés, n'entraînent pas de changement de classification ni de réduction d'appointements.

2. — Mutations: *a*) La mutation consiste à prendre un nouveau poste définitivement en charge. Elle est constatée par une notification écrite motivée s'il y a lieu.

Dans tous les cas, la classification de l'agent de maîtrise ou du technicien muté doit être conforme au nouveau poste qui lui est confié.

b) Lorsqu'un employeur se voit dans l'obligation de demander à un agent de maîtrise ou technicien d'accepter définitivement un emploi ayant un coefficient inférieur à celui de l'emploi qu'il occupe, cet agent de maîtrise ou technicien dispose d'un délai de réflexion d'une semaine avant de faire connaître son acceptation ou son refus.

Dans le cas où le refus d'une telle mutation entraînerait rupture du contrat de travail, cette rupture ne serait pas considérée comme étant du fait de l'agent de maîtrise ou du technicien.

Si cette mutation est acceptée, l'employeur s'efforcera de maintenir à l'intéressé ses appointements, sauf si cette mutation résulte d'une faute grave ou d'une insuffisance professionnelle dûment constatée.

MALADIES ET ACCIDENTS

Article 6.

Remplacements.

1. — Les absences résultant de maladie ou d'accident justifié par l'intéressé dans les quarante-huit heures, sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi une rupture du contrat de travail. L'employeur pourra demander un certificat médical et faire procéder à une contre-visite.

2. — Toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, la notification du remplacement faite par lettre recommandée vaudra congédiement.

Les employeurs s'engagent à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire.

3. — L'agent de maîtrise ou le technicien ainsi licencié bénéficiera :

a) Des indemnités de maladie pendant la période prévue à l'article 7 du présent avenant ou jusqu'au jour de sa guérison si celui-ci est antérieur à la fin de ladite période;

b) Du montant de l'indemnité de préavis;

c) Dans le cas où l'agent de maîtrise ou technicien licencié a droit, du fait de son ancienneté, à une indemnité de congédiement, celle-ci lui sera versée dans les conditions prévues à l'article 22 du présent avenant (indemnité de congédiement).

4. — L'agent de maîtrise ou le technicien ainsi licencié aura une priorité de rengagement dans son ancien emploi ou un emploi similaire.

La priorité ainsi prévue cessera si l'intéressé refuse la première offre de rengagement qui lui sera faite dans des conditions d'emploi équivalentes, ou n'aura pas répondu à celle-ci dans le délai d'un mois.

5. — Au cours de l'absence pour maladie ou accident, la rupture du contrat de travail peut intervenir pour toute cause étrangère à la maladie ou l'accident, notamment en cas de licenciement collectif.

6. — Les absences occasionnées par un accident du travail ou par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ne pourront pas entraîner rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale.

Article 7.

Payement des appointements.

1. — Après un an de présence continue dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment justifié, les appointements mensuels seront payés à plein tarif pendant le premier mois et la moitié du deuxième mois d'indisponibilité, et à demi-tarif pendant une même période de temps consécutive.

L'agent de maîtrise ou technicien aura droit, par période de quatre années d'ancienneté, à un demi-mois supplémentaire d'appointements à plein tarif et à un demi-mois supplémentaire à demi-tarif.

Pour les agents de maîtrise et techniciens dont les emplois sont marqués d'un astérisque, les appointements mensuels seront payés pendant les trois premiers mois d'indisponibilité. Les intéressés auront droit, par période de quatre années d'ancienneté à un demi-mois supplémentaire.

2. — Les appointements mensuels, y compris la prime d'ancienneté et à l'exclusion de tous les autres éléments de la rémunération, seront calculés sur l'horaire du travail de l'atelier ou service auquel l'intéressé appartient.

3. — Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même année civile, la durée totale d'indemnisation de l'intéressé ne pourra dépasser, au cours de cette même année, la durée à laquelle son ancienneté lui donne droit.

Pour une même absence, la durée totale d'indemnisation ne pourra d'autre part dépasser la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

4. — Les appointements pendant la période d'absence pourront être réduits chaque mois de la valeur des prestations dite en espèces auxquelles l'intéressé a droit pour la même période du fait;

a) De la sécurité sociale, à l'exclusion des majorations données à partir de trois enfants;

b) De tout régime de prévoyance, mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur;

c) Des indemnités versées par les responsables de l'accident ou leurs assurances. Dans ce cas, les appointements ne seront payés qu'à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance, et à la condition que l'intéressé ait engagé lui-même les poursuites nécessaires.

Les prestations énumérées ci-dessus devront faire l'objet d'une déclaration de la part de l'agent de maîtrise ou du technicien.

MATERNITÉ

Article 8.

1. — En cas d'accouchement et après une année de présence dans l'entreprise, les appointements, définis comme au paragraphe 2 de l'article 7, seront payés pendant la période de repos de quatorze semaines, sous déduction des prestations prévues au paragraphe 4 de l'article 7.

2. — Si, à la fin de la période de repos, l'intéressé n'est pas entièrement rétablie, elle pourra être admise au bénéfice des congés de maladie dans les conditions prévues à l'article 7.

CONGÉS PAYÉS

Article 9.

1. — La durée du congé est fixée, à partir de cinq ans d'ancienneté, à dix-huit jours dont au moins quinze jours ouvrables.

Ce congé est porté à :

— 18 jours ouvrables après 10 ans d'ancienneté;
— 21 jours ouvrables après 20 ans d'ancienneté;
— 24 jour ouvrables après 30 ans d'ancienneté.

Les agents de maîtrise et techniciens dont les emplois sont marqués d'un astérisque et ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficient d'un congé de dix-huit jours dont au moins quinze jours ouvrables.

Ce congé est porté à

— 18 jours ouvrables après 2 ans d'ancienneté;
— 21 jours ouvrables après 10 ans d'ancienneté;
— 24 jours ouvrables après 20 ans d'ancienneté.

2. — Les absences pour maladie en une ou plusieurs fois sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée des congés, dans la limite de la durée d'indemnisation à plein tarif prévue à l'article 7 du présent avenant, avec minimum de deux mois.

DÉPLACEMENTS

Article 10.

Les voyages par chemin de fer qui, aux termes de la présente convention sont à la charge de l'entreprise, seront effectués par les agents de maîtrise ou techniciens en 2e classe.

PÉRIODES MILITAIRES

Article 11.

Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements définis comme au § 2 de l'article 7 seront versés à l'agent de maîtrise ou au technicien, mais les employeurs pourront en déduire, jusqu'à concurrence des appointements, les soldes perçues par les intéressés, à l'exclusion du prêt versé aux hommes de troupe.

Ces périodes seront, en outre, considérées comme temps de présence pour le calcul des congés annuels.

DURÉE DU TRAVAIL

Article 12.

1. — Etant donné que les journées de congés exceptionnels accordés à titre individuel ne viennent pas en déduction des congés, et que les autorisations exceptionnelles d'absence de courte durée ne donnent normalement pas lieu, suivant l'usage, à réduction d'appointements, les dépassements individuels de courte durée de l'horaire de travail inhérents à la fonction (4 heures par mois) ne seront pas rétribués en supplément.

2. — Au cas où les fonctions d'un agent de maîtrise ou d'un technicien l'appelleraient couramment à des travaux spéciaux de nuit ou de jour férié, sa rémunération devra en tenir compte.

SERVICES CONTINUS

Article 13.

1. — Tout agent de maîtrise ou technicien travaillant dans un poste encadrant minuit, bénéficie d'une indemnité de panier de nuit fixée à une fois et demie le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire.

Si le changement de poste est effectué à minuit, l'indemnité de panier de nuit sera attribuée à une seule des équipes.

2. — Les agents de maîtrise et techniciens des services continus ayant accompli, en une ou plusieurs fois, une durée de travail égale à celle d'un poste complet l'un des cinq jours fériés visés à l'article 9 *bis* de l'avenant « ouvriers » bénéficieront, soit d'un jour de repos, soit d'une indemnité égale au 1/25 de la rémunération mensuelle à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires

CLASSIFICATIONS ET APPOINTEMENTS

Article 14.

1. — Les agents de maîtrise et techniciens sont classés dans les emplois définis à l'annexe du présent avenant, compte tenu de leurs fonctions et de la qualification professionnelle qu'ils sont appelés à mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions.

2. — Quand un agent de maîtrise ou technicien remplit d'une manière régulière et habituelle plusieurs fonctions relevant d'emplois affectés du même coefficient et nécessitant la mise en œuvre d'aptitudes différentes, il en sera tenu compte dans sa rémunération.

3. — Pour éviter toute confusion si les promotions individuelles sont faites en même temps que les augmentations collectives de salaires, elles seront notifiées de façon distincte.

4. — La rémunération totale mensuelle du salarié passant au mois ne sera, en aucun cas, inférieure à la moyenne du gain mensuel des trois derniers mois de son travail normal dans l'entreprise pour une même durée de travail.

AVANCES SUR APPOINTEMENTS

Article 15

Il pourra être accordé à l'agent de maîtrise ou au technicien des avances sur appointements à condition que ces avances n'excèdent pas les 3/4 des appointements dus à l'agent de maîtrise ou au technicien et arrêtés à la date à laquelle les avances sont demandées.

Le payement des avances sera effectué, autant que possible, le jour même de la demande ou au plus tard le lendemain.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Article 16.

1. — Il est attribué aux agents de maîtrise ou aux techniciens une prime d'ancienneté fonction de l'ancienneté dans l'entreprise telle qu'elle est définie à l'article « Ancienneté ».

2. — Cette prime est calculée sur les appointements minima de l'emploi dans lequel est classé l'intéressé et proportionnellement à l'horaire de travail, ce salaire minimum étant augmenté, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires.

Les taux de la prime sont les suivants:

— 3 p. 100 après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
— 6 p. 100 après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
— 9 p. 100 après 9 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
— 12 p. 100 après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
— 15 p. 100 après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le montant de la prime ainsi calculée s'ajoute aux appointements réels.

MAJORATION POUR TRAVAUX PÉNIBLES, DANGEREUX OU INSALUBRES

Article 17

Des primes spéciales seront attribuées aux agents de maîtrise ou aux techniciens pour tenir compte des conditions particulièrement pénibles, dangereuses ou insalubres d'exécution de certains travaux.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Article 18.

1. — L'agent de maîtrise ou le technicien est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et, d'une façon générale, pour tout ce qui a trait à l'activité de l'entreprise qui l'emploie.

Il a, en particulier, l'obligation de ne pas faire profiter une entreprise concurrente de renseignements propres à l'entreprise qui l'emploie ou qui l'a employé et qu'il a pu recueillir à l'occasion de ses fonctions, ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

D'autre part, la restriction de l'activité professionnelle d'un agent de maîtrise ou technicien après la cessation de son emploi ne doit avoir pour but que de sauvegarder des légitimes intérêts professionnels de l'employeur, et ne doit pas avoir pour résultat d'interdire en fait à l'agent de maîtrise ou au technicien, l'exercice de son activité professionnelle.

2. — Toute clause de non-concurrence devra figurer dans la lettre d'engagement. Elle pourra être introduite ou supprimée par avenant en cours de contrat avec l'accord des deux parties.

Elle pourra également être supprimée unilatéralement par l'employeur, mais cette suppression ne prendra effet que si le salarié n'est pas licencié dans un délai d'un an à dater de sa notification.

3. — L'interdiction qu'elle comportera ne devra pas, en principe, excéder deux années, à partir de la date où l'intéressé quitte son employeur; elle aura pour contrepartie une indemnité qui sera versée mensuellement et qui sera au moins égale:

- au 1/3 des appointements mensuels lorsque l'interdiction visera un produit ou une technique de fabrication pouvant s'appliquer à un ou plusieurs produits;
— Aux 2/3 des appointements mensuels lorsque l'interdiction visera plusieurs produits ou plusieurs techniques de fabrication.

4. — Si, au cours de la période d'interdiction, le minimum de l'emploi de l'intéressé venait à être modifié, l'indemnité serait revisée proportionnellement aux appointements dont aurait bénéficié l'intéressé s'il avait conservé son emploi.

5. — Dans certains cas, en raison du caractère particulièrement délicat ou secret de certaines fabrications, il pourra, de convention expresse, être stipulé un délai supérieur à deux années, avec maximum de quatre années. Pendant chacune de ces deux années supplémentaires, il sera alors payé à l'intéressé 100 p. 100 de ses appointements.

6. — L'employeur qui dénonce un contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence peut, avec l'accord de l'intéressé, libérer par écrit, au moment de la dénonciation, l'agent de maîtrise ou le technicien de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 3 sera payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

7. — Lorsque le contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence est dénoncé par l'agent de maîtrise ou le technicien, celui-ci doit rappeler par écrit et d'une façon explicite, à son employeur, l'existence de la clause de non-concurrence. L'employeur aura un délai de trois semaines pour se décharger de l'indemnité prévue en libérant par écrit l'agent de maîtrise ou le technicien de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 3 sera payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

8. — Si l'interdiction prévue est supérieure à deux ans, l'employeur pourra se décharger de l'indemnite pour les troisième et quatrième années en prévenant l'intéressé à la dénonciation du contrat; de même, il pourra se décharger de la moitié de l'indemnité due pour la quatrième année en prévenant l'intéressé un an après la dénonciation du contrat et en libérant dans ce cas l'agent de maîtrise ou le technicien pour la quatrième année.

9. — A dater de la signature de la présente convention, les clauses de non-concurrence des agents de maîtrise ou techniciens en place dans les entreprises seront annulées de plein droit et l'employeur pourra, le cas échéant, les remplacer par des clauses conformes aux dispositions du présent article.

Par contre, ces dispositions ne seront pas applicables aux clauses de non-concurrence des agents de maîtrise ou des techniciens ayant quitté leur entreprise antérieurement à la date de la signature de la présente convention.

Inventions

Article 19.

1. — Dans le cas où un agent de maîtrise ou un technicien fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraîne pas par elle-même le droit de copropriété.

2. — Si, dans un délai de cinq ans consécutifs à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, l'agent de maîtrise ou le technicien dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci même dans le cas où l'agent de maîtrise ou le technicien serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur. Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui notoirement appliqué accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

3. — Lorsqu'un agent de maîtrise ou un technicien fait, sans le concours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités, ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

Préavis

Article 20.

1. — En cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute grave ou de force majeure, la durée du préavis réciproque sera de deux mois pour les agents de maîtrise et techniciens, à l'exception de ceux dont l'emploi est affecté à l'annexe Classification de l'indice P3 pour lesquels le préavis est de trois mois.

2. — Dans le cas d'inobservation du délai-congé par l'employeur, l'agent de maîtrise ou le technicien recevra une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue pendant la durée du préavis restant à courir s'il avait travaillé.

Dans le cas d'inobservation du délai-congé par l'agent de maîtrise ou le technicien celui-ci devra une indemnité correspondant aux heures de travail qu'il aurait dû effectuer, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 du présent article.

3. — En cas de licenciement, lorsque l'agent de maîtrise ou le technicien a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui seront accordées sur justifications pour lui permettre d'occuper ce nouvel emploi. Dans ce cas, l'agent de maîtrise ou le technicien n'aura à verser aucune indemnité pour inobservation du préavis.

4. — Pour rechercher un emploi, les agents de maîtrise ou les techniciens sont autorisés, pendant la période du préavis, à s'absenter, en prévenant la direction, pendant un nombre d'heures égal, par mois de préavis, à la durée hebdomadaire du travail dans l'établissement.

Ces absences ne donneront pas lieu à réduction d'appointements et les heures non utilisées ne seront pas payées en sus.

Indemnité de congédiement

Article 21.

En cas de congédiement, sauf pour faute grave, il sera alloué aux agents de maîtrise et techniciens dont les emplois sont repris à l'annexe Classification du présent avenant une indemnité distincte du préavis, tenant compte de l'ancienneté dans l'entreprise et s'établissant comme suit:

— à partir de trois ans d'ancienneté, 3/10e de mois par année à compter de la date d'entrée dans l'entreprise;

— à partir de dix ans d'ancienneté, 1/10e de mois en plus par année passée dans l'entreprise dans un emploi d'agent de maîtrise ou technicien relevant du présent avenant;

— à partir de vingt ans d'ancienneté, 1/10e de mois en plus par année passée dans l'entreprise dans un emploi d'agent de maîtrise ou technicien relevant du présent avenant.

Dans aucun cas, le montant de l'indemnité de congédiement ne pourra dépasser seize mois.

2. — L'indemnité de congédiement pourra être versée en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois mois à dater du départ de l'entreprise.

3. — Les appointements servant de base au calcul de l'indemnité de congédiement sont ceux gagnés par l'agent de maîtrise ou le technicien dans le mois précédant son départ de l'entreprise, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire.

Ces appointements ne sauraient être inférieurs à la moyenne des appointements des douze mois précédant le licenciement.

En cas de rémunération variable, la partie variable de cette rémunération sera calculée sur la moyenne des douze derniers mois.

4. — Les années d'ancienneté prises en considération pour le calcul de l'indemnité de congédiement sont, le cas échéant, réduites des années qui ont été antérieurement retenues pour le payement d'une indemnité de congédiement.

5. — En cas de congédiement survenant au cours des douze mois suivant le déclassement d'un agent de maîtrise ou technicien, l'indemnité de congédiement sera réglée sur la base des appointements correspondant aux fonctions exercées avant le déclassement, à condition toutefois que les fonctions précédentes aient été occupées au moins pendant douze mois et que le déclassement n'ait pas été motivé par une faute professionnelle.

Mise à la retraite par l'entreprise à partir de soixante ans dans le cadre d'un régime particulier d'entreprise

Article 22.

1. — De soixante ans à l'âge normal de retraite prévu par le régime. — Les conditions d'application de l'article 22, indemnité de congédiement, en cas de mise à la retraite par l'entreprise d'un agent de maîtrise ou d'un technicien, dans le cadre d'un régime particulier de retraite entre soixante ans et l'âge normal prévu par ce régime, feront l'objet d'un accord à l'intérieur de l'entreprise.

A défaut de cet accord, l'agent de maîtrise ou le technicien mis à la retraite recevra, dans ce cas, une indemnité de dégagement établie en pourcentage de l'indemnité de congédiement à laquelle sa situation lui aurait donné droit et fixée comme suit:

— 20 p. 100 de cette indemnité si l'anticipation de retraite est égale ou inférieure à 1 an;

— 35 p. 100 de cette indemnité si l'anticipation de retraite est égale ou inférieure à 2 ans;

— 50 p. 100 de cette indemnité si l'anticipation de retraite est égale ou inférieure à 3 ans;

— 65 p. 100 de cette indemnité si l'anticipation de retraite est égale ou inférieure à 4 ans;

— 80 p. 100 de cette indemnité si l'anticipation de retraite est égale ou inférieure à 5 ans.

Cette indemnité n'est pas due si l'intéressé bénéficie au moment de son départ du maximum de retraite auquel il aurait pu prétendre s'il était resté en fonction.

2. — A partir de l'âge normal de retraite prévu par le régime. — Lorsque l'agent de maîtrise ou le technicien est mis à la retraite dans le cadre d'un régime agréé par le ministère du travail et de la sécurité sociale et à l'âge normal prévu par ce régime, aucune indemnité n'est due.

Lorsque l'agent de maîtrise ou le technicien est mis à la retraite dans le cadre d'un régime non agréé par le ministère du travail et de la sécurité sociale et à l'âge normal prévu par ce régime, il aura le choix entre le régime de retraite assuré par l'entreprise et une indemnité égale à l'indemnité de congédiement.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE CLASSIFICATION

Agents de maîtrise

Services de fabrication.

Agent de maîtrise 1er degré.

Agent chargé de fabrication simples et de travaux de grande série qui utilisent principalement de la main-d'œuvre non qualifiée. Il assure le respect des temps, la répartition du travail, les consignes de fabrication et autres et la discipline du personnel placé sous ses ordres. Il peut exceptionnellement prendre part à l'exécution du travail.......................... 185

Agent de maîtrise 2e degré.

Agent de maîtrise sous les ordres soit d'un agent de maîtrise des échelons supérieurs, soit de l'employeur ou de son représentant. Il est chargé de faire exécuter par le ou les agents de maîtrise de l'échelon inférieur les travaux qui lui sont confiés. Il assure le respect des temps, les consignes de fabrication et la discipline du personnel placé sous ses ordres. A défaut d'agent de maîtrise d'échelon inférieur, cet agent peut n'avoir sous ses ordres que des ouvriers qualifiés ou spécialisés ou assimilés:

— échelon a)........ 215*
— échelon b)........ 235*

Agent de maîtrise 3e degré.

Agent de maîtrise professionnel sous les ordres de l'employeur ou de son représentant. Il a sous ses ordres un agent de maîtrise du 2e degré ou plusieurs du 1er degré dont il coordonne les travaux. Il a le contrôle et la responsabilité de la marche de son service:

— échelon a)........ 250*
— échelon b)........ 280 P3*
— échelon c)........ 310 P3*

N. B. — 1° Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

2° Certains postes d'agents de maîtrise comportent des responsabilités et une technicité exigeant des qualités équivalentes à celles requises par les emplois de la présente classification: leurs titulaires, à défaut des critères de nombre et de qualification du personnel placé sous leurs ordres, seront par assimilation classés, dans les degrés et échelons ci-dessus.

Services d'entretien.

Catégorie spéciale.

Entrent dans cette catégorie les agents professionnels travaillant généralement eux-mêmes qui, dans les petites entreprises, sont chargés sous les ordres directs de l'employeur ou de son représentant local du contrôle d'une équipe de trois à cinq ouvriers qualifiés ou spécialisés de profession différente, chargée de l'entretien général de l'usine........ 195

Agent de maîtrise professionnel.

N'exerce son autorité que sur des ouvriers de sa profession:

1er degré:

Exerce d'une façon permanente un commandement sur au moins quatre ouvriers qualifiés ou spécialisés de sa profession:

— mécanique (électricité et chaudronnerie, dans les établissements où il est fait appel à une technique élevée équivalente à celle de la mécanique)........ 221*
— autres professions........ 195

2e degré.

Exerce d'une façon permanente un commandement sur plus de quinze ouvriers qualifiés ou spécialisés de sa profession, mais de spécialités différentes:

— mécanique (électricité et chaudronnerie, dans les établissements où il est fait appel à une technique élevée équivalente à celle de la mécanique)........ 258*
— autres professions........ 227*

Agent de maîtrise.

Exerçant son autorité sur des ouvriers de professions différentes:

1er degré.

Exerce d'une façon permanente un commandement sur plusieurs ouvriers (4 à 15) qualifiés ou spécialisés de professions différentes........ 227*

2e degré.

Exerce d'une façon permanente un commandement sur plus de quinze ouvriers qualifiés ou spécialisés de professions différentes:

— échelon a)........ 271 P3*
— échelon b)........ 290 P3*
— échelon c)........ 320 P3*

N. B. — Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

Services administratifs, commerciaux ou techniques.

Agent de maîtrise 1er degré.

Employé ou technicien possédant les aptitudes professionnelles requises pour les postes d'employés qualifiés ou autres postes relevant du même coefficient que ceux-ci, assure des fonctions de commandement sur plusieurs employés ou techniciens non qualifiés.

Assure la distribution du travail, le rendement du personnel placé sous ses ordres, le respects de la discipline.

A la responsabilité vis-à-vis de ses chefs des travaux de ce personnel........ 215*

Agent de maîtrise 2e degré.

Employé ou technicien possédant des aptitudes requises pour les postes d'employés qualifiés ou autres postes relevant au moins du même coefficient que ceux-ci.

Assure des fonctions de commandement sur plusieurs employés ou techniciens qualifiés, ou sur un qualifié et plusieurs non qualifiés.

Assure la distribution du travail, le rendement du personnel placé sous ses ordres, le respect de la discipline.

A la responsabilité vis-à-vis de ses chefs des travaux de ce personnel........ 240*

Agent de maîtrise 3e degré.

Employé ou technicien possédant des aptitudes requises pour les postes d'employés qualifiés ou autres postes relevant au moins du même coefficient que ceux-ci.

Assure les fonctions de commandement sur un ou plusieurs des agents de maîtrise des degrés inférieurs.

Assure la distribution du travail, le rendement du personnel placé sous ses ordres, le respect de la discipline.

A la responsabilité vis-à-vis de ses chefs des travaux de ce personnel:

— échelon a)........ 290 P3*
— échelon b)........ 310 P3*

N. B. — Par assimilation, seront classés comme agents de maîtrise administratifs, commerciaux ou techniques, dans les degrés ci-dessus, les agents qui, sans exercer de commandement, ont des fonctions exigeant des connaissances et comportant des responsabilités d'une importance comparable à celles des agents de maîtrise.

TECHNICIENS

Comptabilité.

Comptable (commercial ou industriel) 2e degré.

Technicien pouvant effectuer les travaux du comptable 1er degré (1), est capable de rédiger sous la forme comptable les écritures utiles au redressement des comptes auxiliaires, doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale. Peut dresser les bilans d'après les balances avec les directives et sous la responsabilité d'un chef de comptabilité ou d'un expert-comptable:

— échelon a)........ 215*
— échelon b)........ 230*

N. B. — Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

Opérateur qualifié.

Titulaire du brevet de technicien ou possédant des connaissances équivalentes. Possède une connaissance approfondie du matériel de la marque dans laquelle il est spécialisé; effectue des tableaux de connexions complexes (machines électriques) et des réglages compliqués (machines mécaniques). Conduit toutes ces machines, décèle les erreurs ou pannes simples de connexion et y pare. Possède, dans la mesure de ses moyens, des connaissances suffisantes pour comprendre les travaux statistiques ou comptables qu'il effectue et peut y effectuer des recherches d'erreurs........ 220*

---

(1) Comptable (commercial ou industriel) 1er degré.

Technicien traduisant en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, les compose et les assemble pour que l'on puisse en tirer, prix de revient, balances, bilan, statistiques, prévisions de trésorerie, etc.

Est capable de justifier en permanence les soldes des comptes dont il a la charge. Etablit soit le prix de revient industriel, soit le prix de revient commercial d'un produit manufacturé en collationnant tous les éléments utiles.

Opérateur principal.

Possède des connaissances très approfondies des machines de la marque dans laquelle il est spécialisé. Effectue tous les tableaux de connexions qui doivent servir à la marche du travail, décèle les erreurs ou pannes de connexions ainsi que les pannes simples mécaniques ou électriques qui peuvent se produire et y pare dans la mesure de ses moyens........................ 250*

N. B. — Les définitions prévues ci-dessus s'appliquent aux travaux effectués sur les machines de la marque dans laquelle l'intéressé est spécialisé.

Technicien d'entretien.

Préparateur d'entretien 2e degré.

Technicien ayant des connaissances professionnelles plus étendues (que le préparateur d'entretien 1er degré) (1). Doit se tenir au courant des progrès dans les procédés d'usinage. Est capable d'étudier, critiquer, améliorer un dessin de pièces dans l'opération qui le concerne. S'intéresse aux opérations d'usinage, propose les outillages sans les étudier, prévoit la matière et son approvisionnement, les temps d'exécution en partant de valeurs préalablement établies. Peut établir des devis précis de pièces à confectionner.

— échelon *a*).. 242*

— échelon *b*).. 271 P3*

N. B. — Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, de la technicité sanctionnée par un diplôme ou acquise par l'expérience et du degré de responsabilité.

Personnel de laboratoire.

Chimiste du 1er degré.

Technicien possédant un diplôme de chimiste d'une école professionnelle ou le brevet professionnel de chimiste ou un certificat de science (théorique et pratique) délivré par le Conservatoire des arts et métiers et appliqué à l'activité du laboratoire. Est recruté également parmi les bons éléments de l'aide chimiste 2e degré. Ce technicien doit posséder des connaissances générales et pratiques lui permettant d'assimiler assez rapidement les méthodes d'analyses ou d'essais déjà un peu compliqués, de faire des calculs suivant les formules et les équations chimiques, de s'exprimer en langage chimique et de comprendre ainsi rapidement les instructions d'un ingénieur chimiste. Il doit savoir travailler le verre. Est chargé d'exécuter, d'après les instructions de son chef, le montage d'un appareillage, de préparer les produits chimiques, l'étalonnage des appareils de contrôle, de faire les analyses déjà un peu compliquées, de faire les observations sur la marche et le déroulement des opérations qui lui sont confiées. Il doit pouvoir rédiger un rapport sommaire. Peut collaborer à des recherches sous la direction de l'ingénieur chimiste ou de son chef.. 225*

Chimiste du 2e degré.

Chimiste ayant la pratique de la fonction chimiste du 1er degré. Dans cette catégorie, peuvent entrer, après un court stage à l'échelon précédent, les titulaires d'un certificat de licence ès sciences appliqué à l'activité du laboratoire. Cette catégorie demande des connaissances générales plus étendues que celles du 1er degré. Collabore plus intimement avec l'ingénieur chimiste, avec moins de surveillance de la part de ce dernier. Peut préparer les produits chimiques et les purifier, les analyser et les identifier. Est en mesure de monter lui-même un appareillage sans qu'on ait à lui fournir un schéma précis, et de faire des observations sur la conduite d'une opération en vue de l'amélioration des rendements. Au point de vue analytique, est chargé de rechercher plusieurs éléments et les doser en chimie minérale, de rechercher quelques fonctions simples en chimie organique, de rédiger un rapport sur les travaux qui lui sont confiés en y faisant figurer les résultats d'analyses, les rendements qu'il a calculés, éventuellement d'y apporter quelques observations personnelles. Il reçoit toujours des instructions de son chef. 270 P3*

(1) Préparateur d'entretien 1er degré.
Technicien ayant des connaissances professionnelles; il établit des gammes simples d'opérations d'usinage en partant des dessins ou modèles. Il peut aussi établir ces gammes par analogie en partant des gammes qu'il a déterminées, établir des prix de revient estimatifs et proposer des outillages simples. Il prévoit la matière et son approvisionnement.

Chimiste du 3e degré.

Technicien ayant la pratique de l'échelon précédent. Reçoit toujours les instructions de son chef. Chargé de préparer un produit chimique nécessitant plusieurs réactions, de le purifier, de l'analyser et de l'identifier, de faire une analyse élémentaire en chimie organique, d'établir un bilan et de rédiger sur la conduite de l'opération un rapport où il doit pouvoir indiquer les moyens qu'il juge utiles pour les améliorations de diverses phases. Peut faire un peu de bibliographie dans les périodiques courants, et conduire les travaux d'aides-chimistes et de chimistes d'un degré inférieur........ 310 P3*

N. B. — Les définitions de chimiste sont applicables par assimilation au physicien.

DESSINATEURS

Dessinateur petites études ou petites installations.

Peut être chargé de mener à bonne fin une étude simple proposée par écrit et illustrée par des dessins ou des croquis rapidement faits représentant graphiquement l'organe tel qu'il a été défini; capable de dessiner une modification pour l'amélioration d'un organe ou d'une petite installation déjà réalisée; cette modification lui ayant été clairement définie par son chef............ 221*

Dessinateur publicitaire.

Etudie sur indication une maquette de publicité et en assure l'exécution dans l'un des types suivants: dépliants, fiches, annonces, journaux, revues techniques, habillage des emballages, étalages publicitaires, peintures pour la publicité, stands d'exposition........ 221*

N. B. — Les travaux étant très divers en publicité, le dessinateur publicitaire sera classé par assimilation, suivant l'importance et la nature des travaux qui lui sont confiés, dans un des emplois de la présente classification, voire dans celle des cadres.

Dessinateur d'études 1er degré.

Exécute une étude d'organes ou d'appareils faisant partie d'un projet d'ensemble, possède des connaissances suffisantes de fonderie, forge, usinage et montage; applique les formules simples de résistance des matériaux se rapportant à son étude. Dans le cas d'installations, doit pouvoir se charger de l'étude de l'un ou plusieurs des ensembles qu comporte une installation complète d'après les renseignements qui lui sont donnés par son chef 231*

Dessinateur d'études 2e degré.

Exécute une étude d'organes ou d'appareils faisant partie d'un projet d'ensemble; possède des connaissances de fonderie, forge, usinage et montage; fait des calculs courants de résistance des matériaux à l'exclusion de la continuité et de l'hyperstatique. Doit pouvoir se charger de l'étude de l'un ou plusieurs des ensembles que comporte une installation complète d'après les renseignements qui lui sont donnés par son chef............ 250*

Dessinateur projeteur ou dessinateur principal. — Chef de groupe 1er degré.

A les connaissances d'un dessinateur d'études 1er degré; est, en outre, capable d'étudier seul un projet complet qui doit répondre à un cahier des charges ou atteindre un but commercial donné. Le dessinateur projeteur ou principal dessine effectivement.................... 271 P3*

Dessinateur projeteur ou dessinateur principal. — Chef de groupe 2e degré.

A les connaissances d'un dessinateur d'études du 2e degré, mais est, en outre, capable d'étudier seul un projet complet qui doit répondre à un cahier des charges ou atteindre un but commercial donné. Le dessinateur projeteur ou principal dessine effectivement.

— échelon *a*).. 290 P3*

— échelon *b*).. 310 P3*

N. B. — Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

PARFUMERIE

Préparateur.

Agent chargé d'établir les formules, produits de base utilisés en parfumerie, tels que fards, poudres, rouge à lèvres, etc., et d'en assurer la fabrication.............. 250*

COULEURS ET VERNIS

Démonstrateur.

Collaborateur justifiant d'une pratique professionnelle. Est chargé de montrer à la clientèle le mode d'emploi des produits de peinture. Le démonstrateur est classé en premier ou deuxième degré suivant ses aptitudes, connaissances des processus d'application à froid et à chaud des enduits, peintures et vernis de toute nature; aussi bien à la brosse et au tampon qu'au pistolet et au trempé. Capable de montrer à la clientèle l'utilisation la meilleure tant au point de vue de la qualité et de la finition à obtenir que de l'économie de matière et de temps, et ce dans les applications sur tous subjectiles et dans toutes les industries, par exemple: chaine de constructeur automobile, carrossier, constructeur d'avions et de matériel roulant, bois laqué et vernis, bâtiment, etc.

— 2e degré 226*

Chef coloriste.

Technicien chargé d'assurer la fabrication des teintes et la composition des formules de teintes. Il contrôle les teintes obtenues par les coloristes et leur indique les corrections nécessaires. Il est chargé de modifier et d'améliorer les teintes et d'apprécier les qualités de celles-ci au point de vue, d'une part, de leur composition et, d'autre part, de leurs caractéristiques d'emploi (caractéristiques physiques, applications et usages). Il assure le bon rendement de son atelier. 300 P3*

MATIÈRES COLORANTES

Chef teinturier.

Technicien assurant la responsabilité du contrôle des mélanges de colorants par teintures ou autres applications. Il a une connaissance suffisante des différentes propriétés tinctoriales des colorants et pigments, de leur réaction et de leur comportement réciproque. Il est chargé d'établir la composition de formules, d'en assurer et d'en contrôler la fabrication et d'opérer les corrections nécessaires. Il est également chargé de tous les essais concernant ces mélanges (solidité, applications et usages) 300 P3*

Chef teinturier adjoint.

Seconde le précédent dans toutes ses attributions..... 223*

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

Langues étrangères.

Lorsque les emplois prévus à la présente classification exigeront la connaissance d'une ou plusieurs langues suffisante pour assurer couramment, soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte, les collaborateurs chargés normalement de ce travail recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon, un supplément calculé comme suit:

— Traducteur (par langue) .... 20 points.
— Rédacteur (par langue) .... 35 points.

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteur et rédacteur ne peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs autres.

Sténodactylographes en langue étrangère.

Les sténodactylographes chargés, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon et par langue utilisée, un supplément de 25 points.

Dans ce supplément est incluse la majoration prévue à la rubrique visant le traducteur; mais lorsque la rédaction en langue étrangère, telle qu'elle est définie plus haut, est exigée de surcroît, le supplément des appointements mensuels est fixé à 40 points.

Traducteurs techniques.

Les traducteurs techniques seront, en fonction du niveau des connaissances techniques exigées par leur emploi et de leur pratique de la langue, classés par assimilation dans un des emplois de la présente classification et de la classification des cadres.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

Avenant ingénieurs et cadres.

Observation préliminaire.

Dans tout ce qui suit, les ingénieurs ou cadres sont, pour alléger le texte, désignés sous le vocable unique de « cadres ».

BÉNÉFICIAIRES DE L'AVENANT

Article 1er.

Le présent avenant s'applique, quelle que soit leur situation, aux cadres répondant aux définitions de l'annexe I, ainsi qu'à ceux occupant des fonctions supérieures.

Il s'applique également aux agents des services sociaux non dotés de statuts propres, qui mettent en œuvre, dans l'exercice de leurs fonctions, une qualification les assimilant à des cadres.

Il ne s'applique pas au personnel bénéficiant du statut spécial des V. R. P.

ENGAGEMENT

Article 2.

1. — Tout engagement est confirmé par lettre ou note stipulant notamment:

— la fonction et les lieux où elle s'exerce;
— les conditions de l'essai;
— la position repère et l'échelon dans lesquels le cadre est classé ainsi que le coefficient hiérarchique correspondant;
— la rémunération et ses modalités (primes, commissions, avantages en nature, etc.);
— éventuellement, la clause de non-concurrence.

2. — Toute modification apportée à un des éléments ci-dessus fait préalablement l'objet d'une notification écrite.

3. — Dans le cas où le refus d'une telle modification entraînerait une rupture du contrat de travail, celle-ci serait considérée comme étant du fait de l'employeur et serait traitée comme un congédiement.

4. — Les employeurs feront connaître leurs besoins de personnel aux syndicats d'employeurs et de cadres adhérents à la présente convention. Ils pourront aussi procéder à des engagements directs.

5. — Tout cadre déjà engagé à la date d'application du présent avenant recevra, dans un délai de deux mois à partir de cette date, une notification établie comme indiqué au premier paragraphe du présent article. Cette notification lui confirmera la position repère et l'échelon dans lesquels il est classé ainsi que le coefficient hiérarchique correspondant.

Il sera en outre remis individuellement à tous les cadres un exemplaire du présent avenant.

PÉRIODE D'ESSAI

Article 3.

1. — La période d'essai ne peut durer plus de trois mois de travail effectif.

2. — Lorsqu'un cadre, qui n'aura pas été engagé à l'expiration de sa période d'essai, aura pendant cette période effectué des travaux personnels susceptibles de donner lieu à prise de brevet, dépôt de marque ou de modèle, l'employeur ne pourra utiliser ces travaux sans l'accord écrit de l'intéressé.

PRÉAVIS

Article 4.

1. — La durée minimum du préavis est de trois mois, sauf en cas de faute grave caractérisée ou de force majeure.

En période d'essai et après un mois et demi, le délai de préavis réciproque est au minimum de quinze jours, avec possibilité d'absence de trente heures payées pour recherche d'emploi à la convenance du cadre, ce préavis pouvant être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

2. — La partie qui n'observerait pas le préavis doit à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis restant à courir.

3. — Quant un cadre congédié trouve un emploi avant la fin de son préavis, il peut quitter son poste sans verser l'indemnité de préavis.

4. — Pendant la période de préavis, les cadres sont autorisés, après entente avec la direction, à s'absenter chaque mois pour recherche d'emploi pendant un nombre d'heures égal à la durée hebdomadaire du travail dans l'établissement. Ces absences ne donnent pas lieu à réduction de rémunération.

Ancienneté

Article 5.

Est considéré comme temps de présence dans l'entreprise, pour le calcul de l'ancienneté, le temps passé dans une autre entreprise sur instruction de l'employeur, ainsi que le temps passé dans une filiale dont l'entreprise a le contrôle.

Durée du travail

Article 6.

1. — La rémunération des cadres comprend les dépassements individuels d'horaire dans la mesure où ils ne sont pas imposés et n'ont pas un caractère systématique.

2. — Lorsque les fonctions d'un cadre l'appellent fréquemment à des dépassements d'horaire, à des travaux de nuit ou de jours fériés, il doit en être tenu compte dans sa rémunération.

3. — Lorsque des travaux exceptionnels obligent le cadre à travailler en dehors des horaires normaux de sa fonction, il doit en recevoir une contre-partie.

Maladies et accidents

Article 7.

Payement des appointements.

1. — Après un an de présence continue dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constatés par certificat médical pouvant donner lieu à contre-visite, les appointements mensuels seront payés à plein tarif pendant les quatre premiers mois et à demi-tarif pendant les quatre mois suivants.

2. — Chacune de ces périodes de quatre mois sera augmentée d'un mois par trois années d'ancienneté, sans que chacune de ces périodes puisse dépasser six mois au total.

3. — Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même année civile, la durée totale d'indemnisation ne peut dépasser, au cours de cette même année, la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donnait droit au début de sa maladie.

Pour une même absence, la durée totale d'indemnisation ne peut d'autre part dépasser la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit.

Par dérogation aux alinéas précédents, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, chaque accident ou maladie donne droit au payement des appointements dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. — Les appointements versés pendant la période d'absence pourront être réduits, chaque mois, de la valeur des prestations dites en espèces auxquelles l'intéressé a droit pour la même période du fait:

a) De la sécurité sociale, à l'exclusion des majorations pour enfants;

b) De tout régime de prévoyance, mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur;

c) Des indemnités versées par les responsables de l'accident ou leurs assurances. Dans ce cas et à condition que l'intéressé ait engagé les poursuites nécessaires, s'il est en état de le faire, les appointements seront versés à titre d'avance sur ces indemnités.

Les prestations ou indemnités ci-dessus doivent être déclarées par le cadre à son employeur.

5. — En cas de décès ou d'incapacité permanente totale résultant d'un accident du travail autre qu'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise, l'employeur garantira au cadre ou à ses ayants droit une somme égale à la rémunération perçue pendant ses douze derniers mois d'activité.

Cette garantie est indépendante de celles accordées pour le même objet par la sécurité sociale ou le régime de retraite des cadres en vertu de ses dispositions minima obligatoires. Toutefois, si l'employeur assume bénévolement la couverture de ce risque, sous quelque forme que ce soit, il pourra en tenir compte dans le calcul de cette garantie.

Article 8.

Remplacement en cas de maladie ou d'accident.

1. — Les absences résultant de maladie ou d'accident dûment constatés ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

2. — Dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif de l'intéressé, la notification du remplacement faite par lettre recommandée vaut congédiement.

Les employeurs s'engagent à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire. L'intéressé aura alors une priorité de rengagement dans son ancien emploi ou un emploi équivalent et dans la mesure du possible similaire.

La priorité ainsi prévue cessera si l'intéressé refuse l'offre de rengagement faite dans les conditions prévues ci-dessus.

3. — Le cadre ainsi licencié recevra:

a) Les indemnités de maladie pendant la période prévue à l'article 7 du présent avenant ou jusqu'au jour de sa guérison si celui-ci est antérieur à la fin de ladite période;

b) Le montant de l'indemnité de préavis;

c) Dans le cas où le cadre licencié a droit du fait de son ancienneté à une indemnité de congédiement, celle-ci sera calculée compte tenu de l'ancienneté qu'il aurait acquise à la fin de la période d'indemnisation et versée dans les conditions prévues à l'article 11 du présent avenant (indemnité de congédiement).

4. — Les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ne pourront entraîner rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale.

Remplacements et mutations

Article 9.

1. — Remplacement provisoire d'un cadre. — Le remplacement effectué dans un poste de classification supérieure n'entraîne pas obligatoirement promotion. Un remplacement provisoire ne peut excéder la durée de six mois, sauf en cas de maladie ou d'accident du titulaire du poste.

Pendant les deux premiers mois du remplacement provisoire, le cadre continuera à percevoir ses appointements antérieurs.

Au delà d'une durée continue ou discontinue de deux mois au cours d'une période de douze mois, il en sera tenu compte sous forme d'indemnité compensatrice assurant à l'intéressé au moins le minimum garanti du poste.

Les remplacements provisoires effectués dans des postes de classification moins élevés n'entraînent pas de changement de classification, ni de réduction d'appointements.

2. — Mutations:

a) Une mutation consiste à prendre un nouveau poste définitivement en charge. Elle est notifiée par écrit et motivée. Dans tous les cas, la classification du cadre muté doit être conforme au nouveau poste qui lui est confié;

b) Lorsqu'un employeur se voit dans l'obligation de demander à un cadre d'exercer définitivement un emploi de coefficient inférieur à celui de l'emploi qu'il occupe, ce cadre dispose d'un délai de réflexion d'un mois maximum avant de faire connaître son acceptation ou son refus. Dans le cas où le refus d'une telle mutation entraînerait rupture du contrat de travail, cette rupture ne sera pas considérée comme étant du fait du cadre.

Si cette mutation est acceptée, l'employeur, sauf accord écrit de l'intéressé, maintiendra au cadre sa rémunération, à moins que cette mutation ne résulte d'une faute grave ou d'une insuffisance professionnelle dûment constatée.

Dans le cas où il résulterait de cette mutation une diminution de la rémunération du cadre, il lui sera alloué une indemnité déterminée en application du barème de l'article 11 (§ 1), et en prenant comme base de calcul la différence entre l'ancienne et la nouvelle rémunération.

Cette indemnité peut être versée en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de trois mois à dater de la notification de la nouvelle classification.

c) Lorsqu'un cadre passe, à la demande de son employeur, dans une autre entreprise, l'employeur doit s'efforcer d'obtenir préalablement de la nouvelle entreprise qu'elle accorde au cadre des avantages équivalents à ceux dont il bénéficiait dans son ancienne entreprise et notamment qu'elle l'engage avec l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'entreprise qu'il quitte.

Si la nouvelle entreprise est adhérente au présent avenant, le cadre a la garantie de conserver l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'entreprise qu'il quitte et de bénéficier dans la nouvelle entreprise des avantages légaux ou reconnus par le présent avenant afférents à cette ancienneté.

Si la mutation se fait entre deux entreprises dont l'une est contrôlée par l'autre, le cadre a la garantie de bénéficier dans la nouvelle entreprise d'avantages équivalents à ceux dont il bénéficiait dans l'entreprise qu'il quitte.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le contrat proposé au cadre doit préciser les avantages résultant de l'application du présent article.

L'acceptation des conditions de la mutation a un caractère définitif.

Maternité

Article 10.

1. — A l'occasion de la naissance d'un enfant, tout cadre féminin ayant une année de présence dans l'entreprise continue à percevoir ses appointements pendant la période de repos de quatorze semaines, sous déduction des prestations prévues au paragraphe 4 de l'article 7.

2. — Si à la fin de la période de repos, l'intéressée n'est pas entièrement rétablie, elle pourra être admise au bénéfice des congés de maladie dans les conditions prévues à l'article 7.

CONGÉS PAYÉS ANNUELS

Article 11.

1. — Les cadres ayant au 1er juin plus d'un an de présence dans l'entreprise bénéficieront d'un congé payé minimum de dix-huit jours ouvrables.

— après trois ans d'ancienneté ce congé sera porté à vingt et un jours ouvrables et

— après cinq ans d'ancienneté ce congé sera porté à vingt-quatre jours ouvrables.

2. — Les absences pour maladie et accident, en une ou plusieurs fois, sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée du congé dans la limite de la durée d'indemnisation à plein tarif prévue à l'article 7 du présent avenant.

DÉPLACEMENTS

Article 12.

1. — Les déplacements par chemin de fer seront assurés en première classe le jour, en première classe ou couchette la nuit.

2. — Les déplacements effectués par avion, en accord formel avec l'employeur, seront couverts par une police d'assurance spéciale souscrite par l'employeur pour un montant égal à trois fois la rémunération de l'année précédente.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Article 13.

Le délai de deux ans prévu au paragraphe 5 de l'article 17 des clauses communes est porté à cinq ans.

INDEMNITÉS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 14.

1. — A partir de trois années d'ancienneté, il est alloué aux cadres congédiés, sauf pour faute grave de leur part, une indemnité distincte du préavis, tenant compte de leur ancienneté dans l'entreprise et s'établissant comme suit:

— pour la tranche de zéro à cinq ans, 3/10e de mois par année à compter de la date d'entrée dans l'entreprise;

— pour la tranche de cinq à dix ans, 4/10e de mois par année au delà de cinq ans;

— pour la tranche de dix à quinze ans, 6/10e de mois par année au delà de dix ans;

— pour la tranche au delà de quinze ans, 8/10e de mois par année.

Toutefois, l'indemnité de congédiement résultant du barème ci-dessus ne peut dépasser vingt mois.

2. — Cette indemnité peut être versée en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de trois mois à dater du départ de l'entreprise.

3. — La base de calcul de l'indemnité de congédiement est la rémunération totale mensuelle gagnée par le cadre pendant le mois précédant le préavis de congédiement; elle ne saurait être inférieure à la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le préavis de congédiement.

Pour le calcul de cette rémunération entrent en ligne de compte outre les appointements de base, les majorations relatives à la durée du travail, les avantages en nature, les primes de toute nature y compris les primes à la productivité, les participations au chiffre d'affaires ou aux résultats, les indemnités n'ayant pas le caractère d'un remboursement de frais, les gratifications diverses ayant le caractère contractuel ou de fait d'un complément de rémunération annuelle, à l'exclusion des gratifications exceptionnelles notamment celles résultant de l'application de l'article 17.

4. — Il est versé au cadre congédié bénéficiant de primes ou participations au chiffre d'affaires ou aux résultats une somme correspondant à ces primes ou participations, calculée *prorata temporis* pour l'exercice en cours au moment du congédiement.

5. — Si lors d'un premier licenciement, le cadre a touché une indemnité, celle à laquelle il a droit lors d'un nouveau congédiement sera calculée en mois sur son ancienneté totale et il en sera déduit la partie de cette indemnité correspondant en mois aux années antérieures au premier licenciement.

6. — Dispositions applicables entre soixante et soixante-cinq ans. — A partir de soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans, tout cadre peut, après préavis, être dégagé des cadres de l'entreprise par décision de l'employeur.

Dans ce cas, il est attribué au cadre l'indemnité suivante dans les conditions prévues au paragraphe 1er, mais sans condition d'ancienneté:

— à soixante ans, dix mois de traitement;
— à soixante et un ans, neuf mois de traitement;
— à soixante-deux ans, sept mois de traitement;
— à soixante-trois ans, cinq mois de traitement;
— à soixante-quatre ans, trois mois de traitement.

Cette indemnité sera majorée de un mois de traitement par cinq années d'ancienneté jusqu'à vingt ans d'ancienneté et de deux mois par cinq années d'ancienneté pour les années au delà de vingt ans.

Lorsqu'une société assure bénévolement un régime complémentaire de retraite, elle pourra tenir compte des avantages assurés par ce régime, à l'exclusion de la part de ces avantages qui résulterait de versements de l'intéressé, dans le calcul de cette indemnité, suivant des modalités qui devront faire l'objet d'un accord à l'intérieur de l'entreprise.

Si le cadre ne bénéficie pas, au titre de la sécurité sociale, du régime de prévoyance des cadres ou d'un régime complémentaire d'entreprise, d'une retraite lui assurant au total une pension égale à 20 p. 100 de son dernier traitement, il aura le choix entre l'indemnité calculée comme au paragraphe 1er du présent article et celle prévue au présent paragraphe.

7. — Dispositions applicables à partir de soixante-cinq ans. — La retraite normale de la sécurité sociale et de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres étant assurée à soixante-cinq ans, tout cadre prenant sa retraite ou mis à la retraite à partir de cet âge par l'employeur recevra, après un préavis de six mois, une indemnité établie comme suit:

— un mois de son dernier traitement après cinq ans d'ancienneté;
— deux mois après dix ans;
— trois mois après vingt ans;
— quatre mois après trente ans et
— cinq mois après trente-cinq ans.

En outre, si, à ce moment, et pour un cadre mis à la retraite par son employeur, les retraites versées par l'entreprise et par des régimes complémentaires à la sécurité sociale auxquels l'entreprise a adhéré à titre bénévole ou obligatoire à l'exclusion de la quotité correspondant au versement du cadre, capitalisées au taux de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse, donnent un capital inférieur au montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1er du présent article auquel l'intéressé aurait eu droit à soixante-cinq ans, l'employeur devra verser au cadre la différence entre ces deux sommes.

8 — Le traitement à prendre en considération pour le calcul des indemnités prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus est celui défini au paragraphe 3 du présent article.

INDEMNITÉ DE DÉPART

Article 15.

A partir de soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans, tout cadre quittant son entreprise sur sa demande et avec l'accord de son employeur pour prendre effectivement sa retraite, reçoit une indemnité égale à:

— un mois de son dernier traitement défini comme au paragraphe 3 de l'article 14 après cinq ans d'ancienneté;
— deux mois après dix ans;
— trois mois après vingt ans;
— quatre mois après trente ans et
— cinq mois après trente-cinq ans.

Cette ancienneté étant calculée comme si l'intéressé était resté en fonction jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Dans le cas où le cadre démissionnaire entre soixante et soixante-cinq ans bénéficie de certains avantages propres à l'entreprise, celle-ci pourra tenir compte de ces avantages dans le calcul de l'indemnité de départ.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Article 16.

1. — Le cadre est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et, d'une façon générale, pour tout ce qui a trait à l'activité de l'entreprise qui l'emploie.

Il a, en particulier, l'obligation de ne pas faire profiter une entreprise concurrente de renseignements propres à l'entreprise qui l'emploie ou qui l'a employé et qu'il a pu recueillir à l'occasion de ses fonctions, ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

D'autre part, la restriction de l'activité professionnelle d'un cadre après la cessation de son emploi ne doit avoir pour but que de sauvegarder les légitimes intérêts professionnels de l'employeur, et ne doit pas avoir pour résultat d'interdire en fait, au cadre, l'exercice de son activité professionnelle.

2. — Toute clause de non-concurrence devra figurer dans la lettre d'engagement. Elle pourra être introduite ou supprimée par avenant en cours de contrat avec l'accord des deux parties.

Elle pourra également être supprimée unilatéralement par l'employeur, mais cette suppression ne prendra effet que si le salarié n'est pas licencié dans un délai d'un an à dater de sa notification.

3. — L'interdiction qu'elle comportera ne devra pas, en principe, excéder deux années à partir de la date où l'intéressé quitte son employeur, sauf demande expresse du cadre qui voudrait étaler sur plus de deux ans la masse de son indemnité. Elle aura pour contrepartie une indemnité qui sera versée mensuellement et qui sera au moins égale :

— Au tiers des appointements mensuels lorsque l'interdiction visera un produit ou une technique de fabrication pouvant s'appliquer à un ou plusieurs produits;

— Aux deux tiers des appointements mensuels lorsque l'interdiction visera plusieurs produits ou plusieurs techniques de fabrication.

4. — Si, au cours de la période d'interdiction, le minimum de l'emploi de l'intéressé venait à être modifié, l'indemnité serait revisée proportionnellement aux appointements dont aurait bénéficié l'intéressé s'il avait conservé son emploi.

5. — Dans certains cas, en raison du caractère particulièrement délicat ou secret de certaines fabrications, il pourra, de convention expresse, être stipulé un délai supérieur à deux années, avec maximum de quatre années. Pendant chacune de ces deux années supplémentaires, il sera alors payé à l'intéressé 100 p. 100 de ses appointements.

6. — L'employeur qui dénonce un contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence peut, avec l'accord de l'intéressé, libérer par écrit, au moment de la dénonciation, le cadre de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 3 sera payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

7. — Lorsque le contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence est dénoncé par le cadre, celui-ci doit rappeler par écrit et d'une façon explicite, à son employeur, l'existence de la clause de non-concurrence. L'employeur aura un délai de trois semaines pour se décharger de l'indemnité prévue en libérant par écrit le cadre de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 3 sera payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

8. — Si l'interdiction prévue est supérieure à deux ans, l'employeur pourra se décharger de l'indemnité pour les troisième et quatrième années en prévenant l'intéressé à la dénonciation du contrat; de même, il pourra se décharger de la moitié de l'indemnité due pour la quatrième année en prévenant l'intéressé un an après la dénonciation du contrat et en libérant dans ce cas le cadre pour la quatrième année.

Inventions

Article 17.

1. — Dans le cas où un ingénieur ou cadre fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraîne pas par elle-même de droit de co-propriété.

2. — Si, dans un délai de cinq ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci même dans le cas où le cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur. Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui, notoirement appliqué, accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci. L'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments.

3. — Lorsqu'un cadre fait, sans le concours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités, ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

Classification. — Appointements

Article 18.

1. — Les cadres sont classés à partir des positions repères et échelons définis à l'annexe I du présent avenant.

2. — L'annexe II fixe, pour chacune des positions repères et échelons les coefficients hiérarchiques qui permettent de déterminer les appointements mensuels minima garantis aux cadres d'aptitude et d'activité normales pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures.

3. — Les appointements d'un cadre sont déterminés par référence au minimum de sa position repère et de son échelon, compte tenu de sa fonction, de sa valeur individuelle, de ses conditions de travail et, éventuellement, de son ancienneté.

Quel que soit le mode de rémunération appliqué dans l'entreprise, chaque cadre doit être assuré de percevoir chaque mois une somme égale au minimum de la position repère ou de l'échelon dans lequel il est classé.

4. — Toute hausse de caractère général appliquée dans un établissement sur les rémunérations des autres catégories de salariés, se répercute dans le même pourcentage sur les rémunérations des cadres de cet établissement, à l'exception des participations au chiffre d'affaires ou aux bénéfices.

Toutefois cette disposition ne jouera pas en cas de diminution de l'écart existant entre le salaire minimum hiérarchique appliqué dans une localité et celui appliqué à Paris. Cette éventualité est réglée par les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. — En cas de variation du salaire minimum horaire hiérarchique, les parties contractantes conviennent de se réunir à la demande de la plus diligente d'entre elles pour décider des mesures à prendre afin d'assurer dans les établissements le maintien de la relativité de la hiérarchie des rémunérations des cadres tant au sein de leur catégorie que par rapport aux autres catégories de salariés de l'établissement.

6. — Pour éviter toute confusion, les promotions individuelles doivent être notifiées séparément des augmentations collectives de salaires.

7. — L'annexe III donne le barème des appointements minima garantis applicables dans le département de la Seine.

8. — L'écart entre le barème applicable à Paris et celui applicable dans un établissement ne peut être supérieur aux 2/3 de l'écart existant dans le salaire minimum hiérarchique applicable à Paris et le salaire minimum hiérarchique applicable dans cet établissement, ni être supérieur à 5 p. 100.

Article 19.

Le présent avenant est applicable à dater du 1er juillet 1955.

Paris, le 16 juin 1955.

(Suivent les signatures.)

Annexe I

DEFINITION DES POSITIONS REPERES

(dont les coefficients hiérarchiques figurent à l'annexe II et les appointements minima à l'annexe III de l'avenant).

Positions. — Ingénieurs et cadres débutants.

a) Ingénieur débutant diplômé dans les termes de la loi du 10 juillet 1934 ou du décret du 10 octobre 1937, engagé pour remplir des fonctions d'ingénieur.

b) Collaborateur débutant engagé pour remplir des fonctions de cadre, et titulaire de l'un des diplômes suivants: écoles des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, institut d'études politiques de l'université de Paris et instituts analogues (ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945), école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris), école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles, agrégations, doctorats, licences universitaires délivrées par les facultés françaises.

Position. — Ingénieurs et cadres confirmés.

Catégorie A.

Cadres administratifs, techniques ou commerciaux généralement placés sous les ordres d'un chef de service ou, dans les établissements à structure simple de l'employeur, et qui ont à diriger et à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou cadres de positions repères à coefficients moins élevés placés sous leur autorité, ou qui ont des responsabilités équivalentes. Ces cadres n'assument toutefois pas dans leurs fonctions une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Cette catégorie comporte deux échelons qui permettent de tenir compte de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et de la valeur personnelle de l'intéressé.

Catégorie B.

Cadres techniques ou administratifs dont les fonctions entraînent le commandement sur des ouvriers, collaborateurs et cadres des positions ci-dessus ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

Position. — Postes supérieurs.

En raison de l'extrême diversité de nature, de structure, de niveau technique et d'importance des entreprises adhérentes aux organisations syndicales signataires du présent avenant, une définition-type de ces postes ne peut pas être donnée. Leur existence ne se justifie que par la valeur technique élevée exigée par la nature des fonctions, l'importance de l'établissement, la nécessité d'une coordination entre plusieurs services.

Ces postes comportent de très larges initiatives et responsabilités.

Les titulaires de ces postes bénéficient des mêmes garanties que les ingénieurs ou cadres des autres catégories.

Ingénieurs de recherche.

Ingénieur ou technicien dont le rôle consiste à effectuer des recherches de produits nouveaux, découvrir des méthodes originales de fabrication, rchercher les causes ignorées ou peu connues de phénomènes existants, des procédés nouveaux de fabrication de produits existants ou de nouvelles méthodes de contrôle, d'analyse ou d'essais.

Il peut suivre, dans les services de fabrication, la mise en application des recherches sans qu'il soit nécessairement dans ses attributions d'exercer un commandement dans ces services.

Il détermine les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les fabrications ou augmenter la productivité de l'entreprise, sans que cela ait nécessairement une répercussion immédiate sur la technique et sur la production de celle-ci.

Position complémentaire.

Agents ayant acquis par des études scientifiques ou professionnelles ou par leur expérience personnelle une formation technique appuyée sur des connaissances générales souvent reconnues par un diplôme qui leur permettent de se mettre rapidement au courant des questions de fabrication ou d'études, d'essais, d'achat, de vente, etc., et qu'ils mettent en œuvre dans l'accomplissement de leurs fonctions, sans assumer une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Figurent dans cette position les agents qui, n'étant plus considérés comme débutants, n'ont pas été classés dans la position « ingénieurs et cadres confirmés ».

***

Il reste entendu que les cadres répondant aux définitions ci-dessus sont classés dans les positions repères correspondant à leur fonction même en l'absence des diplômes dont il est fait mention à la position débutants.

ANNEXE II

COEFFICIENTS HIERARCHIQUES DES POSITIONS REPERES

Position. — Ingénieurs et cadres débutants.

Avant vingt-quatre ans	265
— à vingt-quatre ans	285
— à vingt-cinq ans	305
— à vingt-six ans	330
— à vingt-sept ans	355
— à vingt-huit ans	385

Pour les ingénieurs et cadres débutant dans la carrière entre vingt-quatre et vingt-huit ans, le coefficient hiérarchique sera déterminé par la moyenne entre le coefficient de son âge et celui d'avant vingt-quatre ans. Ce coefficient devra être augmenté chaque année d'un nombre égal de points, de telle sorte qu'il atteigne 385 à vingt-huit ans.

Par exception au paragraphe précédent, les ingénieurs ayant perfectionné leurs connaissances dans les laboratoires de recherche scientifique après leur sortie de l'école où ils ont obtenu leur diplôme et qui auront soutenu avec succès soit leur thèse de doctorat, soit leur thèse d'ingénieur docteur, bénéficieront, dès leur engagement, du coefficient correspondant à leur âge.

Les débutants ne peuvent rester dans cette position que jusqu'à vingt-neuf ans exclus.

Les ingénieurs débutants pourront accomplir dans les laboratoires de recherche un stage de formation et d'orientation d'une durée maximum de deux ans, et jusqu'à vingt-sept ans seulement, à l'issue duquel ils devront, s'ils en remplissent les fonctions, être promus ingénieurs de recherche.

Ingénieurs débutant en recherche.

Les ingénieurs débutant en recherche auront la garantie des majorations de points suivantes:

— à vingt-six ans	15
— à vingt-sept ans	30
— à vingt-huit ans	55

Position. — Ingénieurs et cadres confirmés.

Catégorie A:	
1er échelon	440
2e échelon	550
Catégorie B.	660

Ingénieurs de recherche.

A vingt-neuf ans, les ingénieurs de recherche sont classés en position ingénieurs et cadres confirmés avec la garantie des minima suivants:

— après trois ans passés à 440 dans l'entreprise	470
— après cinq ans passés à 470 dans l'entreprise	510
— après cinq ans passés à 510 dans l'entreprise	550

Position. — Postes supérieurs	880
Position complémentaire	390
— après trois ans à 390	410
— après quatre ans à 410	425
— après quatre ans à 425	435

ANNEXE III (1)

BAREME DES APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS

Applicable au 1er septembre 1955
dans le département de la Seine (base quarante heures).

Position. — Ingénieurs et cadres débutants.

Avant vingt-quatre ans (265)	49.610 F.
A vingt-quatre ans (285)	53.355
A vingt-cinq ans (305)	57.100
A vingt-six ans (330)	61.780
A vingt-sept ans (355)	66.460
A vingt-huit ans (385)	72.075

Ingénieurs débutant en recherche.

A vingt-six ans, majoration de 15 points	64.590
A vingt-sept ans, majoration de 30 points	72.075
A vingt-huit ans, majoration de 55 points	82.375

Position. — Ingénieurs et cadres confirmés.

Catégorie A:	
1er échelon (440)	82.370
2e échelon (550)	102.960
Catégorie B:	
(660)	123.555

Ingénieurs de recherche.

A vingt-neuf ans les ingénieurs de recherche sont classés en position ingénieurs et cadres confirmés avec la garantie des minima suivants:

Après trois ans passés à 440 dans l'entreprise (470)	87.985 F.
Après cinq ans passés à 470 dans l'entreprise (510)	95.475
Après cinq ans passés à 510 dans l'entreprise (550)	102.740

Position, — Postes supérieurs (880)	164.740
Position complémentaire (390)	73.010
Après trois ans a 390 (410)	76.755
Après quatre ans à 410 (425)	79.560
Après quatre ans à 425 (435)	81.435

Fait à Paris, le 22 septembre 1955.

(1) Cette annexe n'a pas été signée par la Fédération des syndicats français de la parfumerie et la Fédération nationale de l'industrie des corps gras.

Fusion de caisses artisanales d'allocation vieillesse.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, notamment les articles 6 et 7;

Vu l'arrêté du 4 mars 1949 portant approbation des statuts de caisses artisanales interprofessionnelles d'assurance vieillesse;

Vu la délibération en date du 12 avril 1956 du conseil d'administration de la caisse artisanale interprofessionnelle d'assurance vieillesse de la Haute-Garonne;

Vu la décision en date du 17 juillet 1956 du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La caisse artisanale interprofessionnelle d'assurance vieillesse de la Haute-Garonne, enregistrée sous le n° 31 T. 09, prend en charge dans la forme où il trouve l'actif et le passif ainsi que la suite des opérations de la « caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de l'Ariège », enregistrée sous le n° 09 T. 35, à la date fixée par le directeur régional de la sécurité sociale de Toulouse pour l'établissement d'un procès-verbal contradictoire relatant la situation financière desdites caisses.

Art. 2. — Les ressortissants de la caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de l'Ariège sont rattachés à la caisse artisanale interprofessionnelle d'assurance vieillesse de la Haute-Garonne, dont le siège social est à Toulouse.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Sociétés mutualistes.

Département des Basses-Pyrénées

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 30 novembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle complémentaire du personnel communal titulaire et retraité de la ville de Pau, n° 64-661, à Pau (hôtel de ville).

Département du Rhône

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 30 novembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste R. V. A. Vaise, n° 69-618, à Lyon (78, rue Saint-Cyr).

Département de la Seine-Maritime

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 30 novembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyance mutuelle, n° 76-141, à Ry, avec la société mutualiste dite L'Unité fraternelle, n° 76-61, à Ry.

Département d'Eure-et-Loir

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 4 décembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Caisse chirurgicale mutualiste d'Eure-et-Loir, n° 28-190, à Brou, 26, rue de Mottereau.

Département d'Indre-et-Loire

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 4 décembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste Billard, n° 37-477, à Tours, 6, rue Emile-Zola.

Barème des cotisations accidents du travail.

Industries des pierres et terres à feu

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries des pierres et terres à feu,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée, en ce qui concerne les industries des pierres et terres à feu, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Pour l'ensemble des industries relevant du comité technique national des pierres et terres à feu, à l'exception de l'industrie du verre (chap. 30 de la nomenclature), la silicose professionnelle fait l'objet d'une tarification forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 19 juillet 1954. Le taux complémentaire de cotisation, fixé ci-après, est applicable aux seuls établissements dont l'activité se rattache aux branches suivantes:

Carrières de pierres (risques n°s 142.20, 142.22, 142.24)	1,0
Extraction de kaolin et d'argiles kaoliniques (risques n°s 146.33, 146.35, 146.36, 146.37)	1,0
Préparation de briques ou enduits de silice fossile (risque n° 157.03)	4,4
Extraction de spath fluor, fluorine (risques n°s 157.63, 157.65, 157.67)	1,0
Broyage de minéraux et matériaux divers (risque n° 158.00)	4,4
Fabrication de produits réfractaires (risque n° 313.00)	4,4
Fabrication d'appareils sanitaires en céramique (risque n° 314.01)	0,6
Fabrication de carreaux de faïence (risque n° 315.00)	0,6
Fabrication de faïence de mobilier, etc. (risque n° 316.00)	0,6
Fabrication de porcelaine de mobilier, etc. (risque n° 317.00)	4,4
Taille de pierres d'œuvre risques n°s 321.11 et 321.12)	1,0
Concassage de pierres pour blocage, macadam, ballast, etc. (risque n° 321.13)	1,0
Taille de pavés, dalles, etc. (risques n°s 321.14 et 321.15)	1,0
Taille de meules et pierres à aiguiser, etc. (risque n° 321.17)	1,0
Fabrication de terres activées, d'agents de filtration (risque n° 362.05)	4,4

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe a du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe b du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 594.000 F pour les risques de l'industrie du verre (n° 29.34 et chap. 30 de la nomenclature) et à 705.000 F pour tous les autres risques des industries des pierres et terres à feu.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. p.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	11. — Combustibles minéraux solides.			
11.2	Tourbières	112.00	4,4	30,0
11.4	Agglomération de combustible solide (établissement indépendant d'une mine de combustible ou d'un chantier d'importation)	114.00	9,4	30,0
	14. — Extraction de matériaux de construction (A).			
14.2	Carrières de pierre:			
	A ciel ouvert:			
	A blocs:			
	De granit, grès, quartz (B).	142.20	8,1	30.0
	Autres	142.21	8,1	30,0
	Mécanisées:			
	De granit, grès, quartz (B).	142.22	9.7	30,0
	Autres	142.23	9,7	30,0
	Non mécanisées:			
	De granit, grès, quartz (B).	142.24	11,4	30.0
	Autres	142.25	11,4	30,0
	Souterraines:			
	A blocs	142.26	10,4	30,0
	Autres	142.27	10,4	30,0
14.31	Dragage de sables, graviers et cailloux	143.01	8,4	30,0
14.32	Carrières de sables siliceux:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	143.23	9,7	30,0
	Non mécanisées	143.25	11,4	30.0
	Souterraines	143.28	10,4	30,0
14.4	Extraction de pierres à plâtre, de gypse (indépendante d'un four à plâtre):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	144.23	9.7	30.0
	Non mécanisées	144.25	11,4	30,0
	Souterraine	144.28	10,4	30,0
14.5	Extraction de pierre à ciment, de marne, de pierres à chaux (indépendante d'une cimenterie ou d'un four à chaux):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	145.23	8,1	30,0
	Non mécanisées	145.25	9,7	30.0
	Souterraine	145.26	10,4	30,0
14.6 (à l'exception de 14.63 et 14.65)	Extraction d'argile (indépendante d'un établissement de céramique):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	146.23	8.1	30,0
	Non mécanisées	146.25	8,1	30,0
	En galerie de plain-pied	146.26	10,4	30,0
	En galerie par puits	146.27	10,4	30,0
14.63	Extraction de kaolin et d'argiles kaoliniques:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	146.33	8,1	30.0
	Non mécanisées	146.35	8,4	30,0
	En galerie de plain-pied	146.36	10,4	30.0
	En galerie par puits	146.37	10,4	30,0
14.65	Extraction de terres colorantes:			
	A ciel ouvert	146.53	8.1	30,0
	En galerie de plain-pied	146.56	10,4	30,0
	En galerie par puits	146.57	10,4	30.0
14.710	Extraction de dolomie:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	147.23	9,7	30,0
	Non mécanisées	147.25	11,4	30,0
	Souterraine	147.27	10,4	30,0
14.7	Extraction de pouzzolane:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	147.33	9,7	30,0
	Non mécanisées	147.35	11,4	30,0
	Souterraine	147.37	10,4	30.0
14.711	Frittage de dolomie	147.03	4,4	30,0
	15. — Extraction et préparation de minerais divers.			
15.3	Extraction de phosphates de chaux naturels:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	153.23	9,7	30,0
	Non mécanisées	153.25	11,4	30,0
	Souterraine	153.27	10,4	30,0
15.4	Extraction de craie:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	154.23	8,1	30,0
	Non mécanisées	154.25	9,7	30,0
	Souterraine	154.27	10,4	30,0
15.4 *bis*	Apprêt de craie, usine à craie	154.03	4,4	30,0
15.731	Extraction de silice fossile, de kieselguhr, de diatomites:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	157.23	9,7	30,0
	Non mécanisées	157.25	11,4	30,0
	Souterraine	157.28	10,4	30,0
15.732	Préparation de briques ou enduits de silice fossile	157.03	4,4	30,0
15.74	Extraction de feldspath, pegmatite, quartz métallurgique:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	157.33	9,7	30,0
	Non mécanisées	157.35	11,4	30,0
	Souterraine	157.37	10,4	30,0
15.75	Extraction de stéatite, talc (sans préparation):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	157.43	9,7	30,0
	Non mécanisées	157.45	11,4	30,0
	Souterraine	157.47	10,4	30,0
15.751	Préparation de talc (usine)	157.08	4,4	30,0
15.72	Extraction de spath fluor, fluorine:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	157.63	9,7	30,0
	Non mécanisées	157.65	11,4	30,0
	Souterraine	157.67	10,4	30,0
15.71	Extraction de baryum, de strontium			
15.76	Extraction d'amiante ou asbeste			
15.77	Extraction et préparation de mica			
15.78	Extraction de pierres gemmes.			
15.79	Extraction de produits divers: émeri, tripoli...			
15.791	Extraction de giobertite			
15.793	Extraction d'alunite			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	157.53	9,7	30,0
	Non mécanisées	157.55	11,4	30,0
	Souterraine	157.55	10,4	30,0
15.795	Préparation de graphite	157.02	4,4	30,0
15.8	Broyage de minéraux et matériaux divers (dépendant du groupe professionnel des « pierres et terres à feu »)	158.00	9,7	30,0
	Fabrication de pâtes et émaux céramiques	158.01	4,4	30,0
	29. — Optique.			
29.31	Travail optique du verre	293.05	1,4	24,2
	30. — Industrie du verre.			
30.11	Fabrication de verre plat, verre moulé, fibres de verre	301.01	3,4	24,2
30.12	Fabrication de verre creux mécanique	301.02	3,2	24,2
30.13	Fabrication de verre à la main	301.03	3,1	24,2
30.21	Fabrication de verrerie travaillée au chalumeau, souffleurs de verre.	302.01	2,1	24,2

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. p.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
30.221	Miroiterie, façonnage, argenture et glaces, découpage et montage de glaces et miroirs, étamage de glaces et miroirs	302.02	3,6	24,2
30.222	Petite miroiterie: fabrication de petites glaces et miroirs de poche, de glaces à main	302.03	2,1	24,2
30.23	Façonnage et transformations diverses du verre et du cristal	302.04	2,1	24,2
30.24	Fabrication de verrerie d'art et vitraux (y compris la pose)	302.05	2,1	24,2
Ajouté	Fabrication d'aquariums (montage)	302.06	1,4	24,2
	31. — Industrie céramique.			
31.11	Briqueterie:			
31.12	Fabrication de tuiles, four à tuiles:			
	Fabrication artisanale ou saisonnière	311.01	4,9	26,3
	Fabrication mécanisée	311.02	4,9	26,3
31.13	Fabrication de poteries et de tuyaux en terre cuite. Terres cuites et poteries de terre pour le bâtiment. Fabrication de tuyaux de drainage, drains, tuyaux de poterie:			
	Fabrication artisanale ou saisonnière	311.03	2,8	26,3
	Fabrication mécanisée	311.04	3,4	26,3
31.13	Alcarazas, bonbonnes en poterie, filtres en pierre poreuse, vases poreux pour piles	311.05	2,8	26,3
31.14	Fabrication de terres cuites, décoratives, de poteries émaillées, mates et vernissées, de briques émaillées	311.07	3,4	26,3
31.2	Fabrication de produits silico-calcaires, briques, moulage:			
	Fabrication artisanale ou saisonnière	312.01	2,8	26,3
	Fabrication mécanisée	312.02	2,8	26,3
31.3	Fabrication de produits réfractaires	313.00	4,9	26,3
31.41	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	314.01	2,5	26,3
31.42	Fabrication de tuyaux de grès	314.02	3,4	26,3
31.43	Fabrication de grès chimiques, d'ustensiles en grès pour laboratoires	314.03	3,4	26,3
31.44	Fabrication de carreaux de grès	314.04	3,4	26,3
31.45	Fabrication d'éléments de mosaïque céramique:			
	Fabrication artisanale ou saisonnière	314.05	3,4	26,3
	Fabrication mécanisée	314.06	3,4	26,3
31.46	Fabrication de grès divers	314.07	3,4	26,3
31.5	Fabrication de carreaux de faïence	315.00	2,4	26,3
31.6	Fabrication de faïence de mobilier, de vaisselle de faïence	316.00	2,4	26,3
31.7	Fabrication de porcelaine de mobilier, de vaisselle et d'objets en porcelaine (à l'exclusion des dents)	317.00	1,8	26,3
Ajouté	Fabrication de dents en porcelaine	317.01	1,8	26,3
31.8	Fabrication de céramique d'art et d'émaux	318.00	2,8	26,3
31.9	Raccommodage de faïence, porcelaine	319.00	2,8	26,3
	32. — Matériaux de construction.			
32.11	Taille de pierre d'œuvre (C):			
	Fabrication à la main	321.01	9,7	30,0
	Fabrication mécanisée	321.02	4,7	30,0
32.11	Taille de pierre d'œuvre (B):			
	Fabrication à la main	321.11	9,7	30,0
	Fabrication mécanisée	321.12	4,7	30,0
32.121	Concassage de pierres pour blocage, macadam et ballast. Cassage de cailloux de macadam, de pierres. Broyage de cailloux, de poudingue (C)	321.03	9,7	30,0
32.121	Concassage de pierres pour blocage, macadam et ballast. Cassage de cailloux de macadam, de pierres. Broyage de cailloux, de poudingue (B)	321.13	9,7	30,0
32.122	Taille de pavés, dalles, bordures de trottoirs (C):			
	Fabrication à la main	321.04	11,4	30,0
	Fabrication mécanisée	321.05	9,7	30,0
32.122	Taille de pavés, dalles, bordures de trottoirs (B):			
	Fabrication à la main	321.14	11,4	30,0
	Fabrication mécanisée	321.15	9,7	30,0
32.13	Taille d'ardoises. Fabrication d'ardoises de couverture	321.06	5,2	30,0
32.14	Taille de meules et pierres à aiguiser en abrasifs naturels, en grès, en granit, en lave, etc. (C)	321.07	4,7	30,0
32.14	Taille de meules et pierres à aiguiser en abrasifs naturels, en grès, en lave, etc. (B)	321.17	4,7	30,0
32.2	Marbrerie, marbrerie de bâtiment:			
	Usine	322.01	5,2	30,0
	Fabrication et pose	322.02	5,2	30,0
32.3	Marbrerie funéraire, fabrication, pose et entretien de monuments funéraires (D)	323.00	5,2	30,0
32.4	Fabrication de plâtre	324.00	7,0	30,0
32.50	Cimenterie, usine à ciment	325.01	5,4	30,0
32.51	Fabrication de ciments artificiels	325.02	5,4	30,0
32.52	Fabrication de chaux hydrauliques, usines à chaux	325.03	7,0	30,0
32.53	Fabrication de chaux agricole, fours à chaux	325.04	7,0	30,0
32.6	Fabrication d'agglomérés divers	326.00	4,7	30,0
32.7	Fabrication de matériaux de constructions divers non spécifiés ailleurs	327.00		
	Fabrication de vermiculite	327.01	4,4	30,0
	Fabrication de matériaux isolants à partir de laitiers de hauts-fourneaux	327.02	2,0	24,2
36.222	Fabrication de terres activées, d'agents de filtration	362.05	8,1	30,0
	Industries diverses.			
59.341 et 59.342	Fabrication d'ardoises et de craie à écrire	593.05	4,4	30,0
59.412	Montage, assemblage et décoration de vaporisateurs (avec accessoirement, fabrication de poteries d'étain)	594.04	1,4	26,3
60.12	Fabrication de statuettes, d'articles d'art religieux en plâtre, stuc, cire et albâtre	601.03	1,4	26,3
60.15	Fabrication d'objets en marbre, de pendules en marbre	601.05	1,4	26,3
60.7	Fabrication d'objets pétrifiés	607.00	1,4	26,3

(A) Pour l'application de la tarification des carrières à ciel ouvert et des carrières souterraines produisant des blocs, les indications suivantes sont données en vue du classement des entreprises:

a) Carrières produisant des blocs. — Ce sont les carrières pouvant justifier qu'elles produisent normalement des blocs équarris ou ébauchés destinés à la taille ou au tranchage (notamment par la présence constante sur le chantier de tels blocs).

b) Carrières à ciel ouvert mécanisées. — Seront classées sous cette rubrique toutes les carrières où trois au moins des opérations suivantes sont exécutées au moyen d'engins mécaniques: 1° découverture; 2° abattage; 3° fractionnement des roches; 4° chargement; 5° manutentions et stockages; 6° façonnages (calibrages, concassages, broyages, etc.).

En raison de la variété des engins mécaniques susceptibles de réaliser ces diverses opérations, il n'est pas possible d'en donner la liste complète. Toutefois, une installation de perforation à air comprimé ne doit pas être considérée comme un engin mécanique.

(B) De granit, grès, quartz (industries assujetties au taux complémentaire de cotisation pour silicose visé à l'article 2 du présent arrêté).

(C) Autres matériaux que ceux visés au nota (B).

(D) A l'exclusion des établissements effectuant principalement la taille de monuments à partir de la pierre brute (classés sous les numéros de risque 321.01, 02, 11 et 12).

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 35;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1955 étendant aux départements d'outre-mer l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1956 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les nos 2 et 3 de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé;

Vu l'avis du comité technique spécial aux départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée dans les départements d'outre-mer, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements occupant moins de vingt salariés, sous réserve des modalités prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles communes aux départements d'outre-mer et aux départements de la métropole, non mentionnées dans le tarif annexé au présent arrêté, acquittent leur cotisation d'après le tarif applicable dans la métropole à l'activité considérée, chaque taux étant diminué de 0,15 p. 100 pour tenir compte des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1956 susvisé.

Art. 3. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Commerces de gros et de détails (chap. 69 à 76 de la nomenclature) acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 4. — Les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphes a et b du 2°, de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés par le barème annexé au présent arrêté.

Les coûts moyens susvisés comprennent les charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 5. — En application de l'article 5, dernier alinéa, de l'arrêté du 19 juillet 1954, le nombre des salariés des établissements situés dans les départements d'outre-mer est obtenu, le cas échéant, en divisant par 300 le nombre total de journées de travail accomplies dans l'établissement au cours de la dernière année civile connue.

Le nombre total de journées de travail est calculé, le cas échéant, en divisant la masse totale des salaires déclarés à la caisse générale de sécurité sociale au cours de la dernière année civile connue par le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département considéré au 31 décembre de la dernière année connue.

Art. 6. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
	I. — *Activités particulières aux départements d'outre-mer ou non couvertes par la sécurité sociale dans les départements de la métropole.*				
03 (sauf 03.105 et 03.401)	Culture (à l'exception des cultures des cannes à sucre et des bananes)	030.50	2,7	22,6	690
03.105	Culture de canne à sucre	031.50	2,7	22,6	690
03.401	Culture de bananes	031.50	2,7	22,6	690
421	Fabrication de sucre de canne associée à la culture de canne à sucre	421.50	3.7	22,9	690
»	Fabrication de sucre de canne (seule)	427.50	3,7	22,9	690
427	Distillerie de canne à sucre associée à la culture du même produit	427.50	3,7	22,9	690
»	Distillerie de canne à sucre (seule), industrielle, agricole ou coopérative	427.51	3,7	29,9	690
	II. — *Activités des départements d'outre-mer assimilables à des activités métropolitaines.*				
69 à 76	Commerces de gros (quels que soient les produits échangés)	690.50	1,3	»	»
69 à 76	Commerces de détail (quels que soient les produits échangés)	690.51	0,9	»	»
	III. — *Activités communes aux départements d'outre-mer et aux départements métropolitains mais exercées dans des conditions différentes.*				
67.43	Entreprises de manutention dans les ports maritimes	674.53	3,6	13,5	540

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 7 décembre 1956 précisant les conditions de service exigées des directeurs, directrices, maîtres et maîtresses d'école annexe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 27 mars 1922;

Vu le décret du 29 novembre 1948;

Vu le décret du 1er août 1949,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 29 novembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les directeurs et directrices d'école annexe sont choisis par le recteur parmi les instituteurs et institutrices titulaires du ressort académique figurant sur une liste d'aptitude dressée chaque année par le comité des inspecteurs d'académie, sur proposition des comités consultatifs départementaux. Ils doivent être titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat et compter dix ans de services effectifs d'enseignement public.

« Les maîtres des écoles annexes sont choisis dans les mêmes conditions. Ils doivent avoir au moins vingt-cinq ans d'âge et compter cinq ans de services effectifs d'enseignement public.

« La publication des postes vacants dans les écoles annexes ou susceptibles de l'être doit être faite avant le 15 avril de l'année civile au cours de laquelle ces postes doivent être pourvus ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 7 décembre 1956 modifiant le décret du 11 avril 1933 portant création d'un institut d'hygiène industrielle et de médecine du travail à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Par décret en date du 7 décembre 1956, est approuvée la délibération en date du 9 juillet 1956 du conseil de l'université de Paris modifiant les statuts de l'institut d'hygiène industrielle et de médecine du travail rattaché à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Décrets du 7 décembre 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 décembre 1956, le titre de professeur honoraire de l'école nationale de médecine et de pharmacie de l'université de Rennes est conféré à M. Le Gal La Salle, ancien professeur de cette école.

Par décret en date du 7 décembre 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Nancy est conféré à M. Mutel, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Décret du 11 décembre 1956 modifiant le décret du 17 octobre 1956 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par décret en date du 11 décembre 1956, le décret en date du 17 octobre 1956 concernant M. Bloch est modifié comme suit:

« M. Bloch (Gérald), chargé de mission d'inspection générale, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré, lettres), en remplacement de M. Barthélemy, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (effet du 15 décembre 1956) ».

Décret du 11 décembre 1956 modifiant le décret du 17 octobre 1956 portant nomination d'un chargé de mission d'inspection générale.

Par décret en date du 11 décembre 1956, le décret en date du 17 octobre 1956 concernant M. Evrard est modifié comme suit:

« M. Evrard, ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé d'anglais, inspecteur de l'académie de Paris, est chargé de mission d'inspection générale (enseignement du second degré, anglais), en remplacement numérique de M. Bloch, appelé à d'autres fonctions (effet du 15 décembre 1956) ».

Décret du 11 décembre 1956 modifiant le décret du 17 octobre 1956 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris.

Par décret en date du 11 décembre 1956, le décret en date du 17 octobre 1956 concernant M. Grandbois est modifié comme suit:

« M. Grandbois (Roger), agrégé d'anglais, professeur au lycée Condorcet, est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en remplacement de M. Evrard, appelé à d'autres fonctions (effet du 15 décembre 1956) ».

Décret n° 56-1215 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi instituant une caisse nationale des lettres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1956: page 11474, 1re colonne, article 13, 1re ligne, au lieu de: « L'article 2, alinéa 1er », lire: « L'article 7, alinéa 1er ».

Examen professionnel d'économe.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 fixant le statut des fonctionnaires des services économiques des établissements du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1951 relatif à l'organisation de l'examen d'admission des adjoints des services économiques au grade d'économe,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1951 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Le ministre arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1951 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« L'examen comprend:

« Deux épreuves écrites et

« Une épreuve orale portant sur le programme fixé par l'article 7 de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1951.

« Les épreuves écrites d'admissibilité ont lieu dans les divers centres académiques ou, éventuellement, dans ceux désignés par le ministre, sous la responsabilité du recteur de l'académie. Elles comprennent:

« 1° Une composition sur l'administration et la comptabilité des établissements d'enseignement public (durée: trois heures; coefficient: 1);

« 2° Une composition sur l'installation et l'entretien des établissements d'enseignement public, l'hygiène appliquée et le service intérieur (durée de l'épreuve: trois heures; coefficient: 1).

« L'épreuve orale d'admission subie à Paris consiste en une interrogation sur une question tirée au sort par le candidat et empruntée au programme fixé ci-dessus. Cette interrogation sera suivie d'un entretien avec le jury sur les problèmes que pose, dans les limites du programme susvisé, l'organisation des établissements d'enseignement public (durée maximum de l'épreuve: 20 minutes; coefficient: 2).

« Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20 ».

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont ou demeurent abrogées.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé, pour l'ensemble des directions intéressées, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 15 novembre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Conditions de la scolarité et des examens en vue de l'obtention du certificat de métallurgie spéciale délivré par l'institut national des sciences et techniques nucléaires.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,

Vu l'article 3 du décret n° 56-1125 du 9 novembre 1956 habilitant l'institut national des sciences et techniques nucléaires à organiser des enseignements et à délivrer des certificats en vue de certains doctorats du troisième cycle;

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954;

Vu le décret du 18 juin 1956 portant création d'un institut national des sciences et techniques nucléaires;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis du conseil d'enseignement de l'institut national des sciences et techniques nucléaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être admis à s'inscrire à l'institut national des sciences et techniques nucléaires, en vue de l'obtention du certificat de métallurgie spéciale, les candidats licenciés ès sciences ou reconnus aptes à s'inscrire dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Dans le cas où ils postulent le doctorat de troisième cycle de métallurgie délivré par les facultés des sciences des universités, les intéressés doivent également prendre dans une faculté des sciences l'inscription prévue à l'article 1er du décret du 8 janvier 1955.

Art. 2. — La durée de l'enseignement est fixée à une année.

Art. 3. — L'enseignement porte sur la métallurgie des métaux spéciaux plus particulièrement utilisés en énergie nucléaire, sur leurs alliages, sur leurs propriétés mécaniques et sur l'action des radiations sur ces métaux.

Il comprend:

A. — Pendant le premier semestre, un enseignement accompagné de travaux pratiques au laboratoire.

B. — Pendant le deuxième semestre, un enseignement théorique et l'exécution de recherches dans un laboratoire.

Art. 4. — L'enseignement est sanctionné par:

1° Deux épreuves écrites portant sur le programme de l'enseignement théorique (chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20);

2° Des travaux de laboratoire (notés de 0 à 20);

3° La rédaction d'une étude bibliographique (notée de 0 à 10);

4° Une épreuve orale portant sur un texte technique en langue anglaise, allemande ou russe, au choix du candidat (notée de 0 à 10).

D'autre part, l'aptitude du candidat à la recherche expérimentale est notée par le directeur du laboratoire de 0 à 20.

Le certificat de métallurgie spéciale est délivré aux candidats ayant obtenu au moins la moitié du maximum des points, soit 50 points.

Art. 5. — Il est organisé deux sessions d'examen par an. Les dates en sont fixées par le directeur de l'institut.

Art. 6. — Les droits d'inscription à l'institut sont fixés par le directeur de l'institut après avis du conseil d'enseignement.

Art. 7. — Le certificat de métallurgie spéciale est signé par le directeur de l'institut national des sciences et techniques nucléaires, au nom du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Il est enregistré au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
VITALIS CROS.

Conditions de la scolarité et des examens en vue de l'obtention du certificat de théorie et technique des accélérateurs de particules délivré par l'institut national des sciences et techniques nucléaires.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,

Vu l'article 3 du décret n° 56-1125 du 9 novembre 1956 habilitant l'institut national des sciences et techniques nucléaires à organiser des enseignements et à délivrer des certificats en vue de certains doctorats du troisième cycle;

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis du conseil d'enseignement de l'institut national des sciences et techniques nucléaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être admis à s'inscrire à l'institut national des sciences et techniques nucléaires, en vue de l'obtention du certificat de théorie et technique des accélérateurs de particules, les candidats licenciés ès sciences, ou reconnus aptes à s'inscrire dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Dans le cas où ils postulent le doctorat de troisième cycle de physique des accélérateurs de particules délivré par les facultés des sciences des universités, les intéressés doivent également prendre dans une faculté des sciences l'inscription prévue à l'article 1er du décret du 8 janvier 1955.

Art. 2. — La durée de l'enseignement est fixée à une année.

Art. 3. — L'enseignement porte sur les divers types d'accélérateurs.

Il comprend un enseignement théorique accompagné de travaux pratiques au laboratoire et de stages auprès de divers accélérateurs.

Art. 4. — L'enseignement est sanctionné par:

1° Deux épreuves écrites portant sur le programme de l'enseignement théorique (chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20);

2° Des travaux de laboratoire (notés de 0 à 20);

3° La rédaction d'une étude bibliographique (notée de 0 à 10);

4° Une épreuve orale portant sur un texte technique en langue anglaise, allemande ou russe, au choix du candidat (notée de 0 à 10).

D'autre part, l'aptitude du candidat à la recherche expérimentale est notée par le directeur du laboratoire de 0 à 20.

Le certificat de théorie et technique des accélérateurs de particules est délivré aux candidats ayant obtenu au moins la moitié du maximum des points, soit 50 points.

Art. 5. — Il est organisé deux sessions d'examen par an. Les dates en sont fixées par le directeur de l'institut.

Art. 6. — Les droits d'inscription à l'institut sont fixés par le directeur de l'institut après avis du conseil d'enseignement.

Art. 7. — Le certificat de théorie et technique des accélérateurs de particules est signé par le directeur de l'institut national des sciences et techniques nucléaires, au nom du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Il est enregistré au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
VITALIS CROS.

Programmes de l'enseignement du second degré, des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et des classes de l'enseignement technique préparant au baccalauréat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1956: page 11439, 1re colonne, 44e ligne, au lieu de: « les trois derniers alinéas », lire « les cinq derniers alinéas » (le reste sans changement).

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 15 octobre 1956, M. Figon (Auguste) a été nommé casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs de la guerre à Dijon (Côte-d'Or), en application du code des pensions militaires et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 29 novembre 1956, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, Mme Lekus, née Djian (Rachel), figurant sur la liste de classement établie au titre de l'année 1955, sous la rubrique E n° 1, est nommée agent de constatation de 1er échelon (indice 140) stagiaire des services extérieurs de l'administration des contributions diverses d'Algérie et affectée au service de la perception du département d'Oran.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 12 décembre 1956.

A quinze heures. — Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi (n° 3181) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise; 2° la convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle; 3° le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise, relative à la canalisation de la Moselle; 4° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg; 5° le traité portant modification au traité instituant la C. E. C. A. et comportant diverses dispositions relatives aux conséquences de ces actes. (N°s 3374-3465-3474-3483. — M. André Mutter, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 12 décembre 1956.

N° 3021. — Proposition de loi de M. de Tinguy tendant à rétablir l'autonomie municipale en ce qui concerne la taxe additionnelle à la taxe locale (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3178. — Proposition de loi de M. André Marie tendant à la modification de l'article 55 du code de la nationalité française (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3230 (1). — Projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets (renvoyé à la commission des finances).

N° 3302. — Rapport de M. Fourvel, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à fixer, pour la campagne 1956-1957, le prix du quintal de blé-fermage à 3.000 F pour les exploitations dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse pas 60.000 F.

N° 3312. — Rapport de M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.

N° 3342. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à modifier le quatrième alinéa du paragraphe C de l'article 36 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3356. — Proposition de résolution de M. Fernand Grenier tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer en priorité l'approvisionnement normal en charbon des foyers des travailleurs et des économiquement faibles (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3357. — Proposition de résolution de Mme Rabaté tendant à inviter le Gouvernement à attribuer en priorité et dans la limite des besoins le carburant nécessaire au chauffage normal des écoles, des hôpitaux et des habitations à loyer modéré à usage collectif (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3368. — Rapport de M. Sagnol, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par l'Etat les cotisations dues aux caisses de sécurité sociale agricoles au titre de l'année 1956 par les agriculteurs et artisans agricoles sinistrés.

N° 3376. — Rapport de M. Goussu, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés.

(1) Tirage restreint.

N° 3392. — Rapport de M. Lucien Bégouin, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à nommer une commission paritaire chargée d'examiner les revendications des anciens combattants et victimes de la guerre et à déposer avant le 1er juillet 1957 un projet de loi tendant à compléter les lois déjà votées.

N° 3393. — Rapport de M. Lucien Bégouin, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder, en 1956, au recensement de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 3394. — Rapport de M. Cherrier, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi tendant à modifier le régime de la reversion de pension des veuves de retraités.

N° 3397. — Rapport de M. Fourvel, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à accorder un moratoire pour le payement des fermages de l'année culturale 1956-1957.

N° 3398. — Rapport de M. Soury, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à exonérer de la cotisation de résorption de 133 F par quintal les cent premiers quintaux d'orge livrés par les producteurs dont les livraisons au titre de la récolte 1957 ne dépasseront pas trois cents quintaux.

N° 3399. — Proposition de résolution de M. Engel tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3400. — Proposition de résolution de Mlle Dienesch tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale sur les droits politiques de la femme, adoptée en 1953, par l'Assemblée générale de l'O. N. U. (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 3405. — Proposition de loi de Mme Prin tendant à la prise en compte de la période réglementaire d'éloignement du service de la femme fonctionnaire pour élever un ou plusieurs de ses enfants, en ce qui concerne l'ancienneté de service et de traitement et les versements pour pension de retraite (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3406. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3507. — Rapport de M. Hénault, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet et les propositions de loi tendant à proclamer le Sahara « territoire national ».

N° 3518. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à faire bénéficier les étudiants des facultés, instituts supérieurs et grandes écoles de Paris, à partir du 1er janvier 1957, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne (renvoyée à la commission des moyens de communication).

Commission de l'intérieur.

Séance du mardi 11 décembre 1956.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Bricout, Brocas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cayeux (Jean), Chauvet, Cristofol, Dreyfus-Schmidt, Durroux, Féron, Hovnanian, Isorni, La Chambre (Guy), Le Floch, Lipkowski (Jean de), Marrane, Mérigonde, Merle, Nerzic, Nicolas (Maurice) (Seine), Priou, Provo, Quinson, Rey, Seitlinger, Vignard, Vitter (Pierre).

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Tinguy, rapporteur spécial de la commission des finances.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 13 décembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3229) de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à procéder à une enquête afin de vérifier les puissances d'écrasement des moulins et de reviser au vu de ses résultats leur contingent;

Le projet de loi (n° 3461) portant ratification du décret du 6 décembre 1956 réduisant, à titre provisoire, les droits de douane d'importation applicables à certaines variétés de fils machine et de barres laminées ou filées à chaud en aciers alliés plaqués de cuivre;

Le projet de loi (n° 3462) portant ratification du décret du 6 décembre 1956 réduisant, à titre provisoire, le droit de douane d'importation applicable à l'alcool butylique secondaire.

II. — Rapports de M. Grandin sur:

Le projet de loi (n° 3131) portant ratification du décret du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière;

Le projet de loi (n° 3136) portant ratification du décret du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine.

III. — Rapport de M. Jean-Paul David sur la proposition de loi (n° 2615) tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe provisoire de compensation à l'importation des machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux.

IV. — Rapport de M. de Baudry d'Asson sur la proposition de résolution (n° 3169) de M. Laborbe tendant tendant à inviter le Gouvernement à surseoir au dépôt du projet de loi concernant le troisième plan de modernisation et d'équipement et à maintenir le second plan jusqu'au terme de son application, fin de l'année 1957.

V. — Rapport de M. Klock sur la proposition de résolution (n° 1290) de MM. Quinson et Bénard tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente à crédit.

VI. — Avis présenté par M. Klock sur le projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

VII. — Avis présenté par M. Jarrosson sur le rapport supplémentaire (n° 2560) de Mme Rose Guérin sur la proposition de loi (n° 702) de Mme Estachy tendant à supprimer les deux heures d'équivalence pour le personnel des commerces de détail non alimentaires par l'abrogation de l'article 1er du décret du 31 décembre 1938.

VIII. — Eventuellement, exposé de M. Rolland sur les propositions de loi relatives aux experts comptables.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la production industrielle et de l'énergie le mercredi 12 décembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 264):

II *bis*. — Avis de M. Evrard sur le projet de loi (n° 2762) créant une organisation commune des régions sahariennes.

VI. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 2863) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 13 décembre 1956, à onze heures trente, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion des interpellations sur la politique extérieure du Gouvernement.

Réunions de commissions du mercredi 12 décembre 1956.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à onze heures. — Local n° 263.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures. — Local n° 219.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 251.

Commission de l'agriculture (sous-commission chargée d'examiner le problème du droit de reprise en matière de fermage), à quinze heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 13 décembre 1956.

A seize heures. — Séance publique

1. — Discussion du projet de loi relatif à l'exercice des fonctions du ministère public près les cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis. (N°s 3 et 150, session de 1956-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

2. — Discussion du projet de loi, fixant le ressort des justices de paix des départements d'outre-mer. (N°s 75 et 151, session de 1956-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Nomination de membre de commission générale.

Dans sa séance du 11 décembre 1956, le Conseil de la République a nommé M. Houdet, membre suppléant de la commission des finances, en remplacement de M. Rochereau, démissionnaire.

Commission des finances.

1re séance du mardi 11 décembre 1956.

Présents. — MM. Jean Berthoin, André Boutemy, Chapalain, Coudé du Foresto, Fousson, Litaise, Pellenc, Peschaud, Georges Portmann, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Armengaud, Courrière, Masteau.

Suppléants. — MM. Cerneau, Monichon.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Jozeau-Marigné (au titre de la commission de la justice).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

1re séance du mardi 11 décembre 1956.

Présents. — MM. Louis André, Marcel Bertrand, Boutonnat, René Caillaud, Driant, Dupic, Jozeau-Marigné, Perdereau, Edgard Pisani, Plazanet, Mme Thome-Patenôtre, MM. Voyant, Zussy.

Excusé. — M. Cuif.

2e séance du mardi 11 décembre 1956.

Présents. — MM. Louis André, Marcel Bertrand, Boutonnat, René Caillaud, Canivez, Cuif, Driant Dupic, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Perdereau, Edgard Pisani, Plazanet, Mme Thome-Patenôtre, MM. Henri Variot, Voyant, Zussy.

Suppléants. — MM. Brégégère, Brettes.

Convocation de commission.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 13 décembre 1956, à dix heures (local n° 274):

I. — Suite de l'examen du projet de loi de finances pour 1957 (n° 2951 A. N., 3e lég.). — Budget de l'industrie et du commerce. — Demande de renvoi pour avis.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 12 décembre 1956.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Dix heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Dix heures et quinze heures.

Commission de la défense nationale, local n° 221. — Quinze heures trente.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Seize heures quinze.

Commission de la justice, local n° 202. — Neuf heures quarante-cinq.

Commission du travail, local n° 213. — Dix heures.

Affaires d'Indochine, local n° 201. — Neuf heures quarante-cinq.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 13 décembre 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar. (N°s 137, 148 et 159, session 1956-1957, M. Chiarasini, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Boisdon, rapporteur.)

2. — Discussion: 1° de la proposition de MM. Laurin, Georges Oudard, Foccart, Louis Delmas et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des Grands Conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent, pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière à laquelle se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économiques. (N°s 350, année 1954, 57, session 1956-1957, Mme Lefaucheux, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur);

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (N°s 136, 148 et 158, session 1956-1957, Mme Lefaucheux, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (N°s 144, 148 et 169, session 1956-1957, M. Marcel Leger, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Alfred Bour, rapporteur; avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (N°s 145, 148 et 165, session 1956-1957, M. Troisgros, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur; avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (N°s 146, 148 et 168, session 1956-1957, M. Troisgros, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur; avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955. (N°s 326, session 1955-1956, 155, session 1956-1957, M. Bégarra, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 11 décembre 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Saïdou Djermakoye membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Lechani.

M. Diallo Abdoulaye membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Begarra.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 11 décembre 1956.

Présents: MM. Chastenet, Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM. Hazoumé, Raphaël-Leygues. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Bentounes, M. Dardelle de M. Burkhardt, Mme Eboué-Tell de M. Kamil, M. Raphaël-Leygues de M. Sylla, M. Hazoumé de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Boucavel, Dubois, Gervain, Héline, La Gravière, Mme Malroux, M. Randretsa.

Affaires financières.

Séance du mardi 11 décembre 1956.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Chiarasini, Cornet, David-Darnac, Mme Lefaucheux, MM. Léger, Schmitt (Robert), Toujas. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bème, M. Cazelles de M. Bernier, M. Chiarasini de M. Peretti, M. Cornet de M. Gay, Mme Lefaucheux de M. Dumas, M. Léger de M. Schleiter, M. Toujas de M. Egretaud.

Défense de l'Union française.

Séance du mardi 11 décembre 1956.

Présents: MM. André (Max), Bazé (William), Fleury, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Laurent-Eynac, Legeniilhomme, Letourneau, Lévy (Roger), Mme Emilienne Moreau, MM. Raphaël-Leygues, Rencurel Vivier. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Theetten, M. de Gouyon de M. Schleiter.

Convocation de commission.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 12 décembre 1956, à seize heures (local n° C-21), palais de l'Union française:

Suite de l'examen des décrets pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer:

Demande d'avis n° 139 sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. (M. Chiarasini, rapporteur.)

Demande d'avis n° 141 sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (M. Chiarasini, rapporteur.)

Demande d'avis n° 140 sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (M. Charles-Cros, rapporteur.)

Demande d'avis n° 145 sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (Commission de la législation, de la justice, affaires administratives et domaniales saisie au fond.) (Mme Lefaucheux, rapporteur pour avis.)

Demande d'avis n° 146 sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales saisie au fond.) (Mme Lefaucheux, rapporteur pour avis.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 3 décembre au 8 décembre 1956:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2237. — Les événements politiques de 1956 en Pologne: III. — Les émeutes de Poznan des 28 et 29 juin 1956........ 50 F.

N° 2238. — Ententes et monopoles dans le monde. — Les cartels internationaux (3e partie)..................... 150 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0440. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Répercussions de l'affaire de Suez.

2. *Faits et opinions.* — La diplomatie américaine. — Les Etats-Unis et les « petites guerres »............. 48 F.

N° 0441. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'évacuation de la zone du Canal par les Franco-Britanniques.

2. *Textes du jour.* — Déclarations franco-britanniques du 3 décembre 1956. — Communiqué du département d'Etat des Etats-Unis relatif au pacte de Bagdad (29 novembre 1956). — Communiqué de M. Foster Dulles (2 décembre 1956). — Déclaration soviéto-roumaine (3 décembre 1956). — Communiqué sino-vietnamien (22 novembre 1956).

3. *Faits et opinions.* — La Russie à l'heure du choix. — L'armée soviétique. — La puissance navale de la Russie........................... 48 F.

N° 0442. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après la décision franco-britannique d'évacuer le canal de Suez.

2. *Textes du jour.* — Le problème du Moyen-Orient à l'assemblée générale des Nations Unies (21-26 novembre 1956).

3. *Faits et opinions.* — Les correspondants américains à l'étranger. — Les correspondants étrangers aux Etats-Unis..................... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 466 du 4 décembre 1956 publie notamment:

Situation et problèmes de l'économie française.

Etat présent et perspectives de la flotte pétrolière mondiale.

Le numéro.. 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 123 de novembre 1956 publie notamment:

Le ministère de l'agriculture. — Organisation des services centraux du ministère de l'agriculture.

Le numéro.. 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

V. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 19 du 15 novembre 1956 contenant:

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 449 du 8 décembre 1956 publie, en variétés statistiques:

1. Indice de la production industrielle.
2. Véhicules neufs mis en circulation.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Agriculture

Avis relatif à l'extension des avenants nos 4 et 5 à la convention collective des exploitations forestières de la Haute-Marne.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de la Haute-Marne les avenants nos 4 et 5, intervenus les 30 avril et 26 octobre 1956 à Chaumont, entre:

D'une part, le syndicat des bois et des industries s'y rattachant de la Haute-Marne (F. N. B.) et le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Haute-Marne;

D'autre part, l'union départementale des syndicats confédérés de la Haute-Marne (C. G. T.), l'union départementale des syndicats Force ouvrière de la Haute-Marne (C. G. T.-F. O.) et l'union départementale des syndicats chrétiens de la Haute-Marne (C. F. T. C.).

L'objet de ces avenants est de modifier certaines dispositions de la convention collective des exploitations forestières de la Haute-Marne conclue le 23 novembre 1951.

Ils ont été déposés les 28 mai et 31 octobre 1956 au greffe de la justice de paix du canton de Chaumont.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations forestières de la Haute-Saône.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de la Haute-Saône la convention collective conclue le 12 novembre 1956 à Vesoul entre:

D'une part, l'union syndicale des marchands de bois de la Haute-Saône (F. N. B.) et le groupement du commerce du bois de l'arrondissement de Gray et des arrondissements limitrophes;

Et, d'autre part, l'union départementale des syndicats ouvriers de la Haute-Saône (C. G. T.), l'union départementale des syndicats chrétiens de la Haute-Saône (C. F. T. C.) et le syndicat C. G. T.-F. O. du territoire de Belfort et du département de la Haute-Saône.

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières de la Haute-Saône qui lui sont assujetties en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé le 16 novembre 1956 au greffe de la justice de paix de Vesoul.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Longué (Maine-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Longué (Maine-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Maine-et-Loire, cité administrative, rue Dupetit-Thouars, à Angers (Maine-et-Loire).

Avis de vacance d'un poste d'employé de bureau dactylographe à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Cantal.

Un poste d'employé de bureau dactylographe est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Cantal.

Les employés de bureau dactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste d'économe du sanatorium départemental de Clavières (Mayenne).

Est envisagée la vacance du poste d'économe du sanatorium départemental de Clavières (Mayenne).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis à la préfecture de la Mayenne, 1re division, 3e bureau.

Avis de concours pour le recrutement de deux commis au centre hospitalier de Laval (Mayenne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu les 6 et 7 février 1957 au centre hospitalier de Laval (Mayenne).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale, ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés, à la date du concours, de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au plus tard le 20 janvier 1957 à la direction du centre hospitalier de Laval, 68, rue de Nantes, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme du concours et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer le dossier.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1956

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	250.542.519	Billets émis (1)	12.170.670.381
Trésor. — Compte d'opérations	6.693.672.950	Dépôts	1.277.154.631
Effets et avances à court terme	6.503.609.543		
	13.147.825.012		13.147.825.012

Service des investissements.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	11.425.115.632	F. I. D. E. S.	2.313.616.629
Réescompte à moyen terme	2.760.061.503	Avances du Trésor	23.656.698.667
Avances aux entreprises privées	14.910.172.301	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.062.612.505
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	26.249.529.617	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	35.181.000.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	138.837.401.259	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Participations	5.011.398.376	Comptes d'ordre et divers	10.478.440.606
Immeubles, matériel, mobilier	1.203.501.018	Réserves	400.000.000
Comptes d'ordre et divers	1.415.018.701	Dotation	2.500.000.000
		Profits et pertes:	
		Report à nouveau	100.000.000
	201.812.528.407		201.812.528.407

(1) Détail des billets émis par territoire:

La Réunion	Francs C. F. A.	2.235.954.300
Saint-Pierre et Miquelon	— —	167.384.500
Guyane	Francs métropolitains.	740.351.510
Martinique	— —	3.216.919.690
Guadeloupe	— —	3.106.721.551

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1956
(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	99.449.679	Billets en circulation	68.190.953.900
Correspondants en France	6.933.083	Comptes courants créditeurs	514.218.664
Trésor public. — Compte d'opérations	29.004.000.000	Dotation	1.000.000.000
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo	228.235.710	Comptes d'ordre et divers	2.801.048.924
Effets escomptés	19.530.036.778		
Avances à court terme	465.800.000		
Créances résultant du transfert du privilège	18.059.172.836		
Matériel d'émission transféré	2.865.600.000		
Immeubles, matériel et mobilier	542.301.426		
Comptes d'ordre et divers	1.705.292.036		
	72.506.221.548		72.506.221.548

Le directeur général, R. JULIENNE.

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1956

ACTIF			PASSIF	
Disponibilités		6.231.996.098	Engagements à vue:	
a) Billets de la zone franc	28.555.030		Billets en circulation (1)	22.432.969.450
b) Caisse et correspondants	4.370.102		Comptes courants créditeurs et dépôts	500.384.090
c) Trésor public. — Compte d'opérations	6.199.070.966		Transferts à régler	501.933.860
Effets et avances à court terme		16.588.883.824	Comptes d'ordre et divers	339.737.066
a) Effets escomptés	15.300.859.396		Dotation	500.000.000
b) Avances à court terme	1.288.024.428			
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		687.674.000		
Comptes d'ordre et divers		175.653.676		
Matériel d'émission transféré		422.927.241		
Immeubles, matériel, mobilier		167.889.627		
		24.275.024.466		24.275.024.466

(1) Détail des billets émis par territoire:
En Afrique équatoriale française... Francs C. F. A. 6.331.910.595
Au Cameroun — — 4.881.574.130

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme Francs métropolitains. 1.346.374.216

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général, C. PANOUILLOT.

Les censeurs, J. GUINARD, H. PRUVOST.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 décembre 1956	Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 décembre 1956
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	....	350	4933 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50 4937 ..	4934 .. 4933 ..
364 10	Canada	1 $ Can.	.... ..	....	364 55 364 40	9248 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60 9279 50	9245 .. 9247 50
162 90	Côte Fse Somalis	100 f Djib	164 0727	....	....	6806 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 .. 6816 50	6807 .. 6806 50
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	2800 .. 2790 ..	8030 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 .. 8064 ..	8029 .. 8028 ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 .. 8306 ..	8396	1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05 1356 25	1356 25 .... ..
702 35	Belgique	100 f b.	700 ..	694 78 705 25	702 35 702 25	1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....
5076 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5019 25 5103 25	5077 50	1220 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25 1226 50	1220 50 .... ..
982 80	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 08 991 35	983 15 983 ..	4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50 4897 50	....
56 025	Italie	100 lires	56 006	55 50 56 42	56 025 56 03	117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70 117 60	117 40 .... ..

Zone C. F. A. 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. 100 F C. F. P. 550

Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 821 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Pâtes Papiers et Textiloses

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 42, RUE VIGNON, A PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 13788.

Liste des 105 obligations 4 1/4 0/0 1942 sorties au tirage du 19 novembre 1956 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

94 à 98	(56)	1.478 à 1.480	(56)	2.924 à 2.930	(56)
304 à 306	(56)	1.541 à 1.544	(57)	3.081	(57)
341 à 345	(57)	1.671 et 1.672	(57)	3.083 à 3.090	(57)
509 et 510	(56)	1.710	(56)	3.101 à 3.109	(57)
761 et 762	(57)	1.811 à 1.813	(56)	3.221 à 3.230	(57)
765 à 767	(57)	1.827	(56)	3.241 à 3.250	(57)
901 et 902	(56)	1.942 et 1.943	(56)	3.401 à 3.410	(57)
906 à 909	(56)	1.946 à 1.950	(56)	3.612 à 3.615	(56)
1.161 à 1.164	(57)	2.021 à 2.028	(57)	3.941 à 3.950	(57)
1.211 à 1.214	(56)	2.141 à 2.147	(56)	4.031 à 4.033	(57)
1.217 à 1.219	(56)	2.361 et 2.362	(57)	4.040	(57)
1.282 à 1.290	(57)	2.368 à 2.370	(57)	4.381 et 4.382	(56)
1.301 à 1.310	(56)	2.451 à 2.460	(56)	4.448	(57)
1.436 à 1.439	(56)	2.641 à 2.650	(56)	4.571 à 4.580	(56)

Les obligations amorties en 1957 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er janvier 1957, coupon au 1er juillet 1957 attaché, à raison de 2.001 F net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,
ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 5,50 F.

Compagnie Fluviale et Maritime de Transports

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 327.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 46, RUE DE LA BIENFAISANCE, A PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 2460.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 158 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 22 novembre 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1956. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.
2.510 à 2.903	56	2.904 à 3.170	55	3.171 à 3.308	56

Compagnie Immobilière Franco-Marocaine

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 73, RUE MARCEL-CHAPON, CASABLANCA (MAROC)
Registre du commerce : Casablanca n° 17801.

Obligations 4 1/2 0/0 janvier 1956 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er janvier 1957.

Premier tirage effectué le 19 novembre 1956 pour amortissement de 2.709 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
98.062 à 100.770	1957

Coupon n° 2 attaché (échéance 1er janvier 1958).
Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 12 octobre 1956.*)

Département de Meurthe-et-Moselle

Obligations 6 1/4 0/0 1953.

Quatrième amortissement du 15 janvier 1957.

Numéros des 650 obligations sorties au tirage au sort du 30 novembre 1956 remboursables à 10.500 F à partir du 15 janvier 1957.

19.279 à 19.928 inclus.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
440 et 441	1955	5.921 à 5.930	1956	6.157 et 6.158	1956
520 et 521	1955	5.946	1956	6.171 à 6.179	1956
5.122 à 5.124	1954	5.948 à 5.950	1956	6.185 à 6.190	1956
5.294 à 5.298	1954	5.953 à 5.962	1956	6.192 à 6.195	1956
5.404	1954	5.967 à 5.970	1956	6.200 à 6.213	1956
5.788 à 5.790	1956	5.990 à 5.992	1956	6.228 à 6.230	1956
5.792 à 5.794	1956	5.997 à 6.004	1956	6.268 et 6.269	1956
5.796 à 5.811	1956	6.040 à 6.044	1956	6.285	1956
5.819 et 5.820	1956	6.056 et 6.057	1956	6.303	1956
5.847 à 5.852	1956	6.069 à 6.077	1956	6.319 à 6.327	1956
5.865 à 5.872	1956	6.097 à 6.100	1956	6.339 à 6.354	1956
5.883 à 5.895	1956	6.124 et 6.125	1956	6.363 à 6.385	1956
5.897 à 5.909	1956	6.128	1956	6.394 à 6.400	1956

L'INDUSTRIELLE FONCIERE ET ROUTIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 440.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 129, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 1307.

Obligations de 500 F 4 1/2 0/0 *(ancien* 4 0/0), *émission* 1911-1912, *et obligations de* 1.000 F 4 1/2 0/0 *(ancien* 5 1/2 0/0), *émission* 1930.

Avis de dispense de tirages.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux contrats d'émission des deux séries d'obligations ci-dessus visées, la société débitrice a procédé au rachat en Bourse d'un nombre d'obligations supérieur au total des titres à amortir jusqu'à ce jour, suivant les tableaux d'amortissement, compte tenu du nombre d'obligations émises et du report de l'amortissement décidé par les assemblées générales des porteurs des deux séries des 26 janvier 1937, 23 juillet 1942 et 14 février 1946, homologuées conformément à la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder aux tirages :

a) Des 1.042 obligations de 500 F 4 1/2 0/0 (ancien 4 0/0), émission 1911-1912, dont, suivant le tableau d'amortissement modifié comme dit ci-dessus, le remboursement devait avoir lieu pour le 1er février 1957 ;

b) Des 925 obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 (ancien 5 1/2 0/0), émission 1930, dont, suivant le tableau d'amortissement modifié comme dit ci-dessus, le remboursement devait avoir lieu pour le 15 février 1957.

Les titres des deux emprunts ci-dessus, sortis aux tirages antérieurs, ont été remboursés, et ceux rachetés en Bourse ont été annulés.

LES COOPERATEURS DE NORMANDIE

SIÈGE SOCIAL :

1 A 7, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, BLOSSEVILLE-BONSECOURS (SEINE-MARITIME)

R. C. : Rouen B 2204.

TIRAGE D'AMORTISSEMENT DU 17 OCTOBRE 1956

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.

ÉMISSION 5 1/2 0/0 1930 (coupons à échéance du 1er septembre).

Vingt-deuxième tirage d'amortissement.

Liste des 384 obligations amorties au tirage du 17 octobre 1956 et remboursables au pair le 1er mars 1957. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

9	16	18	20	51	3.179	3.192	3.205	3.212	3.243
86	98	129	134	147	3.248	3.258	3.263	3.270	3.281
153	187	190	192	196	3.299	3.301	3.307	3.313	3.330
197	200	204	225	232	3.334	3.350	3.373	3.390	3.396
273	305	313	350	363	3.404	3.425	3.435	3.446	3.454
377	381	396	422	461	3.455	3.489	3.506	3.548	3.561
499	513	515	520	524	3.574	3.610	3.624	3.638	3.655
527	540	543	563	566	3.662	3.675	3.696	3.701	3.719
560	579	588	595	603	3.724	3.772	3.774	3.787	3.801
624	639	645	669	679	3.802	3.824	3.835	3.844	3.856
707	747	767	823	833	3.863	3.894	3.908	3.919	3.926
847	889	952	953	959	3.928	3.949	3.990	4.013	4.029
975	976	1.105	1.151	1.203	4.049	4.052	4.060	4.093	4.102
1.215	1.218	1.241	1.247	1.271	4.143	4.164	4.171	4.181	4.187
1.320	1.324	1.336	1.341	1.353	4.204	4.225	4.229	4.276	4.284
1.363	1.376	1.388	1.410	1.416	4.288	4.322	4.326	4.380	4.382
1.426	1.430	1.436	1.441	1.445	4.410	4.413	4.414	4.424	4.425
1.450	1.461	1.466	1.467	1.470	4.444	4.450	4.463	4.468	4.504
1.485	1.490	1.497	1.503	1.533	4.553	4.705	4.728	4.785	4.799
1.544	1.562	1.589	1.591	1.620	4.824	4.843	4.909	4.919	4.992
1.629	1.638	1.643	1.678	1.680	5.024	5.027	5.035	5.039	5.040
1.700	1.717	1.734	1.740	1.780	5.076	5.081	5.083	5.097	5.101
1.793	1.803	1.817	1.828	1.873	5.110	5.173	5.210	5.277	5.279
1.880	1.925	1.927	1.943	1.952	5.295	5.361	5.369	5.370	5.388
1.964	1.970	1.975	1.994	2.006	5.399	5.441	5.460	5.463	5.468
2.026	2.028	2.042	2.044	2.051	5.480	5.486	5.489	5.491	5.492
2.069	2.081	2.063	2.092	2.099	5.493	5.518	5.521	5.533	5.549
2.112	2.122	2.139	2.148	2.153	5.567	5.578	5.584	5.594	5.529
2.155	2.159	2.165	2.178	2.194	5.604	5.617	5.624	5.634	5.666
2.195	2.205	2.208	2.213	2.272	5.677	5.687	5.697	5.705	5.718
2.295	2.344	2.381	2.399	2.414	5.724	5.734	5.741	5.757	5.768
2.426	2.429	2.461	2.474	2.507	5.771	5.784	5.789	5.799	5.806
2.516	2.522	2.529	2.539	2.559	5.810	5.816	5.817	5.820	5.824
2.562	2.576	2.581	2.594	2.619	5.826	5.839	5.853	5.860	5.869
2.627	2.631	2.639	2.650	2.656	5.876	5.879	5.890	5.900	5.911
2.665	2.695	2.706	2.724	2.739	5.932	5.939	5.950	5.958	5.965
2.800	2.801	2.826	2.837	2.849	5.972	5.977	5.978	5.979	5.981
2.868	2.873	2.875	2.918	2.953	5.982	5.984	5.987	5.989	
2.996	3.011	3.041	3.062	3.118					

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

38	39	42	49	78	3.008	3.009	3.010	3.012	3.014
90	110	114	115	116	3.015	3.017	3.021	3.031	3.039
117	118	119	120	122	3.040	3.047	3.048	3.109	3.111
124	133	181	188	206	3.116	3.117	3.119	3.120	3.146
209	212	216	220	233	3.162	3.163	3.165	3.206	3.229
234	268	269	271	275	3.238	3.239	3.240	3.242	3.244
297	302	341	356	386	3.251	3.256	3.260	3.291	3.294
447	503	504	545	546	3.308	3.347	3.356	3.359	3.362
564	587	608	673	692	3.384	3.387	3.388	3.447	3.448
695	742	771	774	783	3.500	3.501	3.517	3.532	3.535
784	785	789	790	791	3.563	3.577	3.584	3.586	3.598
814	817	819	820	827	3.622	3.627	3.628	3.650	3.652
830	831	834	845	846	3.677	3.691	3.693	3.699	3.707
891	895	937	1.034	1.121	3.714	3.715	3.722	3.723	3.725
1.153	1.217	1.229	1.251	1.252	3.726	3.727	3.741	3.750	3.773
1.266	1.268	1.269	1.300	1.301	3.781	3.783	3.792	3.794	3.798
1.303	1.304	1.305	1.306	1.307	3.799	3.821	3.839	3.843	3.858
1.308	1.309	1.310	1.312	1.313	3.865	3.879	3.880	3.881	3.885
1.314	1.316	1.317	1.318	1.319	3.888	3.889	3.935	3.936	3.943
1.399	1.429	1.505	1.508	1.513	4.001	4.003	4.027	4.040	4.041
1.514	1.528	1.553	1.558	1.565	4.045	4.057	4.071	4.073	4.099
1.570	1.611	1.612	1.622	1.624	4.129	4.141	4.144	4.177	4.178
1.627	1.655	1.681	1.691	1.694	4.200	4.240	4.244	4.245	4.336
1.698	1.721	1.728	1.733	1.772	4.378	4.403	4.411	4.422	4.442
1.774	1.778	1.786	1.787	1.802	4.501	4.502	4.507	4.508	4.510
1.812	1.823	1.824	1.844	1.849	4.528	4.537	4.626	4.633	4.640
1.851	1.853	1.858	1.859	1.872	4.642	4.646	4.649	4.659	4.660
1.874	1.877	1.881	1.882	1.865	4.662	4.664	4.730	4.745	4.820
1.886	1.933	1.934	1.937	1.959	4.846	4.853	4.868	4.883	4.894
1.961	1.971	1.996	1.998	1.999	4.914	4.932	5.111	5.162	5.164
2.057	2.058	2.059	2.060	2.062	5.165	5.168	5.169	5.171	5.174
2.063	2.064	2.065	2.073	2.076	5.198	5.199	5.216	5.218	5.219
2.079	2.082	2.113	2.119	2.132	5.228	5.234	5.238	5.261	5.263
2.143	2.145	2.154	2.214	2.220	5.264	5.268	5.271	5.287	5.288
2.227	2.232	2.236	2.244	2.247	5.289	5.290	5.291	5.292	5.293
2.281	2.282	2.283	2.284	2.292	5.294	5.298	5.299	5.300	5.301
2.296	2.314	2.315	2.316	2.317	5.344	5.349	5.352	5.354	5.355
2.318	2.319	2.320	2.322	2.323	5.363	5.365	5.366	5.367	5.368
2.324	2.325	2.340	2.346	2.394	5.390	5.393	5.402	5.404	5.407
2.419	2.446	2.447	2.506	2.510	5.411	5.414	5.442	5.457	5.462
2.511	2.514	2.518	2.524	2.525	5.470	5.471	5.472	5.476	5.481
2.535	2.551	2.552	2.553	2.565	5.483	5.487	5.501	5.504	5.528
2.585	2.604	2.605	2.660	2.662	5.539	5.544	5.554	5.608	5.609
2.664	2.679	2.680	2.681	2.691	5.635	5.661	5.674	5.675	5.679
2.709	2.711	2.763	2.803	2.829	5.726	5.727	5.728	5.736	5.740
2.830	2.833	2.852	2.860	2.867	5.743	5.811	5.812	5.842	5.844
2.870	2.877	2.908	2.910	2.932	5.845	5.846	5.848	5.849	5.851
2.937	2.952	2.975	2.979	2.982	5.901	5.904	5.910	5.988	5.992
2.983	2.985	2.996	2.999	3.000	5.996	5.999	6.000		

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.

ÉMISSION 5 1/2 0/0 1931 (1re tranche)

Coupons à échéance du 15 octobre.

Vingt et unième tirage d'amortissement.

Liste des 350 obligations amorties au tirage du 17 octobre 1956 et remboursables au pair le 15 avril 1957. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

56	60	70	98	101	2.556	2.621	2.629	2.630	2.651
103	151	155	166	171	2.664	2.672	2.701	2.736	2.741
175	275	277	281	320	2.764	2.788	2.815	2.821	2.924
381	426	430	456	458	2.938	2.987	3.209	3.225	3.227
493	486	510	515	522	3.243	3.244	3.250	3.272	3.279
533	540	541	547	550	3.281	3.284	3.286	3.302	3.305
567	572	577	582	594	3.310	3.314	3.317	3.325	3.334
597	598	620	627	632	3.342	3.347	3.365	3.397	3.408
638	641	665	666	676	3.412	3.415	3.495	3.500	3.506
678	746	748	753	770	3.563	3.566	3.594	3.599	3.610
775	784	789	819	846	3.668	3.669	3.673	3.682	3.684
859	868	899	911	914	3.688	3.697	3.699	3.700	3.721
993	1.007	1.008	1.159	1.209	3.728	3.730	3.759	3.770	3.773
1.234	1.267	1.301	1.303	1.322	3.793	3.800	3.809	3.814	3.864
1.328	1.342	1.367	1.386	1.401	3.904	3.909	3.924	3.932	3.948
1.412	1.470	1.480	1.511	1.531	3.972	3.978	3.981	4.229	4.272
1.582	1.626	1.633	1.645	1.664	4.295	4.328	4.333	4.339	4.349
1.679	1.723	1.731	1.733	1.734	4.354	4.368	4.387	4.438	4.459
1.750	1.763	1.772	1.784	1.791	4.475	4.496	4.513	4.516	4.533
1.799	1.805	1.838	1.845	1.846	4.541	4.550	4.553	4.608	4.618
1.862	1.864	1.869	1.872	1.877	4.631	4.648	4.672	4.682	4.698
1.882	1.890	1.893	1.904	1.910	4.702	4.709	4.733	4.750	4.802
1.914	1.921	1.929	1.938	1.940	4.804	4.806	4.825	4.826	4.836
1.946	1.950	1.956	1.960	1.968	4.837	4.856	4.858	4.863	4.865
1.977	1.982	2.001	2.026	2.050	4.868	4.875	4.882	4.904	4.905
2.060	2.073	2.075	2.078	2.083	4.913	4.924	4.931	4.943	4.945
2.084	2.103	2.107	2.114	2.130	4.949	4.951	4.961	4.963	4.990
2.151	2.160	2.170	2.176	2.200	5.002	5.045	5.091	5.112	5.116
2.219	2.224	2.233	2.245	2.252	5.130	5.155	5.167	5.188	5.200
2.276	2.284	2.295	2.313	2.330	5.204	5.218	5.230	5.234	5.257
2.336	2.340	2.350	2.376	2.399	5.266	5.277	5.290	5.303	5.320
2.410	2.433	2.441	2.448	2.458	5.324	5.345	5.356	5.375	5.385
2.485	2.494	2.519	2.538	2.550	5.396	5.421	5.426	5.438	5.456

5.464	5.503	5.517	5.529	5.534	5.710	5.711	5.724	5.750	5.757
5.560	5.574	5.578	5.581	5.626	5.772	5.779	5.814	5.832	5.848
5.655	5.664	5.678	5.697	5.701	5.854	5.978	5.996		

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

57	88	89	108	130	3.431	3.432	3.433	3.434	3.464
131	132	133	201	204	3.466	3.467	3.492	3.502	3.504
274	290	354	357	360	3.507	3.508	3.512	3.513	3.515
380	394	395	416	417	3.520	3.548	3.569	3.570	3.571
443	444	468	506	509	3.572	3.573	3.574	3.575	3.576
513	516	517	519	521	3.577	3.578	3.579	3.580	3.581
525	530	558	585	730	3.604	3.607	3.608	3.616	3.623
815	817	847	856	981	3.627	3.628	3.651	3.735	3.749
1.009	1.020	10.48	1.070	1.071	3.771	3.772	3.779	3.785	3.786
1.072	1.073	1.074	1.075	1.110	3.787	3.788	3.790	3.791	3.792
1.127	1.167	1.171	1.204	1.215	3.823	3.832	3.837	3.838	3.866
1.231	1.270	1.275	1.286	1.288	3.872	3.874	3.881	3.882	3.886
1.289	1.294	1.311	1.313	1.316	3.888	3.891	3.896	3.900	3.907
1.324	1.331	1.338	1.346	1.353	3.911	3.912	3.913	3.915	3.916
1.354	1.355	1.363	1.364	1.392	3.918	3.923	3.927	3.931	3.933
1.395	1.400	1.406	1.416	1.417	3.935	3.936	3.937	3.938	3.939
1.420	1.430	1.432	1.436	1.437	3.940	3.941	3.959	3.979	4.045
1.440	1.441	1.442	1.443	1.444	4.046	4.047	4.049	4.050	4.144
1.445	1.454	1.458	1.459	1.460	4.145	4.146	4.147	4.171	4.186
1.461	1.462	1.463	1.464	1.473	4.187	4.188	4.228	4.230	4.234
1.490	1.673	1.694	1.700	1.712	4.243	4.254	4.260	4.270	4.273
1.713	1.716	1.730	1.739	1.768	4.279	4.285	4.300	4.301	4.313
1.777	1.896	1.899	1.900	1.931	4.315	4.323	4.326	4.336	4.342
1.937	1.991	1.997	2.007	2.015	4.346	4.350	4.351	4.358	4.359
2.016	2.057	2.092	2.119	2.120	4.363	4.372	4.373	4.374	4.382
2.121	2.122	2.129	2.158	2.183	4.383	4.384	4.389	4.450	4.457
2.184	2.192	2.203	2.207	2.209	4.478	4.481	4.482	4.483	4.503
2.210	2.211	2.213	2.216	2.225	4.507	4.519	4.546	4.547	4.621
2.228	2.229	2.232	2.238	2.240	4.645	4.747	4.761	4.768	4.769
2.241	2.257	2.264	2.289	2.309	4.770	4.771	4.772	4.773	4.774
2.315	2.328	2.333	2.342	2.372	4.776	4.777	4.778	4.779	4.780
2.389	2.432	2.442	2.476	2.496	4.781	4.782	4.791	4.795	4.801
2.500	2.517	2.518	2.521	2.522	4.812	4.933	4.947	4.955	4.992
2.698	2.699	2.722	2.724	2.756	4.993	4.994	4.995	4.996	4.997
2.761	2.771	2.772	2.773	2.774	5.021	5.033	5.046	5.080	5.093
2.776	2.813	2.827	2.893	2.895	5.215	5.227	5.232	5.243	5.260
2.905	2.921	2.928	2.941	2.956	5.270	5.271	5.299	5.310	5.314
2.960	2.966	2.973	2.936	2.989	5.327	5.334	5.338	5.364	5.411
3.122	3.123	3.125	3.165	3.167	5.414	5.455	5.486	5.500	5.507
3.169	3.170	3.211	3.212	3.234	5.519	5.539	5.571	5.577	5.638
3.239	3.249	3.252	3.257	3.259	5.676	5.694	5.717	5.718	5.720
3.260	3.261	3.263	3.264	3.265	5.768	5.806	5.812	5.819	5.823
3.266	3.267	3.276	3.282	3.337	5.824	5.825	5.826	5.827	5.838
3.362	3.367	3.371	3.385	3.403	5.886	5.964	5.999		

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.

EMISSION 5 1/2 0/0 1931 (2e tranche).

Coupons à échéance du 15 avril.

Vingt et unième tirage d'amortissement.

Liste des 358 obligations amorties au tirage du 17 octobre 1956 et remboursables au pair le 15 octobre 1957. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

6.012	6.084	6.085	6.116	6.124	9.087	9.156	9.160	9.164	9.167
6.135	6.137	6.207	6.211	6.214	9.168	9.191	9.225	9.226	9.345
6.216	6.218	6.227	6.298	6.299	9.347	9.350	9.353	9.355	9.404
6.328	6.329	6.447	6.454	6.456	9.406	9.427	9.466	9.467	9.528
6.472	6.473	6.501	6.518	6.521	9.532	9.537	9.567	9.568	9.569
6.523	6.528	6.586	6.589	6.593	9.571	9.605	9.610	9.629	9.649
6.601	6.617	6.620	6.622	6.663	9.739	9.740	9.742	9.758	9.759
6.666	6.672	6.693	6.696	6.706	9.771	9.774	9.778	9.835	9.850
6.709	6.712	6.766	6.767	6.774	9.853	9.856	9.886	9.892	9.895
6.777	6.789	6.797	6.800	6.802	9.899	9.901	9.922	9.924	9.927
6.812	6.813	6.822	6.825	6.826	9.932	9.935	9.943	9.945	9.950
6.861	6.870	6.874	6.879	7.004	9.954	9.957	9.959	9.974	9.992
7.043	7.097	7.098	7.099	7.144	10.046	10.063	10.080	10.098	10.100
7.100	7.189	7.236	7.260	7.301	10.116	10.126	10.142	10.144	10.148
7.343	7.353	7.373	7.395	7.415	10.203	10.207	10.219	10.246	10.268
7.421	7.432	7.448	7.465	7.466	10.308	10.316	10.325	10.382	10.396
7.511	7.524	7.534	7.555	7.564	10.402	10.406	10.407	10.416	10.420
7.618	7.635	7.657	7.674	7.716	10.424	10.427	10.437	10.438	10.443
7.731	7.756	7.764	7.768	7.771	10.444	10.445	10.448	10.453	10.454
7.798	7.812	7.815	7.816	7.829	10.466	10.467	10.484	10.501	10.503
7.835	7.840	7.842	7.849	7.856	10.507	10.512	10.513	10.515	10.517
7.879	7.888	7.892	7.899	7.904	10.518	10.525	10.539	10.542	10.547
7.912	7.915	7.917	7.924	7.927	10.549	10.552	10.555	10.573	10.635
7.933	7.942	7.948	7.999	8.005	10.755	11.040	11.044	11.082	11.124
8.009	8.046	8.060	8.061	8.084	11.131	11.141	11.177	11.186	11.207
8.128	8.175	8.192	8.284	8.291	11.212	11.237	11.256	11.265	11.284
8.315	8.355	8.381	8.399	8.406	11.293	11.317	11.329	11.335	11.346
8.422	8.428	8.435	8.463	8.473	11.359	11.375	11.388	11.411	11.428
8.475	8.483	8.494	8.516	8.531	11.435	11.451	11.457	11.472	11.494
8.535	8.552	8.566	8.580	8.604	11.513	11.616	11.624	11.639	11.672
8.614	8.627	8.638	8.657	8.681	11.693	11.709	11.727	11.732	11.733
8.714	8.719	8.737	8.764	8.780	11.737	11.742	11.744	11.746	11.758
8.804	8.811	8.815	8.824	8.825	11.759	11.762	11.772	11.782	11.790
8.828	8.834	8.842	8.847	8.857	11.798	11.809	11.820	11.825	11.835
8.850	8.877	8.883	8.887	8.893	11.843	11.846	11.850	11.866	11.904
8.988	9.006	9.053	9.054	9.056	11.912	11.944	11.995		

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

6.013	6.019	6.044	6.055	6.092	9.214	9.215	9.219	9.222	9.236
6.110	6.121	6.166	6.175	6.190	9.239	9.240	9.242	9.243	9.244
6.193	6.195	6.200	6.202	6.206	9.245	9.250	9.251	9.257	9.271
6.210	6.212	6.215	6.219	6.232	9.272	9.276	9.282	9.284	9.343
6.233	6.240	6.267	6.272	6.452	9.346	9.367	9.371	9.372	9.374
6.460	6.537	6.539	6.541	6.542	9.385	9.401	9.402	9.424	9.425
6.563	6.575	6.662	6.671	6.684	9.426	9.429	9.430	9.440	9.453
6.700	6.769	6.831	6.860	6.862	9.456	9.461	9.471	9.473	9.493
6.882	6.919	6.932	6.934	6.970	9.494	9.507	9.516	9.519	9.520
6.998	7.000	7.003	7.009	7.023	9.536	9.543	9.547	9.550	9.551
7.026	7.029	7.089	7.090	7.107	9.557	9.582	9.611	9.616	9.622
7.126	7.140	7.206	7.341	7.342	9.630	9.637	9.638	9.639	9.640
7.349	7.372	7.385	7.404	7.410	9.641	9.642	9.643	9.644	9.653
7.429	7.430	7.436	7.454	7.469	9.826	9.829	9.832	9.833	9.863
7.482	7.533	7.542	7.546	7.554	9.868	9.880	9.881	9.888	9.929
7.558	7.562	7.570	7.644	7.647	9.930	9.958	9.984	10.053	10.136
7.650	7.651	7.654	7.658	7.667	10.138	10.160	10.171	10.185	10.200
7.686	7.688	7.690	7.691	7.694	10.216	10.223	10.258	10.261	10.289
7.696	7.699	7.713	7.761	7.805	10.291	10.295	10.312	10.349	10.350
7.814	7.825	7.846	7.857	7.893	10.351	10.356	10.357	10.379	10.380
7.963	7.979	7.995	7.998	8.001	10.381	10.404	10.410	10.421	10.469
8.003	8.004	8.025	8.038	8.039	10.545	10.564	10.570	10.589	10.627
8.040	8.041	8.057	8.063	8.115	10.716	10.729	10.761	10.802	10.817
8.122	8.123	8.133	8.134	8.152	10.820	10.825	10.841	10.854	10.878
8.165	8.170	8.181	8.242	8.274	10.897	10.913	10.914	10.920	10.923
8.283	8.308	8.323	8.336	8.349	10.928	10.929	10.932	10.935	10.937
8.350	8.371	8.373	8.374	8.378	10.957	10.965	10.966	10.968	10.972
8.379	8.380	8.407	8.408	8.417	11.051	11.063	11.085	11.112	11.118
8.421	8.431	8.434	8.437	8.449	11.139	11.176	11.183	11.185	11.214
8.451	8.474	8.482	8.489	8.512	11.246	11.353	11.362	11.382	11.400
8.518	8.547	8.561	8.593	8.598	11.406	11.416	11.417	11.420	11.421
8.599	8.607	8.609	8.617	8.621	11.422	11.424	11.471	11.518	11.519
8.623	8.636	8.650	8.651	8.654	11.536	11.537	11.573	11.576	11.580
8.655	8.662	8.687	8.695	8.696	11.586	11.602	11.611	11.619	11.621
8.708	8.725	8.748	8.749	8.750	11.623	11.631	11.632	11.654	11.682
8.751	8.752	8.760	8.761	8.763	11.713	11.726	11.767	11.788	11.791
8.774	8.779	8.786	8.791	8.817	11.794	11.819	11.834	11.850	11.880
8.832	8.854	8.856	8.859	8.903	11.884	11.887	11.888	11.889	11.890
8.905	8.906	8.908	8.932	8.949	11.891	11.892	11.893	11.898	11.899
8.957	8.979	8.999	9.010	9.013	11.901	11.902	11.903	11.905	11.907
9.015	9.021	9.038	9.048	9.057	11.916	11.919	11.920	11.922	11.924
9.076	9.081	9.082	9.083	9.084	11.925	11.927	11.928	11.939	11.951
9.103	9.117	9.118	9.139	9.151	11.956	11.968	11.991	11.997	
9.153	9.159	9.183	9.193	9.196					

Obligations Les Coopérateurs de Normandie.

EMISSION 5 0/0 1932.

Coupons à échéance du 15 juin.

Vingtième tirage d'amortissement.

Liste des 328 obligations amorties au tirage du 17 octobre 1956 et remboursables au pair le 15 décembre 1957. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

14	52	82	92	112	2.993	3.008	3.017	3.024	3.038
120	127	130	141	150	3.044	3.070	3.112	3.138	3.215
157	158	183	200	206	3.243	3.260	3.325	3.340	3.366
217	280	285	287	299	3.370	3.378	3.398	3.402	3.422
307	357	363	477	512	3.430	3.457	3.498	3.499	3.500
513	523	549	579	589	3.501	3.520	3.524	3.548	3.553
628	655	671	687	688	3.586	3.598	3.602	3.644	3.660
695	729	738	748	761	3.687	3.690	3.697	3.728	3.732
763	770	777	783	797	3.741	3.751	3.760	3.784	3.800
817	827	842	1.198	1.285	3.807	3.836	3.839	3.988	4.011
1.301	1.302	1.326	1.333	1.336	4.028	4.030	4.031	4.042	4.052
1.364	1.368	1.387	1.393	1.397	4.065	4.084	4.112	4.121	4.129
1.403	1.409	1.419	1.423	1.427	4.156	4.157	4.252	4.281	4.303
1.430	1.433	1.435	1.439	1.446	4.304	4.324	4.365	4.367	4.420
1.461	1.473	1.477	1.523	1.539	4.477	4.480	4.499	4.515	4.528
1.541	1.542	1.543	1.544	1.545	4.593	4.614	4.617	4.657	4.678
1.546	1.547	1.549	1.559	1.660	4.680	4.692	4.721	4.745	4.756
1.662	1.663	1.664	1.665	1.666	4.765	4.770	4.889	4.892	4.897
1.667	1.668	1.670	1.672	1.675	4.922	4.925	4.938	4.955	4.960
1.679	1.686	1.687	1.715	1.732	4.969	4.999	5.013	5.025	5.142
1.737	1.753	1.784	1.786	1.787	5.190	5.213	5.233	5.263	5.277
1.801	1.823	1.839	1.842	1.850	5.279	5.337	5.338	5.339	5.340
1.891	1.899	1.900	1.911	1.920	5.341	5.342	5.343	5.344	5.345
1.935	1.942	2.017	2.033	2.046	5.346	5.361	5.383	5.396	5.411
2.051	2.066	2.109	2.133	2.143	5.430	5.438	5.439	5.446	5.452
2.151	2.170	2.193	2.228	2.288	5.453	5.454	5.456	5.458	5.459
2.296	2.304	2.308	2.318	2.326	5.462	5.463	5.466	5.468	5.474
2.330	2.345	2.348	2.359	2.363	5.475	5.480	5.493	5.499	5.525
2.370	2.522	2.543	2.549	2.553	5.562	5.587	5.640	5.683	5.687
2.575	2.595	2.599	2.610	2.623	5.720	5.736	5.761	5.827	5.828
2.634	2.645	2.647	2.764	2.836	5.864	5.890	5.904	5.941	5.942
2.841	2.843	2.855	2.861	2.865	5.946	5.949	5.950	5.952	5.954
2.878	2.920	2.928	2.935	2.974	5.972	5.984	5.994		

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

13	27	28	32	53	2.720	2.722	2.723	2.724	2.726
96	97	98	99	100	2.727	2.728	2.729	2.730	2.731
101	102	103	104	105	2.733	2.737	2.738	2.739	2.741
107	108	110	115	155	2.744	2.746	2.747	2.748	2.749
156	170	171	180	182	2.751	2.753	2.754	2.755	2.757
189	191	193	194	198	2.758	2.759	2.761	2.766	2.767
199	203	205	236	238	2.769	2.770	2.772	2.775	2.777
268	286	313	392	403	2.778	2.779	2.781	2.785	2.790
404	405	439	511	522	2.791	2.793	2.795	2.798	2.800
572	574	599	622	624	2.802	2.804	2.805	2.808	2.809
632	633	634	635	636	2.810	2.811	2.812	2.813	2.815
637	638	639	640	641	2.818	2.819	2.820	2.822	2.824
653	660	661	662	663	2.825	2.826	2.832	2.883	2.884
665	666	667	668	669	2.885	2.898	2.899	2.901	2.903
670	672	676	678	679	2.906	2.907	2.918	2.919	2.934
680	681	682	689	690	2.936	2.937	2.939	2.940	2.941
724	760	762	773	803	2.959	2.960	2.996	3.001	3.002
819	820	821	824	825	3.003	3.004	3.005	3.006	3.050
830	831	832	839	840	3.075	3.082	3.083	3.084	3.085
867	871	872	875	876	3.086	3.087	3.088	3.089	3.090
882	883	885	887	892	3.091	3.092	3.093	3.094	3.095
893	897	902	904	906	3.096	3.097	3.098	3.099	3.100
907	910	912	913	914	3.101	3.102	3.103	3.104	3.105
917	920	922	926	929	3.106	3.107	3.108	3.110	3.113
932	937	938	939	941	3.200	3.210	3.211	3.219	3.299
942	943	944	946	948	3.321	3.389	3.421	3.425	3.428
949	950	951	952	954	3.435	3.445	3.456	3.480	3.547
955	956	957	958	959	3.578	3.580	3.594	3.607	3.629
962	972	973	975	976	3.630	3.636	3.638	3.658	3.669
977	978	1.083	1.084	1.092	3.730	3.734	3.779	3.782	3.786
1.095	1.096	1.098	1.100	1.102	3.787	3.788	3.789	3.793	3.794
1.103	1.107	1.109	1.110	1.111	3.802	3.828	3.849	3.850	3.851
1.112	1.113	1.117	1.118	1.122	3.852	3.853	3.854	3.856	3.857
1.123	1.125	1.129	1.131	1.132	3.878	3.880	3.909	3.910	3.911
1.134	1.135	1.136	1.138	1.139	3.912	3.916	3.917	3.918	4.001
1.141	1.146	1.147	1.149	1.152	4.004	4.005	4.006	4.008	4.009
1.154	1.156	1.161	1.163	1.164	4.010	4.021	4.046	4.051	4.099
1.165	1.168	1.173	1.176	1.177	4.122	4.123	4.124	4.134	4.185
1.178	1.181	1.188	1.190	1.191	4.186	4.188	4.189	4.271	4.295
1.192	1.194	1.196	1.197	1.199	4.308	4.427	4.458	4.500	4.501
1.202	1.205	1.209	1.211	1.212	4.502	4.562	4.613	4.752	4.753
1.213	1.216	1.219	1.220	1.221	4.903	4.904	4.905	4.906	4.907
1.226	1.227	1.229	1.230	1.232	4.910	4.911	4.912	4.913	4.915
1.236	1.237	1.239	1.241	1.242	4.918	4.919	4.933	4.990	5.029
1.243	1.245	1.246	1.247	1.249	5.030	5.031	5.045	5.068	5.072
1.252	1.254	1.258	1.259	1.260	5.073	5.074	5.075	5.076	5.077
1.261	1.263	1.266	1.267	1.268	5.078	5.079	5.080	5.081	5.083
1.269	1.272	1.273	1.275	1.276	5.086	5.088	5.090	5.091	5.092
1.278	1.279	1.281	1.282	1.283	5.097	5.102	5.104	5.105	5.109
1.284	1.287	1.292	1.293	1.300	5.112	5.164	5.166	5.167	5.193
1.303	1.538	1.564	1.565	1.808	5.243	5.312	5.314	5.318	5.319
1.809	1.810	2.014	2.084	2.106	5.320	5.321	5.322	5.323	5.324
2.121	2.122	2.123	2.124	2.125	5.325	5.326	5.327	5.328	5.329
2.126	2.127	2.128	2.129	2.130	5.330	5.331	5.333	5.334	5.335
2.184	2.186	2.393	2.394	2.395	5.384	5.385	5.414	5.536	5.621
2.396	2.483	2.521	2.539	2.574	5.737	5.739	5.750	5.916	5.917
2.590	2.625	2.638	2.639	2.641	5.938	5.963	5.964	5.931	5.988
2.711	2.713	2.714	2.715	2.719	5.990				

Obligations Les Coopérateurs de Normandie.

EMISSION 5 0/0 1933.

Coupons à échéance du 15 mai.

Dix-neuvième tirage d'amortissement.

Liste des 310 obligations amorties au tirage du 17 octobre 1956 et remboursables au pair le 15 novembre 1957. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

2	56	108	206	213	3.423	3.451	3.473	3.495	3.501
222	269	279	300	305	3.536	3.571	3.617	3.688	3.699
308	361	380	388	414	3.733	3.748	3.783	3.809	3.839
466	505	540	551	577	3.862	3.936	3.955	3.985	4.044
594	614	636	682	748	4.053	4.055	4.058	4.060	4.061
796	834	898	924	955	4.062	4.063	4.065	4.067	4.068
988	1.000	1.003	1.082	1.109	4.069	4.088	4.103	4.123	4.124
1.120	1.139	1.164	1.185	1.242	4.125	4.126	4.128	4.131	4.133
1.306	1.327	1.333	1.379	1.458	4.134	4.135	4.136	4.138	4.140
1.461	1.500	1.544	1.588	1.606	4.141	4.146	4.147	4.148	4.154
1.631	1.699	1.718	1.747	1.816	4.153	4.156	4.158	4.161	4.162
1.841	1.850	1.873	1.886	1.909	4.163	4.165	4.167	4.168	4.169
1.927	1.988	2.018	2.032	2.108	4.170	4.173	4.174	4.175	4.176
2.118	2.121	2.172	2.203	2.266	4.177	4.178	4.179	4.181	4.187
2.287	2.292	2.306	2.328	2.337	4.190	4.231	4.240	4.257	4.258
2.355	2.394	2.510	2.542	2.563	4.260	4.261	4.264	4.266	4.280
2.565	2.569	2.571	2.573	2.574	4.281	4.282	4.284	4.286	4.288
2.610	2.633	2.650	2.668	2.685	4.289	4.292	4.293	4.294	4.295
2.714	2.726	2.755	2.800	2.831	4.307	4.341	4.397	4.400	4.419
2.847	2.901	2.970	2.993	3.009	4.422	4.429	4.437	4.465	4.501
3.056	3.077	3.121	3.159	3.183	4.502	4.565	4.567	4.572	4.600
3.217	3.223	3.317	3.381	3.397	4.648	4.577	4.690	4.691	4.692
3.398	3.418	3.419	3.420	3.422	4.693	4.696	4.699	4.700	4.701
4.704	4.706	4.707	4.708	4.713	5.441	5.471	5.479	5.497	5.498
4.719	4.721	4.722	4.723	4.725	5.499	5.502	5.503	5.504	5.507
4.732	4.799	4.812	4.825	4.826	5.508	5.510	5.513	5.544	5.563
4.829	4.830	4.831	4.878	4.893	5.607	5.619	5.632	5.633	5.634
4.942	4.953	5.000	5.006	5.042	5.635	5.636	5.637	5.642	5.670
5.092	5.134	5.135	5.137	5.138	5.715	5.723	5.775	5.800	5.876
5.139	5.156	5.184	5.226	5.230	5.915	5.960	5.963	5.964	5.933
5.267	5.367	5.388	5.417	5.431	5.984	5.991	5.993	5.996	5.997

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

1	20	24	50	53	3.238	3.273	3.300	3.308	3.316
62	68	78	81	82	3.330	3.357	3.392	3.393	3.404
85	86	98	99	100	3.408	3.424	3.425	3.426	3.434
102	104	112	114	120	3.449	3.460	3.465	3.467	3.471
126	127	129	130	131	3.477	3.479	3.481	3.500	3.517
133	144	145	146	147	3.522	3.524	3.527	3.540	3.541
148	149	152	153	154	3.564	3.565	3.582	3.583	3.584
158	160	161	162	163	3.590	3.591	3.634	3.636	3.640
175	176	192	193	204	3.647	3.658	3.717	3.738	3.753
208	211	220	231	232	3.770	3.786	3.820	3.860	3.933
241	248	249	250	251	3.947	3.958	3.975	3.976	4.074
254	255	256	257	258	4.132	4.143	4.150	4.166	4.172
259	260	261	264	265	4.185	4.203	4.206	4.207	4.213
312	318	319	320	321	4.214	4.215	4.216	4.217	4.218
339	354	367	370	371	4.219	4.220	4.224	4.226	4.253
372	373	393	394	395	4.254	4.285	4.304	4.320	4.324
397	398	399	405	415	4.331	4.337	4.360	4.361	4.362
416	417	425	426	436	4.363	4.364	4.365	4.366	4.367
439	440	441	452	453	4.369	4.370	4.371	4.372	4.373
474	475	476	477	478	4.375	4.376	4.378	4.379	4.380
487	494	502	503	504	4.335	4.386	4.388	4.390	4.391
507	529	544	546	547	4.392	4.393	4.395	4.412	4.439
567	571	581	583	584	4.447	4.448	4.450	4.451	4.452
586	597	598	599	600	4.453	4.454	4.455	4.457	4.458
606	609	628	658	659	4.460	4.461	4.462	4.463	4.464
660	662	676	681	683	4.467	4.471	4.498	4.500	4.512
717	718	719	720	727	4.515	4.528	4.544	4.557	4.566
728	729	730	731	733	4.571	4.574	4.582	4.592	4.593
734	737	738	739	741	4.595	4.603	4.606	4.609	4.613
743	744	746	747	750	4.620	4.646	4.653	4.666	4.676
751	753	754	755	757	4.710	4.738	4.752	4.755	4.762
758	759	760	761	762	4.776	4.783	4.785	4.796	4.820
763	764	765	767	771	4.821	4.837	4.841	4.857	4.861
778	790	791	800	820	4.882	4.910	4.927	4.959	4.972
824	853	860	897	907	5.004	5.019	5.027	5.037	5.050
935	987	1.002	1.069	1.076	5.101	5.119	5.133	5.141	5.144
1.124	1.128	1.163	1.168	1.189	5.145	5.147	5.148	5.168	5.169
1.202	1.211	1.228	1.248	1.264	5.170	5.175	5.176	5.196	5.204
1.277	1.309	1.316	1.335	1.341	5.216	5.222	5.232	5.248	5.257
1.348	1.369	1.370	1.383	1.392	5.259	5.282	5.291	5.363	5.365
1.404	1.478	1.480	1.482	1.483	5.375	5.389	5.406	5.418	5.432
1.485	1.486	1.487	1.502	1.591	5.438	5.456	5.493	5.496	5.512
1.621	1.641	1.690	1.726	1.740	5.518	5.528	5.539	5.571	5.596
1.741	1.781	1.783	1.784	1.785	5.611	5.618	5.623	5.639	5.651
1.786	1.808	1.845	1.882	1.961	5.663	5.671	5.677	5.678	5.681
1.962	1.963	1.964	1.965	1.970	5.682	5.689	5.697	5.702	5.730
1.974	1.990	2.016	2.017	2.039	5.746	5.748	5.749	5.751	5.752
2.040	2.117	2.142	2.175	2.187	5.753	5.754	5.755	5.763	5.764
2.230	2.231	2.232	2.233	2.241	5.769	5.776	5.792	5.793	5.794
2.276	2.282	2.283	2.296	2.303	5.795	5.796	5.797	5.798	5.802
2.322	2.323	2.404	2.409	2.419	5.804	5.805	5.806	5.807	5.808
2.426	2.433	2.447	2.474	2.478	5.809	5.811	5.812	5.813	5.814
2.480	2.481	2.483	2.485	2.486	5.815	5.816	5.817	5.818	5.819
2.487	2.489	2.490	2.492	2.493	5.820	5.822	5.823	5.824	5.825
2.495	2.496	2.497	2.498	2.499	5.826	5.827	5.828	5.829	5.830
2.500	2.537	2.546	2.547	2.548	5.831	5.832	5.833	5.835	5.836
2.550	2.594	2.613	2.614	2.631	5.837	5.838	5.839	5.840	5.841
2.640	2.641	2.715	2.723	2.729	5.842	5.843	5.844	5.845	5.847
2.731	2.759	2.828	2.840	2.846	5.848	5.849	5.850	5.851	5.854
2.864	2.868	2.871	2.877	2.883	5.864	5.874	5.877	5.878	5.879
2.884	2.899	2.900	2.920	2.941	5.860	5.881	5.882	5.883	5.890
2.946	2.988	3.004	3.007	3.014	5.891	5.892	5.893	5.899	5.905
3.070	3.071	3.072	3.080	3.120	5.906	5.910	5.911	5.974	
3.136	3.157	3.174	3.198	3.225					

Obligations Union des Coopérateurs de Normandie.

EMISSION 4 1/2 0/0 1927.

Coupons à échéance du 1er juillet.

Liste des 18 obligations amorties au tirage du 17 octobre 1956 et remboursables au pair le 1er janvier 1957. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

25 80 95 233 243 267 290 292 303 308 317 321
324 351 355 360 376 378

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

11	12	13	14	29	30	41	297	298	300	301	302	310	312
45	48	52	56	57	64	69	316	318	319	323	325	328	332
73	79	81	82	83	84	85	333	334	335	336	337	338	339
86	89	92	93	148	149	150	340	341	342	343	344	345	347
234	241	242	244	263	264	266	350	356	359	361	362	363	365
276	277	280	282	283	284	285	368	369	371	374	375	380	382
286	287	288	291	293	294	296	386						

LA RUCHE PICARDE

(Anciens Etablissements Camille DIAN.)

MAGASINS GENERAUX D'ALIMENTATION
ET D'APPROVISIONNEMENT DU NORD-OUEST

Société anonyme au capital de 180 millions de francs

Siège social : 124, route d'Abbeville, AMIENS

Registre du commerce : Amiens n° 55-B 93.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Quatorzième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er janvier 1957, d'après le tableau d'amortissement, s'élève à 300 obligations.

Numéros des 300 obligations sorties au tirage du 13 novembre 1956, remboursables à 2.000 F à partir du 1er janvier 1957, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
96 à 99	1951	3.571 à 3.578	1955	7.009 et 7.010	1955
382	1955	3.638 à 3.640	1957	7.011 à 7.020	1957
387 à 390	1956	4.001 à 4.020	1955	7.242	1945
441 à 450	1957	4.031 à 4.036	1954	7.281 à 7.290	1956
471 à 477	1956	4.051 à 4.060	1957	7.301 à 7.310	1957
621 à 630	1957	4.213 à 4.220	1956	7.817 à 7.820	1956
641 à 650	1956	4.341 à 4.350	1957	7.925 et 7.926	»
747 à 750	1955	4.353	1954	8.031	1957
887 à 889	1954	4.355	»	8.042 à 8.047	1956
1.291 à 1.300	1957	4.401 à 4.408	»	8.050	1957
1.364 à 1.368	1956	4.611 et 4.612	»	8.081 à 8.090	»
1.661 à 1.670	1957	4.621 à 4.630	1956	8.140	1955
1.741 à 1.750	»	4.848 à 4.850	1955	8.161 à 8.170	1956
1.751 et 1.752	1955	4.971 à 4.980	1957	8.497	1954
1.911 à 1.913	1956	5.411 à 5.420	»	8.537 à 8.539	»
1.941 à 1.950	»	5.421 à 5.430	»	8.581 à 8.584	1957
2.231	»	5.531	1955	8.601 à 8.610	»
2.237	»	5.547 à 5.549	1954	8.751 à 8.760	»
2.514 à 2.520	1957	5.621 à 5.630	1956	8.811 à 8.820	»
2.677 à 2.680	1956	5.681 à 5.690	»	8.821 à 8.830	»
2.701 à 2.710	1957	5.786 à 5.790	1955	9.011 à 9.020	»
2.741 à 2.745	1956	5.801 à 5.810	1957	9.041 à 9.050	»
2.857 à 2.860	1957	6.092 à 6.096	1956	9.111 à 9.113	»
2.992	1955	6.201	1955	9.421 à 9.430	»
2.995	»	6.261 à 6.270	1957	9.501 à 9.510	»
2.998	»	6.301 à 6.305	»	9.649 et 9.650	1953
3.181 à 3.190	1956	6.306 et 6.309	»	9.860	1956
3.352 à 3.360	»	6.577 à 6.580	1956	9.891 à 9.900	1957
3.531 à 3.533	»	6.601 à 6.610	1957		
3.535 à 3.538	»	6.841 à 6.850	»		

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris, à ses succursales et agences.

PROGIL

Société anonyme au capital de 2.000.000.000 de francs

Siège social : 77, rue de Miromesnil, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 2995.

Obligations 6 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au tirage du 28 novembre 1956 et remboursables à partir du 5 janvier 1957 à 11.000 F ;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.503 à 3.866	57	32.835 à 35.270	55
3.867 à 6.209	54		
6.210 à 6.504	57	35.271 à 37.590	56

Nota. — Pour parfaire l'amortissement au 5 janvier 1957, la société a procédé aux rachats en Bourse de 102 obligations.

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS B. MIELLE

Société anonyme au capital de 200.000.000 de francs

Siège social : à CHALONS-SUR-MARNE, 68, rue Léon-Bourgeois

R. C. : Châlons n° 54-B 6.

Obligations 4 0/0 1945.

829 à 856 (57) — 1.245 à 1.250 (56)

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 1er janvier de chaque année à 5.000 F.

Le sixième tirage d'amortissement, comprenant 28 obligations, a été effectué le 29 novembre 1956. Le solde de cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

Obligations de 10.000 F 5 1/2 0/0 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1956, page 11259, 1re colonne :

Séries sorties aux précédents tirages et dans lesquelles figurent des obligations qui n'ont pas été présentées au remboursement.

. . . .

Troisième amortissement, échéance du 15 janvier 1956, au lieu de : « nos 239.974 à 256.650 », lire : « 239.974 à 256.640 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Société de chasse Sud d'Egriselles.** But : réprimer le braconnage ; détruire les nuisibles ; conserver le gibier. Siège social : mairie d'Egriselles-le-Bocage (Yonne).

12 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes du quartier de Kerner.** But : organisation de fêtes. Siège social : café de Sébastopol, Riantec (Morbihan).

13 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association locale des aides familiales rurales de Lacrouzette.** But : venir en aide aux familles. Siège social : mairie de Lacrouzette (Tarn).

14 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association d'encouragement au caravaning.** But : faire connaître l'intérêt que procure le caravaning par des expositions, rallyes ou circuits. Siège social : domicile du président, 82, avenue de Paris, Saint-Symphorien.

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse union en Vitalys.** But : union des jeunes dans un but de spiritualité. Siège social : 22, rue Vignon, Paris.

21 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association familiale de gestion de l'établissement privé d'enseignement secondaire Le Cleu.** But : assurer la gestion matérielle de l'établissement ; développer, promouvoir et étendre son activité. Siège social : 26, rue Saint-Michel, Redon (Ille-et-Vilaine).

23 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Equipe de recherches culturelles et d'études économiques d'Aix-les-Bains.** But : étude de toutes questions d'intérêt économique et culturel. Siège social : hôtel de Provence et de Savoie, Aix-les-Bains.

24 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité de défense des sinistrés par les inondations de Montesson.** But : défense des sinistrés en vue du règlement des dégâts causés par les inondations. Siège social : 11, rue Corneille, Montesson.

24 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Comité des fêtes de Saint-Ouen-de-Sécherouvre.** But: organisation, aide financière et matérielle des fêtes communales, selon les moyens du comité. Siège social: à la mairie de Saint-Ouen-de-Sécherouvre (Orne).

26 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Club des jeunes de Pietranera.** But: élévation du niveau culturel et aide aux nécessiteux. Siège social: mairie de San-Martino-di-Lota (Corse).

26 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Eglise évangélique indépendante.** But: célébrer des cultes selon l'écriture sainte; propager l'Evangile en tous lieux et soutenir les œuvres qui en découlent; pourvoir aux frais de ce triple objet. Siège social: chez le président, Générargues (Gard).

26 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Association communale de chasse de Plagne.** But: intensification de la production du gibier; destruction des nuisibles; répression du braconnage; défense des propriétés et récoltes. Siège social: salle du foyer rural, Plagne (Ain).

26 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Centre d'études techniques agricoles de Blessac.** But: améliorer techniquement, économiquement et socialement les exploitations d'un groupe d'agriculteurs actifs, mettant en commun leurs expériences et quelques moyens financiers. Siège social: château de Blessac (Creuse).

26 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association familiale rurale du canton de Beaumont-sur-Sarthe.** But: étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales; création de tous services susceptibles de les aider à remplir leur mission. Siège social: mairie de Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe).

26 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Rodona Stelo Esperantista Grupo.** But: propager l'esperanto; rechercher l'adhésion de personnes, en particulier celle de jeunes filles et jeunes gens; créer des cours pratiques gratuits. Siège social: la Verda Stelo, route de Châteauneuf, Montélimar.

27 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Nos clochers du Grand-Morin.** But: favoriser, dans les paroisses de Guérard et environs, les distractions saines et l'éducation populaire, l'acquisition et l'aménagement d'immeubles pour camping, jeux, réunions et excursions. Siège social: au presbytère de Guérard (Seine-et-Marne).

28 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union fédérale Force ouvrière des retraités des transports de France.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social: 198, avenue du Maine, Paris.

28 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Gymnase Club phocéen.** But: propager le goût de la gymnastique par l'organisation de fêtes, concours gymniques, compétitions. Siège social: 142, rue Sainte, Marseille.

29 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **L'Herbretaise (association d'éducation populaire).** But: gestion financière et soutien du petit séminaire des Herbiers. Siège social: au petit séminaire des Herbiers.

30 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Billy.** But: allocations pour le perfectionnement de l'instruction du corps des sapeurs-pompiers de Billy; attribution de secours aux sapeurs-pompiers ou anciens sapeurs-pompiers nécessiteux. Siège social: corps des sapeurs-pompiers de Billy (Allier).

30 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association locale des aides familiales rurales de Chaudron-en-Mauges.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Chaudron-en-Mauges (Maine-et-Loire).

30 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Maison des jeunes de Mayenne.** But: favoriser, améliorer, informer, entraider, distraire les jeunes gens, favoriser leur formation civique et sociale et généralement assurer la recherche et la défense de tous les intérêts des jeunes. Siège social: 25, boulevard Anatole-France, Mayenne (Mayenne).

1er décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Ligue échiquéenne de Provence.** But: propager et favoriser le jeu d'échecs et créer des groupements échiquéens dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse. Siège social: 1, rue Fondère, Marseille.

1er décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Cantine scolaire de Montbray.** But: assurer, à un prix aussi modique que possible, des repas chauds pour les élèves fréquentant les écoles. Siège social: mairie de Montbray.

3 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Union des Vaillants et Vaillantes (groupe d'Aplemont), le Havre.** But: organisation, pour la jeunesse, des loisirs sains et éducatifs. Siège social: 332, rue de l'Abbaye, le Havre (Seine-Maritime).

3 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Le Grenier.** But: propagande du jazz. Siège social: salon du Roi-René, 6, rue de l'Arbre, Marseille.

3 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Centre de culture biblique de Marseille.** But: diffusion de la bible. Siège social: 24, allées Léon-Gambetta, Marseille.

4 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des anciens apprentis des Ilets.** But: grouper tous les anciens apprentis pour leur permettre de se connaître mieux; organiser des loisirs éducatifs et récréatifs; entretenir la solidarité; s'entraider et encourager les jeunes à bien faire. Siège social: parc des Ilets, rue Gay-Lussac, Montluçon (Allier).

4 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Association familiale rurale du canton de Rabastens-de-Bigorre.** But: étude, défense, représentation des droits, des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Rabastens-de-Bigorre.

6 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des instituteurs de la Gironde.** But: pratique du tennis de table. Siège social: 110, boulevard Albert-Ier, Bordeaux.

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des propriétaires de parcelles des lotissements Roger, route de Grabels, à Montpellier.** But: défense des propriétaires des lotissements Roger. Siège social: 5, rue de la Maréchaussée, Montpellier.

MODIFICATIONS

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Union nationale des associations des maisons familiales de France (formule de Lauzun) change son titre qui devient **Union nationale des maisons familiales d'apprentissage rural** et transfère son siège social de Lauzun (Lot-et-Garonne), au 4, rue Choron, Paris.

24 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association Sport et culture (Centre sportif et culturel de la jeunesse)** transfère son siège social du 27, rue de la Michodière, Paris, au 33, rue Saint-Augustin, Paris.

28 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Moulins. L'Association de la maison familiale de Saint-Angel change son titre qui devient **Association des maisons familiales du bocage bourbonnais** et transfère son siège social du café Thévenard, Saint-Angel, chez M. Berthier, président, aux Perriaux, commune de Limoise.

30 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale des postiers de la gare Montparnasse** transfère son siège social du 15, rue George-Sand, Paris, au 196, avenue du Maine, Paris.

30 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du Petit-Nanterre** transfère son siège social du 183, rue de la République, Nanterre, au 12, rue Paul-Dupuy, Nanterre.

4 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Union départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre de la Seine-Maritime** transfère son siège social du 16, rue Le Nostre, Rouen, au 88, rue du Champ-des-Oiseaux, Rouen.

4 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Union départementale des associations d'éducation populaire de la Seine-Maritime** transfère son siège social du 16, rue Le Nostre, Rouen, au 88, rue du Champ-des-Oiseaux, Rouen.

5 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **L'Association familiale ouvrière de Clermont-Ferrand—Royat—Chamalières** transfère son siège social du 104, avenue d'Aubière, Clermont-Ferrand, au 16, place d'Espagne, Clermont-Ferrand.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.